

# Reg A 84

---

## **REGLEMENT RELATIF AU STATUT DES MILITAIRES DU CADRE DE RESERVE DES FORCES ARMEES**

Edition - 2003

NSN – 7610-70-050-0662

---

DEFENSE

**ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE**

Direction Générale HUMAN RESOURCES

Division Préparation de la Politique

Section Réglementation

## **AVANT-PROPOS**

Le présent règlement a pour but de rassembler les différentes dispositions du statut des militaires du cadre de réserve des forces armées, le cas échéant de les expliciter, et de les compléter, si nécessaire, au moyen de directives administratives.

Le statut précité est basé sur une équivalence, la plus complète possible, avec le statut du personnel du cadre actif et est fixé dans la loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées<sup>1</sup> et l'arrêté royal du 3 mai 2003 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées<sup>2</sup>.

En outre, le statut des militaires du cadre de réserve contient également la totalité des dispositions légales et réglementaires concernant les militaires du cadre actif pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions légales et réglementaires précitées.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2003.

Sont abrogés: -Reg A 30  
-Reg A 49  
-Reg A 50  
-Reg V 4  
-Reg V 6  
-Reg V 14  
-Reg Z 108

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 10

<sup>2</sup> Reg A 16, R 11

# **TABLE DES MATIERES**

<a href="#">Avant-Propos</a>			I
Table des matières			II
<b>Partie I - Définitions et concept</b>			
Chapitre 01 – Définitions	1	-	1
Chapitre 02 – Concept	2	-	1
<b>Partie II - L'engagement et le rengagement</b>			
Chapitre 03 – Généralités	3	-	1
Chapitre 04 – Le premier rengagement comme volontaire de réserve, sous-officier de réserve ou officier de réserve	4	-	1
Chapitre 05 – Le rengagement dans la Réserve	5	-	1
Chapitre 06 – L'engagement ou le rengagement spécial complémentaire du militaire de réserve dans la réserve immédiatement disponible	6	-	1
Chapitre 07 – La Prestation Volontaire d'Encadrement (PVE)	7	-	1
Chapitre 08 – La renonciation et la suspension de l'engagement ou du rengagement	8	-	1
Chapitre 09 – La résiliation de l'engagement ou du rengagement	9	-	1
<b>Partie III - La formation de base</b>			
Chapitre 10 – Généralités	10	-	1
Chapitre 11 – L'instruction de base	11	-	1
Chapitre 12 – Les cycles de formation complémentaire	12	-	1
Chapitre 13 – La phase de Formation Professionnelle Spécialisée (FPS)	13	-	1
Chapitre 14 – La période de stage et d'évaluation	14	-	1
Chapitre 15 – L'appréciation des candidats	15	-	1
Chapitre 16 – Mesures en cas d'échec	16	-	1
Chapitre 17 – Commissions et nominations durant la formation	17	-	1
<b>Partie IV - La formation continuée</b>			
Chapitre 18 – Généralités	18	-	1
Chapitre 19 – Le cycle de formation du sous-officier d'élite de réserve	19	-	1
Chapitre 20 – Le cycle de formation du sous-officier supérieur de réserve	20	-	1
Chapitre 21 – Le cycle de formation du capitaine de réserve	21	-	1
Chapitre 22 – Le cycle de formation du major de réserve	22	-	1
Chapitre 23 – Le cycle de formation du lieutenant-colonel de réserve	23	-	1
Chapitre 24 – Le cycle de formation du colonel de réserve	24	-	1
Chapitre 25 – Le cycle de formation du général-major de réserve	25	-	1
<b>Partie V - L'entraînement</b>			
Chapitre 26 – Généralités	26	-	1
Chapitre 27 – L'entraînement de base	27	-	1

Chapitre 28 –	Les prestations complémentaires	28 -	1
Chapitre 29 –	L'organisation des activités dans le cadre de l'entraînement	29 -	1
<b>Partie VI - L'avancement</b>			
Chapitre 30 –	Généralités	30 -	1
Chapitre 31 –	L'ancienneté dans le grade	31 -	1
Chapitre 32 –	L'avancement des officiers de réserve	32 -	1
Chapitre 33 –	L'avancement des sous-officiers de réserve	33 -	1
Chapitre 34 –	L'avancement des volontaires de réserve	34 -	1
Chapitre 35 –	L'avancement accéléré	35 -	1
Chapitre 36 –	Les commissions	36 -	1
Chapitre 37 –	Administration	37 -	1
<b>Partie VII - L'absence pour motifs de santé</b>			
Chapitre 38 –	Généralités	38 -	1
Chapitre 39 –	L'aptitude physique	39 -	1
Chapitre 40 –	Les absences pour motif de santé	40 -	1
Chapitre 41 –	La procédure devant la Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme(CMAR) et la Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme d'Appel (CMAR(A))	41 -	1
<b>Partie VIII - Corps et Spécialités</b>			
Chapitre 42 –	Généralités	42 -	1
Chapitre 43 –	Le transfert d'office	43 -	1
Chapitre 44 –	Le transfert sur demande	44 -	1
<b>Partie IX - Le régime disciplinaire</b>			
Chapitre 45 –	Généralités	45 -	1
Chapitre 46 –	La suspension par mesure d'ordre	46 -	1
Chapitre 47 –	Le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire	47 -	1
Chapitre 48 –	La démission d'office	48 -	1
Chapitre 49 –	La commission d'information	49 -	1
<b>Partie X - Les affectations</b>			
Chapitre 50 –	Les affectations	50 -	1

<a href="#">Chapitre 51</a> – Les rappels d’urgence et de mobilisation	51	-	1
<b>Partie XI - L’administration</b>			
<a href="#">Chapitre 52</a> – Généralités	52	-	1
<a href="#">Chapitre 53</a> – Le dossier de rappel	53	-	1
<a href="#">Chapitre 54</a> – L’évaluation des militaires du cadre de réserve	54	-	1

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A : Acte destiné au premier rengagement des militaires de réserve
- Annexe B : Acte destiné au rengagement des militaires de réserve
- Annexe C : Acte destiné à l’engagement ou au rengagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible
- Annexe D : Acte destiné à l’engagement/au rengagement d’un militaire de réserve en vue d’effectuer une prestation volontaire d’encadrement
- Annexe E : Niveaux d’entraînement de base minimum
- Annexe F : Avis d’affectation
- Annexe G : Accusé de réception de l’avis d’affectation
- Annexe H : Tableaux des fonctions
- Annexe I : Modèle D
- Annexe J : Formation de base

[Abréviations](#)

[Références légales et réglementaires](#)

[Liste des errata](#)

## Chapitre 1er - Définitions

### 101. Généralités

Pour l'application du présent règlement :

- a. chaque fois qu'un grade est mentionné, le grade équivalent est aussi pris en considération ;
- b. il faut entendre par :
  - (1) "la loi" : la loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées ;
  - (2) "l'arrêté royal" : l'arrêté royal du 03 mai 2003 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées ;
  - (3) "le ministre" : le ministre de la Défense.

### 102. Le cadre de réserve<sup>3</sup>

Le cadre de réserve des forces armées comprend les militaires de réserve et les candidats militaires de réserve.

### 103. Les militaires de réserve<sup>4</sup>

Les militaires de réserve sont :

- a. les officiers de réserve ;
- b. les sous-officiers de réserve ;
- c. les volontaires de réserve.

### 104. Les candidats militaires de réserve<sup>5</sup>

Les candidats militaires de réserve sont :

- a. les candidats officiers de réserve ;
- b. les candidats sous-officiers de réserve ;
- c. les candidats militaires de réserve en instruction de base.

### 105. Le candidat militaire de réserve en instruction de base<sup>6</sup>

Le postulant qui a souscrit un engagement pour suivre une formation de base comme candidat militaire de réserve en vue de son admission comme volontaire de réserve.

### 106. Le candidat sous-officier de réserve<sup>7</sup>

Le volontaire de réserve qui a été admis à souscrire un engagement pour suivre une formation en vue de son admission dans la catégorie des sous-officiers de réserve.

---

<sup>3</sup> Reg A 16, R 10, Art 2, § 1er, alinéa 2

<sup>4</sup> Reg A 16, R 10, Art 2, § 2

<sup>5</sup> Reg A 16, R 10, Art 2, § 3

<sup>6</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 1°

<sup>7</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 3°

107. Le candidat officier de réserve<sup>8</sup>

Le volontaire de réserve ou le sous-officier de réserve qui a été admis à souscrire un engagement pour suivre une formation en vue de son admission dans la catégorie des officiers de réserve.

108. Le volontaire de réserve<sup>9</sup>

Celui qui, comme candidat militaire de réserve en instruction de base, a réussi et a souscrit un rengagement pour servir dans la catégorie des volontaires de réserve.

109. La réserve immédiatement disponible<sup>3</sup>

La réserve immédiatement disponible est créée afin de pouvoir faire face à des interventions urgentes. Elle est composée de réservistes qui proviennent de la réserve entraînée et qui souscrivent un engagement spécial complémentaire pour une durée déterminée. Cet engagement les rend disponibles pour participer à un engagement opérationnel en temps de paix.

110. Les rappels (voir paragraphe 2604)

- a. Les rappels de formation
- b. Les rappels ordinaires<sup>4</sup>
- c. Les rappels ordinaires supplémentaires<sup>5</sup>
- d. Les rappels spéciaux<sup>6</sup>
- e. Les rappels d'urgence en situation de crise<sup>7</sup>
- f. Les rappels d'urgence en période de guerre<sup>8</sup>
- g. Les rappels en cas de mobilisation<sup>9</sup>

111. La catégorie d'entraînement (voir paragraphe 2603)

Catégorie à laquelle appartient un militaire de réserve et qui définit son niveau d'entraînement minimum.

112. La réserve entraînée<sup>10</sup> - la réserve non-entraînée<sup>11</sup> (voir chapitre 27)

Suivant le degré d'entraînement et de disponibilité et suivant le nombre de jours de rappels ordinaires effectués, le militaire de réserve est classé dans la "réserve entraînée" ou dans la "réserve non-entraînée".

Pour faire partie de la "réserve entraînée", le militaire de réserve doit satisfaire aux normes minimales d'entraînement de sa catégorie d'entraînement.

Les militaires de réserve qui ne désirent pas effectuer ou n'ont pas effectué l'entraînement annuel minimum exigé, sont placés dans la "réserve non-entraînée"<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 2°

<sup>9</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 4°

<sup>3</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 5°

<sup>4</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 7° - Reg A 16, R 10, Art 34, § 1er, § 2 - Reg A 16, R 11, Art 76

<sup>5</sup> Reg A 16, R 10, Art 34, § 1er, alinéa 2 - Reg A 16, R 11, Art 76

<sup>6</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 8°

<sup>7</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 9°

<sup>8</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 10°

<sup>9</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 11°

<sup>10</sup> Reg A 16, R 11, Art 42

<sup>11</sup> Reg A 16, R 11, Art 43

<sup>10</sup> Voir tableau, paragraphe 2603

113. Les prestations complémentaires<sup>11</sup> (voir chapitre 28)

114. Les prestations volontaires d'encadrement (PVE)<sup>12</sup> (voir chapitre 7)

115. La situation de crise<sup>4</sup>

La situation de crise, qui peut uniquement intervenir en période de paix, débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, lorsque les forces armées, uniquement composées des militaires du cadre actif et des militaires de réserve appartenant à la réserve immédiatement disponible, ne parviennent plus à remplir leurs missions dans le cadre de l'engagement opérationnel ou de l'assistance.

Lors de cette situation de crise, des rappels d'urgence obligatoires peuvent être imposés dans le cadre du maintien de l'ordre public, de l'assistance nationale ou internationale ou de l'engagement opérationnel.

116. Période de guerre<sup>5</sup>

La période de guerre est, pour l'ensemble des forces armées, la période qui, en cas de conflit international, débute et se termine aux moments qui sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

117. Période de paix<sup>6</sup>

Sauf période de guerre, le militaire de réserve se trouve toujours en période de paix.

118. En service<sup>7</sup>

Le militaire de réserve est considéré comme étant en "service" lorsque, aussi bien en période de guerre qu'en période de paix :

- a. il est "en service actif" (voir paragraphe 120) ;
- b. il est en "non-activité" (voir paragraphe 121).

119. Congé illimité<sup>8</sup>

La position "en congé illimité" est l'état dans lequel le militaire désigné ci-après se trouve, lorsque, en période de guerre ou en période de paix, il n'est pas "en service actif" ou en "non-activité":

- a. le militaire de réserve;
- b. pour autant qu'ils aient des obligations militaires, l'ancien militaire du cadre actif, l'ancien militaire du cadre de réserve ainsi que le milicien en congé illimité.

---

<sup>11</sup> Reg A 16, R 11, Art 77 et 78

<sup>12</sup> Reg A 16, R 10, Art 39

<sup>4</sup> Reg A 16, R 10, Art 83 - Reg A 16, Q 1, Art 3ter

<sup>5</sup> Reg A 16, Q 1, Art 2, alinéa 2

<sup>6</sup> Reg A 16, Q 1, Art 2, alinéa 3

<sup>7</sup> Reg A 16, Q 1, Art 4, alinéas 1er et 2

<sup>8</sup> Reg A 16, Q 1, Art 4, alinéa 3 et Art 7

120. Service actif<sup>13</sup>

La position “en service actif ” est la position :

- a. du candidat-militaire de réserve en instruction;
- b. du militaire de réserve:
  - (1) qui effectue un rappel;
  - (2) qui effectue des prestations complémentaires;
  - (3) qui effectue des prestations volontaires d’encadrement;
  - (4) qui, à l’issue d’une période de service actif, est frappé d’une incapacité de travail consécutive à des blessures reçues ou à des maladies contractées ou s’étant aggravées pendant le service et par le fait du service et qui souhaite rester en service, conformément aux conditions que le Roi détermine (voir paragraphe 4005, d.)<sup>2</sup>;
  - (5) pendant une période de séparation de l’armée, si les faits qui ont causé l’absence ou si la conduite du militaire de réserve pendant l’absence, sont compatibles avec son état.

121. Non-activité<sup>3</sup>

La position en “non-activité” est celle du militaire :

- a. qui est retiré temporairement de son emploi, sauf s’il s’agit d’une suspension par mesure d’ordre;
- b. qui a été reconnu en absence irrégulière;
- c. qui subit une peine privative de liberté, à laquelle il a été condamné par une juridiction belge;
- d. qui, après une période de suspension par mesure d’ordre, a été démis d’office de son emploi, destitué sans sursis conformément à l’article 6 du code pénal militaire ou à l’article 19 du code pénal, a fait l’objet d’une dégradation militaire ou d’une interdiction sans sursis, d’un des droits énumérés à l’article 31 du code pénal;
- e. qui est en détention préventive, lorsque celle-ci est suivie d’une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, couvrant la période de cette détention;
- f. pendant une période de séparation de l’armée, si les faits qui ont causé l’absence ou, si sa conduite pendant son absence ne sont pas compatibles avec son état.

122. Le congé définitif<sup>4</sup>

L’ancien militaire est considéré comme étant “en congé définitif” lorsque, conformément aux dispositions de son statut, il n’appartient plus au cadre de réserve ou qu’il n’a plus d’obligations militaires.

---

<sup>13</sup> Reg A 16, Q 1, Art 5, alinéa 2

<sup>2</sup> Reg A 16, R 11, Art 18

<sup>3</sup> Reg A 16, Q 1, Art 6

<sup>4</sup> Reg A 16, Q 1, Art 8

## Chapitre 2 - Concept

### 201. Généralités

La Réserve est essentielle pour l'exécution des missions des forces armées dans le cadre de leurs obligations nationales et internationales. En tant qu'ambassadrice des forces armées, la Réserve est aussi un instrument idéal contribuant à maintenir et améliorer le lien Armée-Nation.

A l'ancien concept d'une Réserve de masse, se substitue une Réserve de format réduit mais intégrée le mieux possible aux forces armées, entraînée, engageable dès le temps de paix, sur base volontaire et dans le cadre d'engagements particuliers<sup>14</sup> et éventuellement, sur base obligatoire décrétée par le gouvernement en "situation de crise".

La loi explicite le statut du réserviste qu'elle veut comparable à celui du militaire du cadre actif. Elle réunit ainsi les meilleures conditions pour la constitution d'une "Force Totale". Dans les différents domaines du recrutement, de la formation, de l'entraînement, de la promotion, de l'emploi de la Réserve, ce concept vise à constituer une Réserve opérationnelle et intégrée aux forces armées.

### 202. Rôle de la Réserve

a. Le rôle de la Réserve est défini comme suit:

- (1) compléter et renforcer les unités et états-majors dès le temps de paix, leur permettant ainsi de garantir une meilleure opérationnalité et un fonctionnement 24 heures sur 24 si nécessaire ;
- (2) apporter des compétences dont les forces armées ne disposent pas ;
- (3) participer aux opérations en cours ;
- (4) participer aux missions territoriales orientées particulièrement sur "l'Aide à la Nation" ;
- (5) participer au maintien et à l'amélioration du lien Armée-Nation ;
- (6) participer à la montée en puissance des forces armées par les rappels ordinaires, les rappels spéciaux du temps de paix, les rappels d'urgence en situation de crise et en cas d'absolue nécessité, les rappels de mobilisation ;
- (7) compléter les unités en temps de guerre par le biais de la chaîne de renfort .

b. Afin d'être prête à tenir son rôle et à remplir ses missions, la Réserve, dont une partie est "immédiatement disponible", est intégrée dans les unités et les états-majors et doit ainsi être traitée autant que possible comme le personnel du cadre actif sous la responsabilité des chefs de corps. Compte tenu de leur disponibilité relative, les réservistes doivent être entraînés dès le temps de paix selon des normes précises, au sein des unités et dans leur fonction d'affectation.

### 203. La Direction Nationale de la Réserve

La réalisation du concept de la Réserve dans des conditions optimales nécessite une excellente maîtrise de tous ses aspects ainsi que de la législation. Une "Direction Nationale de la Réserve", centralisée au sein de DGHR, est chargée de conduire et de coordonner ce dossier complexe et spécifique.

---

<sup>14</sup> Sous statut de la "réserve immédiatement disponible" ou via les "prestations volontaires d'encadrement."

## Chapitre 3 - Généralités

### 301. Le recrutement

- a. Pour maintenir les effectifs de la Réserve à niveau, il est fait appel, d'une part, à un engagement volontaire dans le cadre de réserve et, d'autre part, pour certaines catégories de militaires du cadre actif, un transfert obligatoire vers le cadre de réserve est prévu après leur carrière dans le cadre actif.
- b. Engagement volontaire dans le cadre de réserve.
  - (1) Les civils qui, après recrutement, sont admis comme candidat militaire de réserve en instruction de base<sup>15</sup>.

Après signature de l'acte de premier rengagement, le volontaire de réserve recruté peut, pour autant qu'il remplisse les conditions, participer aux recrutements de candidat sous-officier de réserve ou candidat officier de réserve<sup>16</sup>.

Les règles concernant le déroulement des différents recrutements sont reprises dans le règlement A 42 .
  - (2) Les militaires de carrière ou de complément qui sont pensionnés par application des lois coordonnées sur les pensions militaires. Ils sont, à leur demande et pour autant que les besoins du cadre des forces armées le permettent, admis dans la catégorie correspondante du cadre de réserve et ce, avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade<sup>17</sup>.
- c. Sont repris d'office dans le cadre de réserve pour une durée de dix ans avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade<sup>18</sup> :
  - (1) les militaires de carrière ou de complément dont la démission est acceptée ;
  - (2) les officiers auxiliaires dont l'engagement est résilié sur demande ou a expiré ;
  - (3) les militaires court terme envoyés en congé illimité ;
  - (4) les officiers chefs de musique dont la démission est acceptée ;
  - (5) les sous-officiers musiciens dont la démission est acceptée.

### 302. Reprise dans le cadre des militaires de réserve<sup>19</sup>

- a. L'ancien militaire de réserve dont le (premier) rengagement a été résilié parce qu'il a acquis la qualité de candidat dans le cadre actif, peut être repris dans le cadre des militaires de réserve, en cas d'échec au cours de sa formation comme candidat.

Le militaire concerné se voit attribuer l'ancienneté dans le grade qu'il aurait acquise s'il n'avait pas quitté le cadre de réserve.

---

<sup>15</sup> Reg A 16, R 10, Art 7

<sup>16</sup> Reg A 16, R 10, Art 16

<sup>17</sup> Reg A 16, R 10, Art 10, 1°, Art 11, 1° et Art 12, 1°

<sup>18</sup> Reg A 16, R 10, Art 10, 2°, Art 11, 2° et Art 12, 2°

<sup>19</sup> Reg A 16, R 10, Art 33, §§ 2 et 3

- b. Les dispositions du paragraphe 302, a. ne sont pas d'application à :
  - (1) l'ancien officier de réserve dont le (premier) rengagement a été résilié parce qu'il a contracté un engagement en qualité de :
    - (a) candidat sous-officier ou candidat volontaire du cadre actif ;
    - (b) candidat sous-officier ou candidat volontaire court terme ;
    - (c) candidat sous-officier musicien ;
  - (2) l'ancien sous-officier de réserve dont le (premier) rengagement a été résilié parce qu'il a contracté un engagement en qualité de :
    - (a) candidat volontaire du cadre actif ;
    - (b) candidat volontaire court terme.

### 303. Types d'engagements et de rengagements

- a. Le candidat militaire de réserve en instruction de base, le candidat sous-officier de réserve ou le candidat officier de réserve signe un acte d'engagement selon les dispositions reprises dans le règlement A 42.
- b. Lors de la notification de la réussite de sa formation, le candidat militaire de réserve en instruction de base, le candidat sous-officier de réserve, ou le candidat officier de réserve peut souscrire un premier rengagement, respectivement en qualité de volontaire de réserve, sous-officier de réserve, ou officier de réserve (voir chapitre 4).
- c. Des rengagements successifs (voir chapitre 5) peuvent être souscrits, à certaines conditions, par les catégories suivantes de militaires :
  - (1) le militaire de réserve, à l'issue de ses obligations dans la Réserve, selon son statut d'origine ;
  - (2) le militaire de réserve qui désire renouveler son (premier) rengagement ;
  - (3) les militaires qui ont été repris de plein droit dans le cadre de réserve à l'issue de leurs obligations militaires ;
  - (4) les militaires de carrière ou de complément pensionnés par application des lois coordonnées sur les pensions militaires ;
  - (5) les anciens militaires de réserve, repris dans le cadre de réserve par application du paragraphe 302.
- d. Pour pouvoir appartenir à la réserve immédiatement disponible, le militaire de réserve doit souscrire un engagement spécial complémentaire, d'une durée de 1 an. Cet engagement peut être renouvelé par des rengagements successifs, chaque fois d'une durée de 1 an (voir chapitre 6).
- e. Le militaire de réserve peut souscrire également un engagement complémentaire pour effectuer des "prestations volontaires d'encadrement" (voir chapitre 7).

### 304. Durée des engagements et des rengagements

- a. La durée des engagements et des rengagements est mentionnée dans les chapitres concernés et est d'application en période de paix.

En période de guerre et en temps de guerre, les engagements et rengagements en cours sont prorogés de plein droit jusqu'au jour fixé par le ministre, et, au plus tard, jusqu'au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Reg A 16, R 10, Art 19, § 3

- b. Tout nouvel acte de rengagement, à l'exception des actes de rengagements complémentaires, met un terme de plein droit à tout engagement ou rengagement antérieur et ce, à la date de celui-ci<sup>21</sup>.

305. L'aptitude médicale

Avant de signer l'acte d'engagement ou de rengagement, l'aptitude médicale au service doit être contrôlée selon les dispositions reprises dans les paragraphes 3902 et 3903, b.

306. Les actes d'engagement et de rengagement

- a. Le modèle des différents actes d'engagement et de rengagement est repris en annexe du présent règlement.
- b. Les actes d'engagement et de rengagement sont établis en trois exemplaires dans la langue de l'intéressé (N ou F). Un exemplaire de l'acte souscrit est transmis à l'intéressé,<sup>22</sup> le deuxième exemplaire est classé dans le dossier personnel de l'intéressé et le troisième est transmis à HRG.

307. Renonciation, suspension et résiliation de l'engagement ou du rengagement

- a. Un militaire du cadre de réserve peut renoncer à un (r)engagement avant la signature de l'acte de (r)engagement (voir chapitre 8).
- b. Le fait de souscrire un engagement comme candidat officier ou sous-officier de réserve suspend tout rengagement en cours du militaire de réserve concerné. Le rengagement ainsi suspendu est remis en vigueur dans le cas de la perte de la qualité de candidat officier ou sous-officier de réserve. La durée de ce rengagement est prolongée de plein droit de la durée de la suspension<sup>23</sup>
- c. Durant l'exécution normale de tout rengagement, le militaire de réserve peut, sur demande, obtenir une suspension de ce rengagement (voir chapitre 8).
- d. L'engagement ou le rengagement du militaire du cadre de réserve peut être résilié de plein droit, à l'initiative de l'autorité militaire ou sur demande du (candidat) militaire de réserve (voir chapitre 9).

---

<sup>21</sup> Reg A 16, R 10, Art 18, alinéa 3

<sup>22</sup> Reg A 16, R 11, Art 3, alinéa 2

<sup>23</sup> Reg A 16, R 10, Art 16, alinéa 3

## Chapitre 4 - Le premier rengagement comme volontaire de réserve, sous-officier de réserve ou officier de réserve

### 401. Personnel concerné

Le premier rengagement en qualité de volontaire, sous-officier ou officier de réserve peut être souscrit, respectivement, par le candidat militaire de réserve en instruction de base, le candidat sous-officier de réserve ou le candidat officier de réserve.

### 402. Conditions<sup>24</sup>

- a. Le candidat militaire de réserve en instruction de base doit avoir réussi l'instruction de base.
- b. Le candidat sous-officier ou officier de réserve doit avoir réussi sa formation.
- c. Lors de la souscription du premier rengagement, l'intéressé doit posséder les qualités morales et professionnelles requises ainsi que l'aptitude médicale indispensable pour la catégorie de personnel et la fonction concernée.

### 403. Durée et compétences

- a. Le premier rengagement comme volontaire, sous-officier ou officier de réserve est souscrit pour une durée de dix ans, immédiatement après la réussite, selon le cas, de l'instruction de base ou de la formation concernée<sup>25</sup>.
- b. Un officier, désigné par le commandant du centre de formation, est l'autorité compétente pour accepter cet acte<sup>26</sup>.

### 404. Administration

- a. Le modèle d'acte de premier rengagement est repris en annexe A du présent règlement. Il est rédigé et conservé suivant les dispositions du paragraphe 306, b.
- b. A partir du jour de la souscription du premier acte de rengagement, le militaire de réserve est automatiquement versé dans la réserve entraînée.

---

<sup>24</sup> Reg A 16, R 10, Art 15 et 17

<sup>25</sup> Reg A 16, R 10, Art 18, alinéa 2 - Reg A 16, R 11, Art 4, alinéa 1er

<sup>26</sup> Reg A 16, R 11, Art 4, alinéa 2, Art 7 et 10

## Chapitre 5 - Le rengagement dans la Réserve<sup>1</sup>

### 501. Personnel concerné

Le rengagement peut être souscrit, à leur demande, par :

- a. le militaire de réserve;
- b. les militaires qui sont repris de plein droit dans le cadre de réserve ;
- c. les militaires de carrière ou de complément pensionnés par application des lois coordonnées sur les pensions militaires ;
- d. l'ancien militaire de réserve, dans les cas prévus au paragraphe 302.

### 502. Conditions

- a. L'ancien militaire de réserve, dans les cas prévus au paragraphe 302, est, s'il en fait la demande, repris dans le cadre de réserve.
- b. Les autres rengagements sont souscrits en fonction des besoins du cadre des forces armées.
- c. Lors de la souscription du rengagement, l'intéressé doit posséder les qualités morales et professionnelles exigées ainsi que l'aptitude médicale indispensable pour la catégorie de personnel et la fonction concernées.

### 503. Durée et compétences

- a. Les rengagements sont souscrits pour une durée de cinq ans<sup>2</sup>.
- b. Le DGHR est l'autorité compétente pour accepter les rengagements.
- c. Le commandant de l'organisme de formation émet préalablement un avis au sujet du militaire de réserve visé au paragraphe 501, d.
- d. Le chef de corps émet préalablement un avis au sujet des autres militaires de réserve.

### 504. Administration

- a. La demande de rengagement est introduite et traitée conformément aux directives administratives en vigueur.
- b. Le chef de corps ou, selon le cas, le commandant de l'organisme de formation, émet un avis sur base du dossier personnel de l'intéressé. Tout avis défavorable doit être motivé.
- c. L'avis est daté et signé par l'intéressé.
- d. Dans les dix jours de la prise de connaissance d'un avis défavorable, l'intéressé peut introduire un mémoire auprès du chef de corps ou, selon le cas, auprès du commandant de l'organisme de formation.
- e. Le militaire de réserve peut, en outre, demander à être entendu par le chef de corps dans le délai prévu à cet effet. Pendant cet entretien, l'intéressé peut se faire assister par un conseil de son choix (avocat, autre militaire du cadre actif ou du cadre de réserve).

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 11, Art 5, 8 et 11

<sup>2</sup> Reg A 16, R 10, Art 18, alinéa 2

- f. En cas d'acceptation de son rengagement par HRG (voir paragraphe 503), l'intéressé signe un acte de rengagement.
- g. Le modèle d'acte de rengagement est repris en annexe B du présent règlement et est établi et conservé selon les dispositions du paragraphe 306, b.
- h. La demande de rengagement est classée dans le dossier personnel de l'intéressé.

## Chapitre 6 - L'engagement ou le rengagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible<sup>27</sup>

### 601. Personnel concerné

- a. Le (r)engagement spécial complémentaire est contracté par le militaire de la réserve ordinaire qui passe dans la réserve immédiatement disponible.
- b. SEULS les militaires de réserve qui appartiennent à la réserve entraînée peuvent poser leur candidature en vue d'un (r)engagement dans la réserve immédiatement disponible.

### 602. Conditions

- a. Lors de la souscription d'un (r)engagement spécial complémentaire, l'intéressé doit posséder les qualités morales et professionnelles requises ainsi que l'aptitude médicale indispensable.
- b. Pour pouvoir souscrire un (r)engagement spécial complémentaire, le militaire de réserve doit satisfaire à des conditions spécifiques concernant la formation suivie, l'entraînement, et la disponibilité.
- c. Ne sont pas autorisés à souscrire un (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible :
  - (1) le volontaire de réserve qui a été autorisé à souscrire un engagement comme candidat sous-officier ou officier de réserve ;
  - (2) le sous-officier de réserve qui a été autorisé à souscrire un engagement comme candidat officier de réserve ;
  - (3) le militaire de réserve pour lequel une formation continuée est prévue dans l'année concernée, dans le cadre de son avancement ;
  - (4) le militaire de réserve qui, à l'issue de son (r)engagement spécial complémentaire, n'a pas satisfait aux obligations concernant les rengagements spéciaux complémentaires ;
  - (5) le militaire de réserve dont le (r)engagement spécial complémentaire a été résilié en raison d'un comportement ou d'une manière de servir inadapté.

### 603. Durée et compétences

- a. Sur proposition du CHOD, le ministre ouvre annuellement des places pour la réserve immédiatement disponible, en fonction des besoins. Dans le courant de l'année, des places supplémentaires peuvent être ouvertes en fonction d'un besoin opérationnel ponctuel. La décision du ministre est communiquée par HRG aux organismes concernés.
- b. L'engagement spécial complémentaire est souscrit pour une durée d'un an et peut être renouvelé par des rengagements successifs pour des périodes d'un an. Les (r)engagements débutent le jour où ils ont été signés.

Si la durée du (r)engagement spécial complémentaire a été prolongée dans le cas prévu au paragraphe 605, le renouvellement du (r)engagement en cours débute seulement à l'issue de cette prolongation<sup>28</sup>.

- c. Le DGHR est l'autorité compétente pour accepter ou refuser les engagements spéciaux complémentaires après avis du chef de corps.

Le chef de corps est l'autorité compétente pour accepter ou refuser les rengagements spéciaux complémentaires.

---

<sup>27</sup> Reg A 16, R 10, Art 69 à 71 - Reg A 16, R 11, Art 93 à 98

<sup>28</sup> Reg A 16, R 10, Art 71, alinéa 2

604. Résiliation d'un (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible

- a. Le (r)engagement spécial complémentaire se termine de plein droit si le militaire de réserve concerné :
  - (1) cesse d'appartenir au cadre de réserve ;
  - (2) est placé en congé définitif ;
  - (3) est renvoyé de l'armée ;
  - (4) est réformé ;
  - (5) n'est plus classé dans la réserve entraînée.
- b. Le (r)engagement spécial complémentaire est résilié par HRG sur la proposition du chef de corps, si:
  - (1) le comportement ou la manière de servir d'un militaire de réserve ne donne pas satisfaction durant l'exécution des prestations dans la réserve immédiatement disponible, ou si :
  - (2) l'intéressé qui ne donne pas suite à un rappel spécial.

La résiliation prend effet quinze jours après une décision de HRG.
- c. Sur demande du militaire de réserve, le (r)engagement spécial complémentaire en cours est résilié, par HRG ou le chef de corps, moyennant un préavis d'un mois. Le préavis débute après l'écoulement du mois dans lequel l'intéressé a introduit sa demande<sup>29</sup>.

605. Prolongation d'un(r)engagement spécial complémentaire

Lorsque le militaire de réserve effectue encore une prestation dans le cadre d'un rappel spécial, à la date d'échéance prévue d'un (r)engagement spécial complémentaire en cours, le (r)engagement spécial complémentaire est prolongé de plein droit jusqu'au terme du rappel spécial<sup>2</sup>.

606. Administration

- a. La demande de (r)engagement de même que la demande de résiliation sont introduites et traitées conformément aux directives administratives en vigueur.
- b. Le chef de corps émet un avis à propos de l'engagement spécial complémentaire sur base du dossier personnel de l'intéressé.

Un renforcement spécial complémentaire est accepté ou refusé par le chef de corps.
- c. Tout avis défavorable, de même que la proposition de résiliation doivent être dûment motivés.
- d. L'avis du chef de corps ou la proposition de résiliation du (r)engagement spécial complémentaire doit être daté et signé par l'intéressé.

---

<sup>29</sup> Reg A 16, R 11, Art 84

<sup>2</sup> Reg A 16, R 10, Art 71, alinéa 2

- e. Endéans les 10 jours suivant la notification d'un avis défavorable ou d'une proposition de résiliation d'un (r)engagement spécial complémentaire, l'intéressé peut introduire un mémoire auprès du chef de corps.
- f. En cas d'acceptation d'un (r)engagement spécial complémentaire, l'intéressé signe un acte de rengagement spécial complémentaire.
- g. Le modèle d'acte de (r)engagement spécial complémentaire est repris en annexe C du présent règlement, et est établi et conservé selon les dispositions du paragraphe 306, b. L'acte est signé au plus tard le jour où débute le (r)engagement spécial complémentaire.
- h. La demande de (r)engagement de même que la demande de résiliation de celle-ci sont classées dans le dossier personnel de l'intéressé.
- i. Un (r)engagement spécial complémentaire pour la réserve immédiatement disponible ne suspend pas le rengagement en cours du militaire de réserve.
- j. Le militaire de réserve appartenant à la réserve immédiatement disponible est soumis à des rappels ordinaires supplémentaires (voir paragraphe 2604, a., (2), (b)).
- k. Lorsque le militaire de réserve ne souscrit pas de rengagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible, son (r)engagement spécial complémentaire en cours se termine à l'échéance prévue, même lorsque le militaire de réserve est hospitalisé ou est en congé pour motif de santé à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus pendant l'exécution de du (r)engagement spécial complémentaire.
- l. La période couverte par le (r)engagement spécial complémentaire n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'avancement accéléré, pour le militaire de réserve :
  - (1) qui, dans les cas prévus au paragraphe 602, c., (4), et (6), n'est pas autorisé à souscrire un nouvel (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible ;
  - (2) dont le (r)engagement a été résilié.

## Chapitre 7 - Les Prestations Volontaires d'Encadrement (PVE)<sup>30</sup>

### 701. Personnel concerné

- a. Le ministre peut faire appel à des militaires de réserve pour des missions spécifiques pour lesquelles aucun militaire du cadre actif disposant de compétences spécifiques n'est disponible.  
Une prestation effectuée dans ce cadre est appelée PVE.
- b. SEULS les militaires de réserve qui font partie de la réserve entraînée peuvent poser leur candidature en vue d'une PVE.
- c. Le militaire de réserve dont la candidature est acceptée, signe un engagement complémentaire pour une période de service actif déterminée par HRG en fonction de la mission spécifique.
- d. Le militaire de réserve qui effectue une PVE et qui désire participer à une opération à l'étranger doit, pour ce faire, souscrire un engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible.

### 702. Conditions

- a. Lors de la souscription de l'engagement, l'intéressé doit posséder les qualités morales et professionnelles requises ainsi que l'aptitude médicale indispensable pour cet (r)engagement.
- b. Le militaire de réserve dont un engagement antérieur, dans ce cadre, a été résilié parce que son comportement ou sa manière de servir ne donne pas satisfaction, ne peut pas souscrire de nouveau (r)engagement pour effectuer une PVE.

### 703. Durée et compétences

- a. Le ministre détermine les places pour les PVE, sur la proposition du CHOD et en fonction des besoins.
- b. La durée de l'engagement complémentaire pour une PVE est exprimée en mois entiers et atteint au minimum 2 et au maximum 12 mois. A la demande du militaire de réserve, et selon les besoins, des rengagements peuvent être autorisés.  
Sauf motif exceptionnel, apprécié par le ministre, la durée des PVE ne peut dépasser un total de 48 mois au cours de la carrière du militaire de réserve.
- c. Le DGHR est l'autorité compétente pour accepter ou refuser l'engagement complémentaire après avis du chef de corps.  
Le chef de corps est l'autorité compétente pour accepter ou refuser le rengagement.
- d. Le chef de corps émet un avis motivé au sujet de la valeur du candidat, en relation avec la fonction envisagée, pour ce qui concerne l'engagement complémentaire.  
Si le chef de corps n'a pas l'intention d'accepter un rengagement complémentaire, il émet seulement un avis motivé et la demande est ensuite communiquée à DGHR pour décision.

---

<sup>30</sup> Reg A 16, R 10, Art 38 et 39 - Reg A 16, R 11, Art 77, 78, 80 à 84

704. Résiliation

- a. Sur demande du militaire de réserve intéressé, DGHR et le chef de corps peuvent résilier, respectivement, l'engagement et le rengagement, moyennant un préavis d'un mois, qui débute après l'écoulement du mois dans lequel l'intéressé a introduit sa demande.
- b. Moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin à tout moment aux PVE :
  - (1) si les besoins d'encadrement cessent d'exister ;
  - (2) si le comportement ou la manière de servir du militaire de réserve ne donnent plus satisfaction.

La mesure est prise par le ministre sur la proposition ou après consultation des autorités hiérarchiques. Dans le cas prévu au point (2) ci-dessus, les avis de ces autorités sont visés par l'intéressé qui peut y joindre un mémoire dans les 10 jours.

Le militaire de réserve peut cependant être démis plus tôt de sa mission, lorsque son chef de corps estime que la présence de l'intéressé a une influence négative sur le bon fonctionnement et la discipline de l'unité.

Le préavis commence à courir après l'écoulement du mois dans lequel la décision a été notifiée à l'intéressé.

705. Administration

- a. La demande de (r)engagement complémentaire est établie conformément aux directives administratives en vigueur.
- b. La demande de résiliation du (r)engagement complémentaire est introduite et traitée selon les directives administratives en vigueur.
- c. Tout avis défavorable de même que la proposition de résiliation doivent être motivés.
- d. L'avis du chef de corps ou la proposition de résiliation sont datés et signés par l'intéressé.
- e. L'intéressé peut introduire un mémoire auprès du chef de corps endéans les 10 jours de la notification d'un avis défavorable.
- f. La demande d'engagement complémentaire ou l'avis défavorable à un rengagement complémentaire, l'éventuel mémoire et une copie de la dernière note d'évaluation sont transmis à HRG par la voie hiérarchique.
- g. En cas d'acceptation du (r)engagement, l'intéressé signe un acte de (r)engagement complémentaire :
  - (1) dans son unité, dès que cela s'avère possible, ou
  - (2) dans l'unité où il effectue sa PVE, le premier jour de la prestation.
- h. Le modèle d'acte de (r)engagement complémentaire est repris en annexe D du présent règlement et est établi et conservé selon les dispositions du paragraphe 306, b.
- i. La demande de (r)engagement complémentaire de même que la proposition de résiliation de celle-ci est classée dans le dossier personnel de l'intéressé.
- j. Un (r)engagement complémentaire pour une PVE ne suspend pas le rengagement du militaire de réserve.
- k. Les rengagements pour l'entraînement de base, requis pour pouvoir rester dans sa catégorie d'entraînement, sont, en ce qui concerne le militaire de réserve qui effectue une PVE, supposés être exécutés par le fait de la PVE.

## Chapitre 8 - La renonciation et la suspension

### 801. La renonciation au (r)engagement

- a. Un candidat renonce à son engagement dans le cadre de réserve s'il ne souscrit pas cet engagement.  
Un militaire du cadre de réserve renonce à un (r)engagement s'il ne souscrit pas ce (r)engagement.
- b. Le militaire du cadre de réserve qui désire renoncer à un (r)engagement en informe, selon le cas, son chef de corps ou le commandant de l'organisme de formation.  
Cette notification est établie et traitée suivant les directives administratives en vigueur. La notification est classée dans le dossier personnel de l'intéressé.
- c. Le candidat militaire de réserve qui renonce à son premier rengagement perd de plein droit la qualité de candidat quand<sup>1</sup> :
  - (1) le candidat militaire de réserve en instruction de base est placé en congé définitif<sup>2</sup>;
  - (2) le candidat sous-officier ou officier de réserve est affecté dans son ancienne unité ou organisme de formation. Son rengagement précédent comme militaire de réserve, suspendu par la signature de l'engagement comme candidat sous-officier de réserve ou officier de réserve, est de nouveau en vigueur, et est prolongé de la durée de la suspension<sup>3</sup>.
- d. Le militaire de réserve qui renonce à son engagement comme candidat sous-officier de réserve ou officier de réserve est affecté dans son ancienne unité ou organisme de formation.
- e. Le militaire de réserve qui renonce à son rengagement est mis en congé définitif.

### 802. La suspension d'un rengagement<sup>4</sup>

- a. Si un militaire de réserve se trouve dans l'impossibilité physique de satisfaire aux obligations liées à son statut de militaire de réserve, il peut, à sa demande, obtenir de DGHR l'autorisation de suspendre son rengagement en cours.
- b. Conditions :
  - (1) la suspension est limitée à 2 années entières et doit être prise par année entière ;
  - (2) la suspension est seulement applicable aux militaires de la réserve entraînée ;
  - (3) la suspension du rengagement implique également l'application des dispositions relatives à la renonciation à l'avancement .
- c. La demande est établie et traitée selon les directives administratives en vigueur. Elle doit être motivée et accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives. La décision est classée dans le dossier personnel de l'intéressé.

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 10, Art 15 et 17

<sup>2</sup> Reg A 16, R 10, Art 15

<sup>3</sup> Reg A 16, R 10, Art 16, alinéa 3

<sup>4</sup> Reg A 16, R 11, Art 6, 9, et 11

## Chapitre 9 - La résiliation du (r)engagement<sup>31</sup>

### 901. Généralités

- a. Le présent chapitre traite de la résiliation de plein droit du (r)engagement du militaire du cadre de réserve, à l'initiative de l'autorité et sur demande.
- b. La résiliation du (r)engagement dans la réserve immédiatement disponible et les prestations volontaires d'encadrement sont traitées respectivement aux chapitres 6 et 7.

902. Le (r)engagement du militaire du cadre de réserve est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- a. par la perte de la qualité de candidat militaire de réserve (voir partie III) ou de militaire de réserve ;
- b. par l'acquisition de la qualité de candidat dans le cadre actif ;
- c. par la perte de la nationalité requise ;
- d. le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le militaire de réserve atteint l'âge de 60 ans<sup>32</sup>.

903. Le (r)engagement du militaire du cadre de réserve peut être résilié à l'initiative de l'autorité dans les cas suivants :

- a. par réforme, si le militaire du cadre de réserve est définitivement hors d'état de servir pour raison médicale (voir chapitres 39 et 41) ;
- b. d'office, si :
  - (1) le militaire du cadre de réserve s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état (voir chapitre 48) ;
  - (2) une incapacité professionnelle est apparue durant ses prestations (voir chapitre 48).

904. Le (r)engagement du militaire du cadre de réserve peut être résilié sur demande.

- a. Le candidat militaire de réserve, durant l'instruction de base, de même que le candidat officier ou sous-officier de réserve, durant le cycle de formation, peuvent obtenir la résiliation de leur engagement du commandant de l'organisme de formation, à tout moment et sur simple demande écrite<sup>33</sup>.
- b. Le militaire de réserve peut présenter, par écrit, sa démission auprès du chef de corps. Cette démission peut toutefois être refusée si le Roi estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service<sup>34</sup>.
- c. Les demandes écrites sont établies et traitées conformément aux directives administratives en vigueur.

---

<sup>31</sup> Reg A 16, R 10, Art 19

<sup>32</sup> Reg A 16, R 10, Art 73

<sup>33</sup> Reg A 16, R 11, Art 16

<sup>34</sup> Reg A 16, R 10, Art 33

905. Effets<sup>35</sup>

- a. La résiliation de plein droit sort ses effets dès que les situations décrites au paragraphe 902, a. à d. ci-avant se produisent.
- b. La résiliation de plein droit sort ses effets :
  - (1) le jour qui suit celui de la notification au candidat militaire de réserve ou au militaire de réserve, sauf lorsqu'une date ultérieure est mentionnée de manière expresse ;
  - (2) le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée de notification de la décision, si le candidat militaire de réserve ou le militaire de réserve ne peut pas être prévenu en personne, sauf lorsqu'une date ultérieure est mentionnée de manière expresse.

La démission d'office ne peut cependant pas être prononcée avant l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification au militaire du cadre de réserve concerné, de la décision du conseil d'enquête concernant l'existence des faits reprochés et de ses avis motivés concernant leur caractère de gravité et d'incompatibilité avec l'état de militaire du cadre de réserve<sup>36</sup>.
- c. La résiliation sur demande acceptée par l'autorité compétente produit ses effets :
  - (1) le jour suivant celui de la notification de la décision à personne au candidat militaire de réserve ou au militaire de réserve, sauf lorsqu'une date ultérieure est mentionnée de manière expresse ;
  - (2) le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée de notification de la décision, si le candidat militaire de réserve ou le militaire de réserve ne peut pas être prévenu en personne, sauf lorsqu'une date ultérieure est mentionnée de manière expresse.
- d. Pour un candidat militaire de réserve ou un militaire de réserve auquel la résiliation de l'engagement ou du rengagement est notifiée, et qui se trouve en traitement dans un hôpital suite à un accident survenu ou à une maladie contractée ou aggravée en service actif, l'engagement ou le rengagement est prorogé jusqu'au moment où il quitte l'hôpital, soit qu'il en fasse la demande<sup>37</sup>, soit que son état de santé le permette. Cette possibilité est le cas échéant constatée par un médecin militaire du cadre actif.

---

<sup>35</sup> Reg A 16, R 11, Art 17

<sup>36</sup> Reg A 16, R 11, Art 75, alinéa 2

<sup>37</sup> Reg A 16, R 11, Art 18

906. La sortie du cadre de réserve

- a. La résiliation du (r)engagement du militaire du cadre de réserve entraîne la sortie du cadre de réserve dans les cas suivants :
  - (1) comme conséquence de la perte de la qualité de candidat militaire de réserve en instruction de base ;
  - (2) comme conséquence des dispositions du paragraphe 902, b. à d. ;
  - (3) comme conséquence des dispositions du paragraphe 903 ;
  - (4) comme conséquence de la mise en congé définitif anticipée, en raison d'un excédent de militaires du cadre de réserve<sup>38</sup> ;
  - (5) comme conséquence de l'acceptation de la démission sur demande du candidat militaire de réserve en instruction de base ou du militaire de réserve.
- b. La sortie du cadre de réserve signifie que l'ancien militaire de réserve n'a plus d'obligations militaires.
- c. L'ancien militaire du cadre de réserve, en congé définitif dans les cas prévus aux paragraphes 902, d., 903, a., et 906, a.(4), conserve son grade à titre honorifique. Le ministre peut cependant retirer ce grade honorifique si le militaire concerné s'est montré indigne de le conserver.
- d. Le militaire du cadre de réserve est dans la position "de mise en congé définitif" au moment de la résiliation du (r)engagement. Le modèle de "titre de congé définitif" figure en annexe I.
- e. Le dossier personnel et médical de l'intéressé est traité et archivé suivant les prescriptions administratives en vigueur.
- f. Lorsqu'un militaire de réserve en service est séparé de l'armée, soit en raison de circonstances de guerre, soit en raison de circonstances extraordinaires qui ne sont pas de son fait, toute disposition relative à la sortie du cadre de réserve est suspendue à son égard pendant son absence<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> Reg A 16, R 10, Art 72, alinéa 1er, 3°

<sup>39</sup> Reg A 16, R 10, Art 45, alinéa 1er

## Chapitre 10 - Généralités

### 1001. La formation de base

- a. Le civil recruté comme candidat militaire de réserve doit suivre une phase d'initiation militaire (PIM) (voir chapitre 11), qui a pour but d'apporter au candidat l'attitude et les aptitudes caractérielles, techniques et tactiques nécessaires à son intégration dans le milieu militaire en garnison et sur le terrain.
- b. Le volontaire de réserve, ainsi que le CSOR et le COR suivent un cycle de formation, composé de différentes périodes et/ou phases complémentaires, selon la catégorie de personnel concernée (voir chapitre 12).

Le cycle de formation de base du candidat a pour but de lui apporter l'attitude et les aptitudes caractérielles, techniques et tactiques nécessaires à son intégration au sein de son corps ou de sa spécialité et afin de pouvoir exercer sa première fonction liée à son grade.

- c. Le candidat militaire de réserve ou le volontaire de réserve ne peut accéder à une partie ou à une période suivante du cycle de formation que s'il a réussi dans la partie ou la période de formation précédente.<sup>40</sup>
- d. Le candidat militaire de réserve peut être astreint à recevoir tout ou partie de sa formation dans un établissement militaire ou civil, en Belgique ou à l'étranger.<sup>41</sup>
- e. Voir schéma en annexe J.

### 1002. Fin de la formation de base<sup>42</sup>

La formation du candidat militaire de réserve prend fin dans les cas suivants :

- a. par la réussite de la formation prévue;
- b. par la perte de la qualité de candidat militaire de réserve.

### 1003. Dispense de formation<sup>43</sup>

- a. Est dispensé de l'instruction de base, de la formation professionnelle spécialisée et de la période de stage et d'évaluation prévues par catégorie de personnel, le candidat militaire de réserve :
  - (1) qui, comme militaire de carrière ou de complément a été admis à la pension en application des lois coordonnées sur les pensions militaires et qui adhère à sa demande à la réserve ;
  - (2) dont la démission de l'emploi comme militaire du cadre actif a été acceptée et qui a été admis de plein droit pour une durée de 10 ans dans le cadre de réserve.
- b. Le candidat militaire de réserve avec antécédents militaires et qui n'appartient pas aux catégories mentionnées ci-dessus peut être dispensé par DGHR d'une ou plusieurs parties de la période de formation, à l'exception de la période de stage et d'évaluation, pour autant qu'il ait auparavant suivi cette formation ou une formation similaire avec succès, en milieu militaire ou civil.

---

<sup>40</sup> Reg A 16, R 11, Art 34

<sup>41</sup> Reg A 16, R 10, Art 24

<sup>42</sup> Reg A 16, R 10, Art 27

<sup>43</sup> Reg A 16, R 10, Art 23, 3° - Reg A 16, R 11, Art 37

- c. Le candidat militaire de réserve sans antécédents militaires peut être dispensé de la formation professionnelle spécialisée, à condition de produire un diplôme, un certificat ou autre document reconnu au moins équivalent en vertu d'une loi, d'un décret, d'une directive européenne, d'un accord bilatéral ou d'une convention internationale, où il apparaît que le candidat militaire de réserve a reçu, en dehors des forces armées, la formation pour laquelle il est exempté.

#### 1004. Procédure

- a. Pendant les épreuves de sélection, le service d'accueil et d'orientation (SAO) examine si le candidat satisfait aux conditions de dispense de l'ensemble ou d'une partie de formation et en informe immédiatement HRG.  
  
HRG peut décider que le commandant de l'organisme de formation fasse passer un test de dispense avant de proposer une dispense éventuelle à DGHR.
- b. HRG avertit les instances compétentes de la décision du DGHR.
- c. La mention "dispensé de" et la justification y associée, ainsi que les points obtenus à l'éventuel test de dispense, sont inscrits dans la case ad hoc du dossier de formation.

#### 1005. Le dossier de formation

- a. Un dossier de formation est constitué selon les directives administratives en vigueur. Ce dossier de formation accompagne le candidat militaire de réserve ou le volontaire de réserve tout au long de sa formation de base.
- b. Tous les documents se rapportant aux différentes périodes ou phases de formation sont classés dans le dossier de formation.

#### 1006. Prestations complémentaires<sup>1</sup>

- a. Le candidat militaire de réserve en PIM NE peut effectuer d'autres prestations que celles relatives à sa formation; cela, afin de donner l'absolue priorité à la formation.
- b. Les autres militaires de réserve en formation de base peuvent être autorisés par leur chef de corps à effectuer des prestations de perfectionnement, dans la mesure où:
  - (1) l'accord du commandant du centre de formation ou d'unité est obtenu;
  - (2) les besoins en prestations de perfectionnement ont été approuvés par le sous-chef d'état-major opérations et entraînement<sup>2</sup>;
  - (3) ces activités militaires se font sur base volontaire et à la demande expresse de l'intéressé;
  - (4) la participation à ces activités ne perturbe nullement le déroulement de la formation ou la période de stage et d'évaluation.

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 10, Art 38

<sup>2</sup> Reg A 16, R 11, Art 79

1007. Mesures administratives particulières

- a. Les militaires de réserve en formation de base sont repris sous le statut “rappel de formation”.
- b. Pendant une période ou une phase de formation, le candidat est soumis au règlement d’ordre intérieur de l’organisme où cette formation lui est dispensée.
- c. Les militaires du cadre de réserve en formation de base ont accès à tous les incitants accordés à la réserve entraînée (cartes de réduction, droit d’accès aux mess et clubs,...).
- d. Avant d’entamer une période ou phase de formation, le candidat militaire de réserve ou le militaire de réserve doit se soumettre à un examen d’aptitude médicale qui tient compte des exigences prescrites pour la fonction pour laquelle il est admis.

1008. Les brevets

- a. Un brevet de volontaire de réserve est octroyé au candidat militaire de réserve qui a réussi la PIM et qui a souscrit un premier rengagement comme volontaire de réserve.
- b. Un brevet de spécialisation est octroyé au :
  - (1) volontaire de réserve qui a réussi la période d’évaluation ;
  - (2) candidat officier de réserve ou candidat sous-officier de réserve qui a réussi son cycle de formation et qui a signé un premier rengagement comme officier ou sous-officier de réserve.
- c. La rédaction et l’administration du brevet ont lieu conformément aux directives administratives en vigueur.

## Chapitre 11 - L'instruction de base

1101. Le civil recruté comme candidat militaire de réserve suit une PIM.

Après la PIM, le C(S)OR suit une formation appelée phase d'instruction complémentaire de base.

1102. La phase d'initiation militaire

- a. La phase d'initiation militaire est la première partie de la formation de base que le candidat militaire de réserve doit suivre, non liée à une catégorie de personnel, un corps ou une spécialité, et qui doit lui fournir les compétences initiales requises pour poursuivre sa formation et/ou assurer son intégration au sein de la Défense.
- b. La durée totale de la phase d'initiation militaire est fixée à 8 semaines pour tous les candidats militaires de réserve. Cette phase doit être terminée dans les 2 ans après la signature de l'acte d'engagement comme candidat militaire de réserve en instruction de base<sup>44</sup>.
- c. La phase d'initiation militaire est dispensée dans un des organismes de formation communs aux composantes et se déroule selon plusieurs modules qui ne sont pas nécessairement continus. La succession des modules, leur durée et la monographie des cours sont reprises dans un syllabus rédigé par HRV, conformément aux directives de HRP.
- d. Le candidat informe l'organisme d'incorporation de ses souhaits quant aux dates retenues pour suivre l'instruction de base.

1103. La phase d'instruction complémentaire de base du candidat officier et sous-officier de réserve

- a. La phase d'instruction complémentaire de base a pour but d'acquérir l'attitude et les aptitudes caractérielles, techniques et tactiques liées à son grade et nécessaires à son intégration au sein de son corps.
- b. La phase d'instruction complémentaire de base a une durée minimale de 4 semaines<sup>45</sup>.
- c. La phase d'instruction complémentaire de base est dispensée dans un des organismes de formation communs aux composantes et est dispensée suivant plusieurs modules qui ne sont pas nécessairement liés. La succession des modules, leur durée et la monographie des cours sont reprises dans un syllabus rédigé par HRV, conformément aux directives de HRP.

---

<sup>44</sup> Reg A 16, R 10, Art 21 - Reg A 16, R 11, Art 22

<sup>45</sup> Reg A 16, R 11, Art 26 et 29

## Chapitre 12 - Les cycles de formation complémentaire<sup>46</sup>

### 1201. Le cycle de formation du volontaire de réserve<sup>47</sup>

- a. Après la PIM, le cycle de formation complémentaire du volontaire de réserve est composé :
  - (1) d'une phase de formation professionnelle spécialisée (FPS) (voir chapitre 13), si cette formation est prévue pour la fonction concernée, d'une durée de 1 semaine minimum et de 8 semaines maximum. Cette phase débute par une instruction complémentaire se rapportant à la force à laquelle appartient le soldat volontaire de réserve ;
  - (2) lorsque le volontaire de réserve doit suivre une FPS, il est, après la réussite de celle-ci, soumis à une période de stage et d'évaluation (voir chapitre 14), d'une durée de 1 semaine. Cette période est subdivisée en :
    - (a) une période de stage éventuelle (voir paragraphe 1401),
    - (b) une période d'évaluation (voir paragraphe 1402).
- b. Un délai de maximum 1 an est admis entre la réussite de l'instruction de base et le début de la FPS comme volontaire de réserve.
- c. La période d'instruction doit être terminée dans les 4 ans.
- d. Un délai de maximum 2 ans est admis entre la réussite de la FPS et la fin de la période de stage et d'évaluation.

### 1202. Le cycle de formation du candidat sous-officier de réserve (CSOR)<sup>48</sup>

- a. Après la PIM, le cycle de formation complémentaire du CSOR est composé :
  - (1) d'une période d'instruction complémentaire, d'une durée de 4 semaines minimum et de 14 semaines maximum. Cette période est subdivisée en:
    - (a) une phase d'instruction complémentaire de base (voir paragraphe 1103) ;
    - (b) une phase de FPS (voir chapitre 13).
  - (2) d'une période de stage et d'évaluation (voir chapitre 14), d'une durée de 2 semaines. Cette période est subdivisée en:
    - (a) une période de stage (voir paragraphe 1401) ;
    - (b) une période d'évaluation (voir paragraphe 1402).
- b. Un délai de maximum 2 ans est admis entre la signature du premier rengagement comme volontaire de réserve et le début de la période d'instruction comme CSOR.-

Ce délai de 2 ans n'est pas à prendre en considération dans le cas d'un volontaire de réserve de la réserve entraînée qui désire poursuivre sa formation en tant que CSOR<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Reg A 16, R 10, Art 22

<sup>47</sup> Reg A 16, R 11, Art 23 à 25

<sup>48</sup> Reg A 16, R 11, Art 26 à 28

<sup>49</sup> Reg A 16, R 11, Art 44, alinéa 1er

- c. La période d’instruction doit être terminée dans les 4 ans.
- d. Un délai de maximum 2 ans est admis entre la réussite de la FPS et la fin de la période de stage et d’évaluation.

1203. Le cycle de formation du candidat officier de réserve (COR)<sup>50</sup>

- a. Le cycle de formation du COR est composé:
  - (1) d’une période d’instruction complémentaire, d’une durée de 4 semaines minimum et de 18 semaines maximum. Cette période est subdivisée en:
    - (a) une phase d’instruction complémentaire de base (voir paragraphe 1103),
    - (b) une phase de FPS (voir chapitre 13) ;
  - (2) d’une période de stage et d’évaluation (voir chapitre 14), d’une durée de 2 semaines. Cette période est subdivisée en:
    - (a) une période de stage (voir paragraphe 1401),
    - (b) une période d’évaluation (voir paragraphe 1402).
- b. Un délai de maximum 2 ans est admis entre la signature du premier rengagement comme volontaire de réserve et le début de la période d’instruction comme COR.-  
  
Ce délai de 2 ans n’est pas à prendre en considération dans le cas d’un volontaire de réserve ou d’un sous-officier de réserve de la réserve entraînée qui désire poursuivre sa formation en tant que COR<sup>51</sup>.
- c. La période d’instruction doit être terminée dans les 4 ans.
- d. Un délai de maximum 2 ans est admis entre la réussite de la FPS et la fin de la période de stage et d’évaluation.

1204. Le volontaire de réserve qui ne respecte pas un des délais fixés au paragraphe 1201, b et c, est repris pour la durée restante du rengagement dans la réserve non-entraînée avec maintien du grade auquel il a été commissionné et de l’ancienneté dans ce grade.<sup>52</sup>

1205. Si les délais fixés au paragraphe 1202, b. et d. et au paragraphe 1203, b. et d. ne sont pas respectés et si aucune réorientation ou aucun reclassement n’est possible, le CSOR est repris comme volontaire de réserve, pour la durée restante de son rengagement, dans la réserve entraînée s’il a réussi la période d’évaluation, dans la réserve non-entraînée dans les autres cas<sup>53</sup>.

1206. Les tableaux de fonctions, en annexe H, présentent une synthèse, par force, par catégorie de personnel et par fonction, de la FPS et de la période de stage et d’évaluation.

---

<sup>50</sup> Reg A 16, R 11, Art 29 et 30

<sup>51</sup> Reg A 16, R 11, Art 50, alinéa 1er

<sup>52</sup> Reg A 16, R 11, Art 43, alinéa 1er

<sup>53</sup> Reg A 16, R 11, Art 44, alinéa 2

## Chapitre 13 - La phase de Formation Professionnelle Spécialisée (FPS)

### 1301. Objectifs

La FPS doit fournir au COR ou CSOR et au soldat volontaire de réserve (si, dans ce dernier cas, une FPS est prévue), l'attitude et les aptitudes caractérielles, techniques et tactiques nécessaires liées à sa spécialité afin de pouvoir exercer sa fonction de base<sup>54</sup>.

### 1302. Principes de base

Chaque COR et CSOR suit, à la fin de la phase d'instruction complémentaire de base, une FPS spécifique à sa fonction. Le soldat volontaire de réserve peut être amené à suivre une FPS spécifique à sa fonction à l'issue de la phase d'initiation militaire.

### 1303. Durée

La FPS a une durée de 1 à 8 semaines pour le soldat volontaire de réserve, de 4 à 14 semaines (y compris l'instruction complémentaire de base) pour le CSOR et de 4 à 18 semaines (y compris l'instruction complémentaire de base) pour le COR<sup>55</sup>.

La durée exacte, selon la fonction, de la FPS, est fixée dans les tableaux de fonction qui sont repris en annexe H du présent règlement.

### 1304. Contenu

- a. La FPS peut se composer, soit:
  - (1) d'une instruction scolaire dans un organisme de formation ou dans une institution civile;
  - (2) d'une formation pratique en unité, appelée "formation on the job"(FOJ);
  - (3) d'une combinaison d'instruction scolaire et de "FOJ".
- b. Pour le soldat volontaire de réserve, la FPS éventuelle (selon la fonction de l'intéressé) débutera par une phase d'instruction complémentaire de base liée à sa force.
- c. Les monographies des FPS sont reprises dans un syllabus, par catégorie de personnel, émanant de HRV, conformément aux directives de HRP.

### 1305. Organisation

- a. La FPS se compose d'une formation scolaire

La formation scolaire est organisée selon les syllabus et plannings académiques approuvés par HRP.

---

<sup>54</sup> Reg A 16, R 11, Art 19, alinéa 2

<sup>55</sup> Reg A 16, R 11, Art 23, 26 et 29

b. La FPS se compose d'une "FOJ"

- (1) La formation pratique est organisée par un chef de formation (commandant d'unité ou l'officier chef de service responsable de la formation) désigné par le chef de corps de l'unité où se déroule la FPS par la voie des ordres journaliers du corps ou par note de désignation (uniquement pour la marine).
- (2) L'unité est chargée de l'établissement d'un programme précisant :
  - (a) les objectifs généraux de la "FOJ";
  - (b) le déroulement général;
  - (c) la matière à apprendre et les objectifs partiels répartis dans le temps;
  - (d) les facteurs d'appréciation.
- (3) Le candidat est instruit par un ou plusieurs militaires du cadre actif et/ou du cadre de réserve, appelés "trainers".
- (4) Le candidat est assisté par un militaire du cadre actif ou du cadre de réserve, de sa catégorie de personnel, désigné à titre de parrain par le chef de corps et par la voie des ordres journaliers du corps ou par une note de désignation. Cinq candidats au plus peuvent être assistés en même temps par le même parrain qui est du même régime linguistique que les candidats ou qui possède la connaissance approfondie de la langue des candidats.
- (5) Le parrain accompagne et avise le candidat. Il joue le rôle d'intermédiaire entre celui-ci et l'officier chef de formation qui organise et contrôle la formation pratique. Il signale les difficultés qui se présentent pour suivre le programme et peut proposer des solutions alternatives.
- (6) Pendant la formation, le candidat présente différentes épreuves de nature théorique et/ou pratique. La formation s'achève par une ou plusieurs épreuve(s) finale(s).
- (7) Le contrôle du déroulement de la "FOJ" au niveau de l'unité est effectué par le service responsable de cette formation. Ce service fait également fonction de point de coordination et de contact local, et ce, en concordance avec les directives émises par HRP-V.

c. La FPS se compose d'une combinaison de formation scolaire et de "FOJ" :

- (1) formation scolaire: voir point a ;
- (2) "FOJ": voir point b.

## Chapitre 14 - La période de stage et d'évaluation

### 1401. La période de stage

- a. La période de stage, qui suit la période d'instruction, est une période de formation principalement pratique dans l'unité d'affectation. Elle doit compléter la formation spécialisée et doit permettre au candidat militaire de réserve d'exercer sous surveillance une partie des tâches qui lui sont confiées<sup>56</sup>.
- b. Pendant le stage, le candidat est entraîné à la mise en œuvre des connaissances acquises. Il n'est pas mis en fonction mais exécute de façon autonome une partie des tâches inhérentes à sa future fonction, sous surveillance et avec l'assistance du parrain (voir paragraphe 1403).
- c. HRG est responsable de la coordination des périodes de stage, conformément aux directives de HRP.

### 1402. La période d'évaluation

- a. La période d'évaluation est une période de formation pratique en unité, qui doit permettre au candidat de coupler ses connaissances à la réalité et de démontrer ses connaissances acquises. Elle doit permettre de vérifier si le candidat est apte à effectuer l'ensemble des tâches qui sont dévolues à sa fonction, de façon autonome mais sous surveillance<sup>57</sup>.
- b. Pour le volontaire de réserve, elle se déroule, le cas échéant, après la réussite d'une formation professionnelle spécialisée, ou d'une période de stage. Pour le candidat officier ou sous-officier de réserve, elle suit la période de stage.
- c. Le candidat est mis en fonction dans son unité d'affectation et est placé sous surveillance régulière du parrain (voir paragraphe 1403) et du chef d'évaluation.
- d. HRG est responsable de la coordination des périodes d'évaluation conformément aux directives de HRP.

### 1403. Contenu et organisation

- a. La mise en stage ou en évaluation est une compétence de HRG, suivant les directives administratives en vigueur.
- b. La détermination des dates de début et de fin de stage ou d'évaluation, ainsi que le suivi sont des responsabilités des chefs de corps des unités où sont exécutés les stages ou évaluations.
- c. L'unité est chargée de l'élaboration du programme de stage ou d'évaluation. Ce programme comprend au moins les parties suivantes:
  - (1) les objectifs généraux du stage/évaluation;
  - (2) le déroulement général du stage/évaluation;
  - (3) la matière à apprendre et les objectifs partiels répartis dans le temps;
  - (4) les facteurs d'appréciation.

---

<sup>56</sup> Reg A 16, R 11, Art 20

<sup>57</sup> Reg A 16, R 11, Art 21

- d. L'exploitation des résultats du stage et de l'évaluation est une responsabilité de HRG.
- e. Le chef de corps désigne le chef de stage ou d'évaluation (commandant d'unité ou l'officier chef de service responsable de la formation du candidat) et le parrain du candidat par la voie des ordres journaliers ou par note de désignation (uniquement pour la marine). Le parrain reçoit une brochure d'accompagnement décrivant ses tâches.
- f. Le parrain assiste et conseille le candidat pendant toute la période de stage et intervient comme intermédiaire auprès du chef de stage/évaluation. Le parrain est de la même catégorie de personnel et appartient soit au même régime linguistique que le candidat, soit possède la connaissance approfondie de la langue maternelle du candidat. Le parrain peut assister plusieurs candidats, mais il est limité à un maximum de 5. Toutefois, pour autant que cela soit possible, il n'est attribué au maximum que 2 candidats à un parrain. Il fait rapport par écrit, signale les difficultés éventuelles lors de l'exécution du programme et propose des solutions alternatives. Pour des parties spécifiques du stage/évaluation, un appel peut être fait à des spécialistes en la matière ("trainers"). Le parrain reste néanmoins le responsable principal pour la totalité du stage/évaluation. Il avise par écrit le chef d'évaluation lors de l'appréciation de la valeur professionnelle et caractérielle du candidat.
- g. Le chef de stage/évaluation tient à jour le dossier de stage/évaluation selon les directives administratives en vigueur.
- h. Le contrôle du déroulement du stage/évaluation au niveau de l'unité est effectué par le service responsable des stages/évaluations à l'unité.

## Chapitre 15 - L'appréciation des candidats<sup>58</sup>

### 1501. Généralités

- a. Pour pouvoir être autorisé à poursuivre sa formation jusqu'à son terme, le candidat militaire de réserve doit, outre les autres conditions légales :
  - (1) posséder et conserver les qualités morales indispensables à l'état de membre de la catégorie du personnel pour laquelle il entre en ligne de compte<sup>59</sup>;
  - (2) posséder les qualités physiques requises, sur le plan médical, des membre de la catégorie du personnel pour laquelle il entre en ligne de compte ou à laquelle il appartient<sup>60</sup>.
- b. En outre, pendant tout le cycle de formation de base, le candidat militaire de réserve et le volontaire de réserve seront régulièrement appréciés sur<sup>61</sup> :
  - (1) leurs qualités professionnelles (voir paragraphe 1504) ;
  - (2) leurs qualités caractérielles (voir paragraphe 1502) ;
  - (3) leurs qualités physiques, sur le plan de la condition physique (voir paragraphe 1503).
- c. Si la FPS est une combinaison de formation scolaire et de "formation on the job", le candidat sera apprécié aussi bien pour l'une que pour l'autre. Il reçoit donc deux cotes. Les conditions de réussite sont d'application pour la formation scolaire et la "formation on the job".

Dans ce cas, le résultat final est la moyenne des deux résultats obtenus.
- d. Au début de chaque période ou phase de formation, le candidat et le soldat volontaire de réserve sont informés sur:
  - (1) le moment auquel des appréciations sont effectuées;
  - (2) les critères d'appréciation qui sont pris en considération;
  - (3) la nature des appréciations et le cas échéant, les conséquences statutaires.
- e. La non-participation à une épreuve ou à un examen sans justification tient automatiquement lieu d'échec pour cette épreuve ou cet examen<sup>62</sup>.
- f. Chaque appréciation est portée à la connaissance de l'évalué endéans les 5 jours ouvrables pour signature. Cette signification s'effectue par la signature du formulaire avec les résultats ad hoc en mentionnant la date.
- g. A la fin de chaque phase de formation, les résultats obtenus aux examens et aux épreuves et les évaluations sont inscrits dans le dossier de formation.

---

<sup>58</sup> Reg A 16, R 10, Art 20, 23, 2°, 26 et 28, 1°

<sup>59</sup> Reg A 16, K 6, Art 2

<sup>60</sup> Reg A 16, K 8, Art 2 et 3

<sup>61</sup> Reg A 16, R 11, Art 32

<sup>62</sup> Reg A 16, R 11, Art 36, alinéa 3, 1°

1502. Appréciation des qualités caractérielles<sup>63</sup>

- a. Les qualités caractérielles du candidat militaire de réserve et du volontaire de réserve sont appréciées à la fin de :
  - (1) la phase d'instruction de base ;
  - (2) la phase d'instruction complémentaire de base pour le C(S)OR ;
  - (3) la phase de FPS ;
  - (4) la période d'évaluation.En cas d'échec, le statut de soldat volontaire de réserve reste acquis mais un changement de la fonction est par contre nécessaire.
- b. Les critères qui doivent être pris en considération pour l'établissement de l'appréciation, les coefficients d'importance ainsi que les cotes et la procédure d'appréciation à suivre, et qui sont applicables aux candidats militaires du cadre actif sont également d'application au candidat militaire de réserve et au volontaire de réserve.
- c. Pour réussir une partie d'une période du cycle de formation, le candidat militaire de réserve et le volontaire de réserve doivent obtenir au moins la moitié des points aux appréciations qui peuvent mener à la perte des qualités caractérielles<sup>64</sup>.
- d. Pendant la phase de formation de base suivie dans une institution civile ou dans une institution militaire étrangère, les qualités caractérielles ne sont pas appréciées.

1503. Appréciation des qualités physiques sur le plan de la condition physique<sup>65</sup>

- a. Les qualités physiques du candidat militaire de réserve et du volontaire de réserve sont appréciées:
  - (1) pendant la phase d'instruction de base ;
  - (2) à la fin de la phase de FPS ;
  - (3) pendant la période "d'évaluation".
- b. Les épreuves imposées, les cotes ainsi que la procédure d'appréciation à suivre et qui sont applicables aux candidats militaires du cadre actif sont également d'application aux candidats militaires de réserve.
- c. Pour réussir une partie d'une période du cycle de formation, le candidat militaire de réserve et le volontaire de réserve doivent obtenir au moins la moitié des points pour l'ensemble des épreuves de condition physique imposées dans cette période<sup>66</sup>.
- d. Celui qui présente une inaptitude temporaire à laquelle il ne sera pas remédié avant la fin de la période de formation au cours de laquelle les épreuves doivent être subies, peut être exempté de celles-ci en tout ou en partie, par un médecin du cadre actif revêtu au moins du grade de capitaine.

La condition physique de ce candidat est appréciée par la commission de délibération ou par la commission d'évaluation dans lesquelles siège, comme membre, un médecin du cadre actif revêtu au moins du grade de major.
- e. Pendant la phase de formation de base suivie dans une institution civile ou dans une institution militaire étrangère, les qualités physiques ne sont pas appréciées. Elles sont appréciées en fonction de directives individuelles de HRG.

---

<sup>63</sup> Reg A 16, K 7, Art 7, § 2bis et Art 8

<sup>64</sup> Reg A 16, R 11, Art 32, 3° et Art 33, 3°

<sup>65</sup> Reg A 16, K 8, Art 9

<sup>66</sup> Reg A 16, R 11, Art 32, 2° et Art 33, 2°

1504. Appréciation des qualités professionnelles<sup>67</sup>

- a. Les qualités professionnelles du candidat militaire de réserve et du soldat volontaire de réserve sont appréciées à la fin :
  - (1) de l’instruction de base, au moyen du travail journalier et d’un examen;
  - (2) de la phase d’instruction complémentaire de base pour le C(S)OR, au moyen du travail journalier et d’un examen ;
  - (3) de la FPS, au moyen du travail journalier et d’un examen;
  - (4) de la période d’évaluation.En cas d’échec, le statut de soldat volontaire de réserve reste acquis mais un changement de la fonction est par contre nécessaire.
- b. Le travail journalier et les examens se rapportent aux matières enseignées durant les formations concernées.
- c. L’appréciation finale des qualités professionnelles, à la fin de la période d’évaluation, est exprimée et motivée par le chef de corps, après consultation du chef d’évaluation et du parrain, dans l’un des termes suivants : “insuffisant” - “suffisant” - “bien” - “très bien”<sup>68</sup>.
- d. Pour réussir une partie d’une période du cycle de formation, à l’exception de la période de stage ou d’évaluation, le candidat militaire de réserve et le volontaire de réserve, pendant l’éventuelle FPS, doivent obtenir au moins la moitié des points pour l’ensemble des appréciations imposées pendant cette partie (le travail journalier et l’épreuve finale) et ne pas avoir obtenu une note d’exclusion<sup>69</sup>.
- e. Pour réussir la période d’évaluation, le candidat militaire de réserve et le volontaire de réserve doivent obtenir de leur chef de corps au moins la mention “suffisant”<sup>70</sup>.
- f. Si une phase de formation de base est suivie dans une institution civile ou une institution militaire étrangère, il est tenu compte, pour cette partie, du régime et des règles de cette institution pour l’appréciation des qualités professionnelles. Le candidat doit en tout cas obtenir 50% pour l’ensemble de la formation suivie.

---

<sup>67</sup> Reg A 16, R 11, Art 36

<sup>68</sup> Reg A 16, R 11, Art 36, alinéa 3

<sup>69</sup> Reg A 16, R 11, Art 32 et Art 36, alinéa 2

<sup>70</sup> Reg A 16, R 11, Art 33 et Art 36, alinéa 2

## Chapitre 16 - Mesures en cas d'échec

### 1601. Généralités

- a. Les résultats d'un candidat militaire de réserve ou d'un volontaire de réserve qui ne répondent pas aux conditions de réussite en ce qui concerne les qualités professionnelles, physiques et caractérielles, pour une partie d'une période du cycle de formation, sont soumis, selon le cas:
  - (1) à une commission de délibération, s'il s'agit d'une appréciation établie au cours de la phase d'initiation militaire, de l'instruction complémentaire de base ou de la FPS;
  - (2) à une commission d'évaluation s'il s'agit d'une appréciation établie pendant une période d'évaluation.
- b. L'échec du candidat militaire de réserve ou du volontaire de réserve aux épreuves de condition physique signifie un échec définitif<sup>71</sup>.
- c. Lorsque, en raison de faits graves, le candidat militaire de réserve ne possède plus les qualités morales requises, la procédure de perte de la qualité de candidat doit être initiée<sup>72</sup>.
- d. Lorsque le candidat militaire de réserve ne possède plus les qualités physiques requises en ce qui concerne la condition physique, la procédure de perte de la qualité de candidat doit être initiée<sup>73</sup>.
- e. Les procédures concernant la commission de délibération et la commission d'évaluation applicables aux militaires du cadre actif sont également applicables aux militaires du cadre de réserve.

Si une phase de formation de base est suivie dans une institution civile ou une institution militaire étrangère, il est tenu compte, pour cette partie, des règles de cette institution pour l'organisation et le fonctionnement de l'éventuelle commission de délibération.
- f. Lors d'un échec au cours de la phase d'instruction complémentaire de base, de la FPS ou pendant la période d'évaluation, le candidat ou le soldat volontaire de réserve est repris soit comme volontaire de réserve dans la réserve non-entraînée pour le reste de la période d'engagement initial, compte tenu de la durée de sa suspension, s'il est volontaire de réserve ou CSOR, soit dans sa catégorie de personnel d'origine, s'il est COR, à moins qu'il ne soit réorienté ou reclassé.

### 1602. Décision de la commission

Sur base des résultats chiffrés et des appréciations attribués au candidat ou soldat volontaire de réserve, ou sur base des constatations mentionnées, la commission décide si l'intéressé :

- a. peut poursuivre la formation ou a réussi la formation, dans le cas où l'on suppose qu'il possède des qualités caractérielles, professionnelles ou physiques suffisantes;
- b. a définitivement échoué, dans le cas où l'on suppose qu'il ne possède pas les qualités caractérielles, professionnelles ou physiques suffisantes;
- c. peut présenter un examen de repêchage si, en ce qui concerne les qualités professionnelles, l'intéressé n'a pas obtenu, lors de son premier examen, la moitié des points sur l'ensemble des épreuves au cours d'une partie bien déterminée du cycle de formation, ou s'est vu attribuer une cote d'exclusion, ou les deux;

---

<sup>71</sup> Reg A 16, K 8, Art 10, § 3, alinéa 3

<sup>72</sup> Reg A 16, R 10, Art 28, 3°

<sup>73</sup> Reg A 16, R 10, Art 28, 1°, c)

- d. peut, s'il n'a pas obtenu un résultat suffisant en ce qui concerne les qualités professionnelles pendant la FPS, exceptionnellement recommencer la formation en étant rattaché à une session suivante, selon les règles établies dans le présent règlement;
- e. peut, dans le cas d'une incapacité physique temporaire, présenter les épreuves physiques au cours d'une phase de formation ultérieure, ou minimum 2 mois après la fin de la période d'évaluation, sans pour autant atteindre la date de forclusion.

La décision de la commission est irrévocable.

#### 1603. Examen de repêchage<sup>74</sup>

- a. La présentation d'un examen de repêchage n'est possible que si un candidat ou soldat volontaire de réserve n'a pas obtenu la moitié des points sur le plan des qualités professionnelles pendant la phase d'initiation militaire, la phase d'instruction complémentaire de base ou la FPS.
- b. L'examen de repêchage se déroule à la date fixée par la commission de délibération.
- c. Si le candidat ou le soldat volontaire de réserve échoue lors de son examen de repêchage, la commission de délibération décide alors:
  - (1) s'il est exceptionnellement autorisé à poursuivre sa formation en étant rattaché à la session suivante;
  - (2) si l'échec est définitif.
- d. Si le candidat ou le soldat volontaire de réserve ne se présente pas à l'examen de repêchage sans justification fondée, il est considéré par la commission de délibération comme ayant échoué définitivement.

#### 1604. Le rattachement à une session suivante

- a. Le rattachement d'un candidat ou d'un soldat volontaire de réserve à une session suivante est décidé par la commission de délibération et ne peut être accordé qu'une seule fois pendant le cycle de formation.

Cette mesure ne s'applique qu'au candidat ou au soldat volontaire de réserve en cours de phase d'instruction complémentaire de base et/ou FPS.
- b. Cette mesure n'est possible que si:
  - (1) le candidat ou le soldat volontaire de réserve a obtenu une mention insuffisante pour les qualités professionnelles;
  - (2) le cycle de formation spécifique ou une partie de celui-ci peut encore être organisé endéans les délais de forclusion applicables au candidat ou au soldat volontaire de réserve.

---

<sup>74</sup> Reg A 16, K4, Art 72, 74 et 75

#### 1605. Echec définitif

- a. Le C(S)OR ou soldat volontaire de réserve qui n'est pas autorisé à poursuivre sa formation à la suite d'une appréciation "insuffisante" des qualités professionnelles peut, à sa demande, obtenir l'autorisation d'être réorienté vers une autre spécialité, (voir paragraphe 1607).
- b. Le COR qui n'est pas autorisé à poursuivre sa formation à la suite d'une appréciation "insuffisante" des qualités professionnelles peut, à sa demande, obtenir l'autorisation d'être reclassé comme CSOR (voir paragraphe 1606).
- c. Le C(S)OR qui n'est pas reclassé ou réorienté perd la qualité de candidat, est replacé dans sa catégorie de personnel d'origine et son rengagement initial qui était suspendu, est remis en vigueur, compte tenu de la durée de la suspension.

Le soldat volontaire de réserve qui n'est pas réorienté est repris automatiquement dans la réserve non-entraînée pour le restant de la période de son rengagement suspendu, rallongé de la durée de la suspension de ce rengagement.

- d. Le candidat militaire de réserve en formation de base perd la qualité de candidat et sort du cadre de réserve, selon les dispositions du paragraphe 906.
- e. Lors d'un échec dans la FPS ou dans la période d'évaluation, le soldat volontaire de réserve est repris comme volontaire de réserve dans la réserve non-entraînée pour la durée de son rengagement restant à courir<sup>75</sup>.
- f. En cas d'échec dans le cycle de formation, et si aucune réorientation ou aucun reclassement n'est possible, le CSOR est repris comme volontaire de réserve, pour la durée de son rengagement restant à courir, dans la réserve entraînée, s'il a réussi la période d'évaluation, ou dans la réserve non-entraînée dans les autres cas<sup>76</sup>.

#### 1606. Le reclassement<sup>77</sup>

- a. Le COR qui a obtenu une appréciation "insuffisante" des qualités professionnelles pendant son cycle de formation, peut, à sa demande, être reclassé comme CSOR afin de suivre le cycle de formation de CSOR. Le reclassement n'est possible qu'une seule fois pour le même COR.
- b. Le COR qui désire être reclassé comme CSOR introduit une demande selon les directives administratives en vigueur.
- c. DGHR accorde ou refuse la demande de reclassement en fonction des besoins.
- d. Le COR qui a été autorisé à suivre une formation de CSOR :
  - (1) souscrit un engagement de dix ans en qualité de CSOR. Son rengagement antérieur de militaire de réserve reste suspendu;
  - (2) peut être exempté de certaines parties de la formation conformément aux prescriptions du paragraphe 1003;
  - (3) suit le même sort que les autres candidats parmi lesquels il est reclassé.

---

<sup>75</sup> Reg A 16, R 11, Art 43

<sup>76</sup> Reg A 16, R 11, Art 44, alinéa 2

<sup>77</sup> Reg A 16, R 10, Art 26 - Reg A 16, R 11, Art 44, alinéa 3

1607. La réorientation<sup>78</sup>

- a. La réorientation du candidat militaire de réserve ou du soldat volontaire de réserve vers un autre cycle de formation spécifique dans la même qualité ne peut être accordée qu'une seule fois. Cette réorientation doit répondre à un besoin en personnel.
- b. La réorientation peut être proposée par:
  - (1) HRG sur base d'un changement des besoins en personnel;
  - (2) le commandant de l'organisme de formation ou le chef de corps sur base d'une incapacité professionnelle manifeste du candidat ou du soldat volontaire de réserve pendant sa FPS;
  - (3) le candidat ou le soldat volontaire de réserve qui a échoué définitivement, selon la commission de délibération, en raison d'une insuffisance de qualités professionnelles pendant sa période de formation.
- c. La proposition de réorientation est introduite et traitée selon les directives administratives en vigueur.
- d. La réorientation est accordée ou refusée par le DGHR.
- e. Le militaire de réserve qui a été autorisé à recommencer dans la même qualité une nouvelle formation dans une autre spécialité, suit le même sort que les autres candidats ou soldats volontaires de réserve de la session à laquelle il est rattaché.
- f. Les éléments de formation concernant la réorientation doivent être achevés avant les dates de forclusion prévues pour le cycle de formation initial.

1608. Perte de la qualité de candidat militaire de réserve<sup>79</sup>

La qualité de candidat militaire de réserve est retirée de plein droit :

- a. lorsque le candidat militaire de réserve est considéré comme ayant définitivement échoué, selon les règles visées au chapitre 15:
  - (1) parce qu'il ne possède pas les qualités professionnelles requises, et, soit ne peut pas, soit ne désire pas être reclassé ;
  - (2) parce qu'il ne possède pas les qualités caractérielles requises ;
  - (3) parce qu'il ne possède pas les qualités physiques requises en ce qui concerne la condition physique;
- b. lorsque le candidat militaire de réserve ne répond plus aux exigences médicales requises et ne peut poursuivre sa formation, selon les conditions reprises au chapitre 39;
- c. lorsque le candidat militaire de réserve ne possède plus les qualités morales requises ;
- d. lorsque le candidat militaire de réserve en instruction de base ne réussit pas la phase d'initiation militaire dans le délai fixé;
- e. lorsque le candidat militaire de réserve obtient, à sa demande, la résiliation de son engagement;
- f. lorsque l'engagement est résilié d'office.

La procédure de perte de la qualité se déroule selon les directives administratives en vigueur.

---

<sup>78</sup> Reg A 16, R 10, Art 26

<sup>79</sup> Reg A 16, R 10, Art 28

## Chapitre 17 - Commissions et nominations durant la formation

### 1701. Commissions<sup>80</sup>

- a. Le candidat militaire de réserve en instruction de base est revêtu du grade de soldat dès que son engagement prend cours.
- b. Est commissionné premier soldat de réserve :  
le candidat militaire de réserve qui a réussi l’instruction de base et qui souscrit un premier rengagement.
- c. Est commissionné caporal de réserve:  
le volontaire de réserve qui souscrit un engagement comme CSOR.
- d. Est commissionné sergent de réserve:
  - (1) le CSOR qui a réussi la FPS prévue;
  - (2) le volontaire de réserve qui souscrit un engagement comme COR.
- e. Est commissionné sous-lieutenant de réserve:  
le COR qui a réussi la FPS prévue.
- f. Le volontaire de réserve qui a souscrit soit un engagement en qualité de CSOR, soit un engagement en qualité de COR conserve le dernier grade auquel il a été nommé, jusqu’à ce qu’il soit commissionné à un grade supérieur.<sup>81</sup>
- g. Les commissions ont lieu le premier jour du mois suivant la réussite de la partie de formation concernée.
- h. Comme pour les candidats militaires du cadre actif, les commissions sont octroyées de plein droit, sauf <sup>82</sup>:
  - (1) la commission au grade de sous-lieutenant de réserve qui est octroyée par le Roi ;
  - (2) la commission du CSOR au grade de sergent de réserve qui est octroyée par le DGHR ;
  - (3) la commission du candidat militaire de réserve au grade de premier soldat de réserve qui est octroyée par l’autorité avec rang de chef de corps au moins.
- i. Les commissions liées à la qualité de candidat sont retirées de plein droit suite en cas de perte de cette qualité.<sup>83</sup>
- j. Si un candidat est rattaché à une promotion suivante de candidats de la même qualité ou si le candidat reçoit l’autorisation de suivre une nouvelle formation, ses commissions sont retirées de plein droit. Il suit dès lors le même sort que les autres candidats de sa nouvelle promotion.

### 1702. Nominations<sup>84</sup>

- a. Est nommé par le Roi au grade de sous-lieutenant, le COR qui:
  - (1) est âgé de 19 ans au moins et n’a pas dépassé l’âge de 41 ans, et,
  - (2) a suivi avec succès le cycle de formation complet, et,
  - (3) a souscrit un rengagement comme officier de réserve.

---

<sup>80</sup> Reg A 16, R 10, Art 25 - Reg A 16, R 11, Art 38 à 41

<sup>81</sup> Reg A 16, R 10, Art 16, alinéa 1er

<sup>82</sup> Reg A 16, K 4, Art 90

<sup>83</sup> Reg A 16, R 10, Art 27, alinéa 2

<sup>84</sup> Reg A 16, R 10, Art 30 - Reg A 16, R 11, Art 45 à 47

- b. Est nommé par le ministre au grade de sergent, le CSOR qui :
  - (1) n'a pas dépassé l'âge de 41 ans, et,
  - (2) a suivi avec succès le cycle de formation complet, et,
  - (3) a souscrit un rengagement comme sous-officier de réserve.
- c. Est nommé par le ministre au grade de premier soldat, le soldat volontaire de réserve qui :
  - (1) n'a pas dépassé l'âge de 41 ans, et,
  - (2) a suivi avec succès l'éventuelle FPS et la période de stage et d'évaluation.
- d. De plus, le COR, le CSOR, et le volontaire de réserve doivent être jugés aptes physiquement, moralement, caractériellement et professionnellement pour exercer, selon le cas, l'emploi d'officier, sous-officier ou volontaire de réserve, et doivent posséder une manière de servir qui donne satisfaction. Ces aptitudes sont appréciées à la fin de la période d'évaluation par le ministre pour le COR ou par le DGHR, pour le CSOR et le volontaire de réserve, après avis des chefs hiérarchiques.
- e. La nomination au grade de sous-lieutenant ou de sergent, selon le cas, prend effet le jour de la signature de l'acte de rengagement en qualité d'officier de réserve ou de sous-officier de réserve.

Le volontaire de réserve est nommé au grade de premier soldat au moins 2 ans après la signature de l'acte de rengagement en qualité de volontaire de réserve. Toutefois, lorsque ce rengagement a été suspendu et puis remis en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 802, il est nommé au grade de premier soldat après avoir accompli au total 2 années en qualité de volontaire de réserve.

- f. Le grade de sous-lieutenant de réserve est conféré par le Roi, les grades de sergent de réserve et de premier soldat de réserve par le ministre.

## Chapitre 18 - Généralités<sup>85</sup>

### 1801. La formation continuée

- a. Tenant compte de la catégorie à laquelle le militaire de réserve appartient, la formation continuée vise :
  - (1) à le préparer à l'exercice d'une fonction qui correspond à son code d'emploi;
  - (2) à le préparer aux épreuves professionnelles qui sont à présenter en vue de l'accès aux grades mentionnés au point b. ci-dessous.
- b. La formation continuée du militaire de réserve se compose d'un certain nombre de cycles de formation correspondant à l'accession aux grades de 1er sergent-major, adjudant-chef, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel et général-major.

### 1802. Les cycles de formation

Sont traités en partie IV du présent règlement:

- a. les mesures concernant les prestations d'avancement qui n'ont pas de relation avec un cours, un examen ou un stage, pour chaque catégorie du personnel de réserve ;
- b. les cycles de formation des:
  - (1) sous-officier d'élite de réserve (voir chapitre 19),
  - (2) sous-officier supérieur de réserve (voir chapitre 20),
  - (3) capitaine de réserve (voir chapitre 21),
  - (4) major de réserve (voir chapitre 22),
  - (5) lieutenant-colonel de réserve (voir chapitre 23),
  - (6) colonel de réserve (voir chapitre 24),
  - (7) général-major de réserve (voir chapitre 25).

### 1803. Prestations exigées – dispenses – exclusions – renonciation - ajournement

- a. Prestations exigées pour l'avancement – dispenses – exclusions: voir partie VI.
- b. Dispenses (voir paragraphes 3207, 3209, 3210, 3211, 3212, 3308 et 3310).
- c. Renonciation
  - (1) Le militaire de réserve peut renoncer à tout instant à l'avancement, donc à la participation aux cycles de formation liés à l'accession à certains grades repris au paragraphe précédent.  
Ce renoncement est définitif et irrévocable.
  - (2) La demande de renonciation est introduite et traitée selon les directives administratives en vigueur.

---

<sup>85</sup> Reg A 16, R 10, chapitre IX - Reg A 16, R 11, chapitre V, section II

d. Ajournement

Le militaire de réserve qui est dans l'impossibilité de participer à un cours, examen ou stage organisé dans le cadre de la formation continuée peut demander un ajournement à HRG selon les directives administratives en vigueur. Le nombre d'ajournements accordés dépend de la date de forclusion du militaire de réserve.

Un ajournement ne sera pas accordé s'il a la forclusion pour conséquence (lorsque les prestations et les épreuves professionnelles exigées pour l'accession au grade supérieur n'ont pas été effectuées dans le délai requis, le militaire de réserve concerné est considéré comme ayant renoncé définitivement à l'avancement).

1804. Conditions de participation à la formation continuée<sup>86</sup>

a. Conditions de base

(1) Le militaire de réserve doit faire partie de la réserve entraînée.

(2) Le militaire de réserve n'a pas définitivement échoué aux épreuves.

b. Les conditions liées à l'avancement dans le grade reprises en partie VI complètent les conditions citées ci-dessus.

c. De plus, l'aptitude et la manière de servir du militaire de réserve doivent être jugées suffisantes pour l'exercice des fonctions dans le grade supérieur<sup>87</sup>.

1805. Délais de réponse prévus pour le cadre de réserve

a. Dans le cadre du premier contact écrit établi par l'unité d'affectation avec les militaires de réserve, ces derniers sont, sauf mention contraire signifiée dans ces prises de contact, tenus de répondre par écrit endéans un délai de 30 jours ouvrables.

b. En cas de non-réponse au premier contact écrit, un seul rappel par lettre recommandée avec accusé de réception est envoyé au militaire de réserve. Ce dernier est tenu de répondre dans un délai de 10 jours ouvrables.

c. Si ce deuxième contact ne suscite aucune réaction dans les délais prévus de la part du militaire de réserve, ce dernier est considéré comme renonçant à l'avancement. Les pièces écrites sont classées dans le dossier personnel.

1806. Le planning d'instruction, syllabus

a. Partant des objectifs finaux définis dans ce chapitre, le planning d'instruction et les syllabus sont rédigés par les organismes de formation et approuvés par HRP-V.

b. Les matières à enseigner et les coefficients d'importance sont définis dans le planning d'instruction.

1807. Suivi de la formation continuée

La formation continuée des militaires de réserve est suivie par HRG en étroite collaboration avec les unités d'affectation.

1808. Information du militaire de réserve

Le militaire de réserve est informé sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer et aux conditions de participation à la formation continuée pour sa catégorie de personnel.

---

<sup>86</sup> Reg A 16, R 10, Art 57, 58, 64, et 65 - Reg A 16, R 11, chapitre V, section II

<sup>87</sup> Reg A 16, R 11, Art 52, alinéa 2

## Chapitre 19 - Le cycle de formation du sous-officier d'élite de réserve

### 1901. But de la formation du sous-officier d'élite de réserve

Préparer aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de 1er sergent-major de réserve.

### 1902. Moment et participation au cycle de formation

- a. Le 1er sergent de réserve qui satisfait aux conditions de participation à la formation continuée peut dès N + 4 ans (N étant l'année de nomination au grade de 1er sergent) entamer son cycle de formation. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées AVANT la date de forclusion (voir paragraphe 3304)<sup>88</sup>.
- b. Les sous-officiers de réserve occupant une fonction "joint" prennent part au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.
- c. Le 1er sergent-chef du cadre de complément qui le désire, peut poser sa candidature au grade de 1er sergent-major de réserve 2 mois avant sa sortie du cadre actif .

Le sous-officier concerné participe aux cours et présente les épreuves professionnelles, sauf s'il en est dispensé<sup>89</sup>. Dans le cas d'une dispense, il fait l'objet d'une proposition d'avancement complétée d'une note d'évaluation.

### 1903. Composition et épreuves<sup>90</sup>

La formation du sous-officier d'élite de réserve se compose de:

- a. une journée d'information (facultatif)

Une journée d'information est organisée au moins 2 mois avant le début de la phase de formation théorique.

Lors de cette journée d'information, le candidat reçoit de la documentation et des directives se rapportant à la formation théorique. Le candidat est amené à émettre son choix sur la période, s'il y a plusieurs périodes (période préférentielle et période de réserve).

- b. une phase de formation théorique de 4 semaines à l'Ecole Interforces des Sous-Officiers (EISO)

Le contenu du cours est repris dans un syllabus édité par DG Fmn.

A la fin de la formation théorique, un examen écrit est organisé. Celui-ci a pour but d'évaluer le candidat sur la connaissance, la compréhension et l'utilisation de la matière enseignée. L'évaluation est effectuée par un jury.

---

<sup>88</sup> Reg A 16, R 11, Art 61

<sup>89</sup> Reg A 16, R 10, Art 61, alinéa 2 - Reg A 16, R 11, Art 60, alinéa 2

<sup>90</sup> Reg A 16, R 10, Art 61, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 60, alinéa 1er et Art 63, alinéa 2, 2° et 3°

1904. Le jury

- a. Composition : décision du commandant de L'EISO.
- b. Le jury doit posséder la connaissance approfondie de la langue maternelle du candidat.
- c. Fonctionnement
  - (1) Le jury est responsable de la rédaction des questions, du déroulement de l'examen et de l'évaluation du candidat.
  - (2) Seuls les membres du jury débattent entre eux des points à attribuer au candidat. Lorsque les cotes des membres diffèrent de plus de 20 % , le jury attribue les points définitifs au candidat après délibération. Si aucun accord n'est atteint entre les membres, le président décide de la cote finale.

1905. Conditions de réussite

- a. Répartition des points : conforme aux directives de HRP-V
- b. Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins la moitié des points.

1906. Mesures en cas d'échec

- a. Le candidat qui n'obtient pas le minimum exigé comparait devant une commission de délibération (voir la réglementation applicable au cadre actif) qui décide soit de la réussite du candidat, soit du passage d'un examen de repêchage dans des délais fixés, soit d'un échec définitif.
- b. Un échec lors de l'examen de repêchage ou le fait qu'un candidat ne peut présenter l'examen de repêchage endéans les délais prévus est considéré comme un échec définitif.
- c. Une absence non justifiée de plus d'un jour à la formation théorique entraîne, sur décision du commandant de l'EISO, le report de la formation à l'année suivante.

1907. Déroulement

- a. Au début de l'année N + 3 ans (N étant l'année de nomination au grade de 1er sergent ), le militaire de réserve qui satisfait aux conditions pour suivre la formation de sous-officier d'élite de réserve sera informé sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer et aux conditions de participation à cette formation.
- b. Suite à ce contact, le sous-officier de réserve peut, dans les délais prévus au paragraphe 1805:
  - (1) poser sa candidature pour participer à la phase de formation théorique;
  - (2) renoncer à l'avancement;
  - (3) demander un ajournement.
- c. Acceptation de candidature<sup>91</sup>
  - (1) Une candidature visée FAVORABLE par le commandant de l'unité d'affectation est considérée comme ACCEPTÉE.
  - (2) Si l'aptitude et/ou la manière de servir du candidat sont jugées insuffisantes par le commandant de l'unité d'affectation, la candidature est proposée DEFAVORABLE.

---

<sup>91</sup> Reg A 16, R11, Art 52, alinéa 2

L'avis défavorable est notifié par le commandant de l'unité d'affectation à l'intéressé. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la notification de l'avis pour introduire un éventuel mémoire.

Ce délai est porté à 30 jours ouvrables si l'intéressé a signalé son séjour à l'étranger.

La candidature est ensuite transmise au ministre pour décision.

- (3) Une candidature refusée l'est définitivement et a pour conséquence que le candidat est définitivement exclu de toute participation à l'avancement.
- d. Les sous-officiers de réserve dont la candidature est acceptée sont convoqués à participer à la journée d'information, au moins 2 mois avant le début de celle-ci.

#### 1908. Administration

- a. L'administration du cycle de formation de sous-officier d'élite de réserve se déroule selon les directives administratives en vigueur.
- b. Pendant le cours, les sous-officiers de réserve sont placés sous le régime "prestations d'avancement" auprès de l'organisme de formation.
- c. Pour chaque candidat ayant réussi l'examen qui clôture la formation théorique, un brevet de sous-officier d'élite de réserve est rédigé selon les directives administratives en vigueur. Un exemplaire de ce brevet est classé dans le dossier personnel du candidat.
- d. Après la fin de la formation théorique, les résultats, dûment datés et signés "pour vu" par le candidat, sont classés dans le dossier personnel du candidat.

## Chapitre 20 - Le cycle de formation du sous-officier supérieur de réserve

### 2001. But de la formation de sous-officier supérieur de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade d'adjudant-chef de réserve.

### 2002. Moment et participation au cycle de formation

- a. Les adjudants de réserve qui satisfont aux conditions de participation à la formation continuée peuvent dès N + 4 ans (N étant l'année de nomination au grade d'adjudant) entamer leur cycle de formation. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées AVANT la date de forclusion (voir paragraphe 3304)<sup>92</sup>.
- b. Les sous-officiers de réserve occupant une fonction "joint" prennent part au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.
- c. L'adjudant du cadre actif qui le désire, peut poser sa candidature au grade d'adjudant-chef de réserve 2 mois avant sa sortie du cadre actif.

Le sous-officier concerné participe aux cours et présente les épreuves professionnelles, sauf s'il en est dispensé<sup>93</sup>. Dans le cas d'une dispense, il fait l'objet d'une proposition d'avancement complétée d'une note d'évaluation.

### 2003. Composition et épreuves<sup>94</sup>

La formation du sous-officier supérieur de réserve se compose :

#### a. d'une journée d'information (facultatif)

Lors de cette journée, le candidat reçoit de la documentation et des directives se rapportant à la formation théorique.

Le candidat est amené à émettre son choix sur la période durant laquelle il désire suivre la formation théorique (période préférentielle et période de réserve)

#### b. d'une phase de formation théorique de 4 semaines à l'EISO

(1) Le contenu du cours est repris dans un syllabus édité par DG Fmn.

La formation théorique se compose de trois modules : un module "leadership", un module "management" et un module "connaissance Défense".

(2) A la fin de la formation théorique, un examen écrit est organisé. Celui-ci a pour but d'évaluer le candidat sur la connaissance, la compréhension et l'utilisation de la matière enseignée. L'évaluation est effectuée par un jury.

---

<sup>92</sup> Reg A 16, R 11, Art 61

<sup>93</sup> Reg A 16, R 10, Art 62, alinéa 2 - Reg A 16, R 11, Art 60, alinéa 2

<sup>94</sup> Reg A 16, R 10, Art 62, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 60, alinéa 1er et Art 64, alinéa 1er, 2° - Reg A 16, D 1, Art 39, alinéa 1er - Reg A 16, D 3, Art 17, § 1er

2004. Le jury

- a. Composition du jury : voir la réglementation applicable au cadre actif.
- b. Le jury doit posséder la connaissance approfondie de la langue maternelle du candidat.
- c. Fonctionnement
  - (1) Le jury est responsable de la rédaction des questions, du déroulement de l'examen et de l'évaluation du candidat.
  - (2) Seuls les membres du jury débattent entre eux des points à attribuer au candidat. Lorsque les cotes des membres diffèrent de plus de 20 %, le jury attribue les points définitifs au candidat après délibération. Si aucun accord n'est atteint entre les membres, le président décide de la cote finale.

2005. Condition de réussite

- a. Répartition des points: conforme aux directives de HRP-V.
- b. Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins la moitié des points.

2006. Mesures en cas d'échec

- a. Le candidat qui n'obtient pas le minimum exigé comparait devant une commission de délibération (voir la réglementation applicable au cadre actif et les paragraphes 1601, a., (2), et 1602) désignée par DGHR, qui décide, soit de la réussite du candidat, soit du passage d'un examen de repêchage dans les délais fixés, soit d'un échec définitif.
- b. Un échec lors de l'examen de repêchage ou le fait qu'un candidat ne peut présenter l'examen de repêchage endéans les délais prévus est considéré comme un échec définitif.
- c. Une absence non justifiée de plus d'un jour à la formation théorique entraîne, sur décision du commandant de l'EISO, le report de la formation à l'année suivante.

2007. Déroulement

- a. Au début de l'année N + 3 ans (N étant l'année de nomination au grade d'adjudant), le militaire de réserve qui satisfait aux conditions pour suivre la formation de sous-officier supérieur de réserve, sera informé sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer ainsi qu'aux conditions de participation à la formation.
- b. Suite à ce contact, le sous-officier de réserve peut, dans les délais prévus au paragraphe 1805:
  - (1) poser sa candidature pour participer à la phase de formation théorique;
  - (2) renoncer à l'avancement;
  - (3) demander un ajournement.

c. Acceptation de candidature<sup>95</sup>

- (1) Une candidature visée FAVORABLE par le commandant de l'unité d'affectation est considérée comme ACCEPTÉE.
- (2) Si l'aptitude ou la manière de servir du candidat est jugée insuffisante par le commandant de l'unité d'affectation, la candidature est proposée DEFAVORABLE.

L'avis défavorable est notifié par le commandant de l'unité d'affectation à l'intéressé. Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la notification de l'avis pour introduire un éventuel mémoire.

Ce délai est porté à 30 jours ouvrables si l'intéressé a signalé son séjour à l'étranger

La candidature est ensuite transmise au ministre pour décision.

- (3) Une candidature refusée l'est définitivement et a pour conséquence que le candidat est définitivement exclu de toute participation à l'avancement.

- d. Les sous-officiers de réserve dont la candidature est acceptée sont convoqués à participer à la journée d'information, au moins 2 mois avant le début de celle-ci.

2008. Administration

- a. L'administration du cycle de formation de sous-officier supérieur de réserve se déroule conformément aux directives administratives en vigueur.
- b. Pendant le cours, les sous-officiers de réserve sont placés sous le régime "prestations d'avancement" auprès de l'organisme de formation.
- c. Pour chaque candidat ayant réussi l'examen qui clôture la formation théorique, un brevet de sous-officier supérieur de réserve est rédigé selon les directives administratives en vigueur. Un exemplaire de ce brevet est classé dans le dossier personnel du candidat.
- d. Après la fin de la formation théorique, les résultats, dûment datés et signés "pour vu" par le candidat sont classés dans le dossier personnel du candidat.

---

<sup>95</sup> Reg A 16, R 11, Art 52, alinéa 2

## Chapitre 21 - Le cycle de formation du capitaine de réserve

### 2101. But de la formation de capitaine de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de capitaine de réserve.

### 2102. Moment et participation au cycle de formation<sup>96</sup>

- a. Les officiers de réserve qui satisfont aux conditions pour participer à la formation continuée peuvent au plus tôt à partir de la troisième année suivant leur nomination au grade de lieutenant de réserve entamer le cycle de formation. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées avant la date de forclusion (voir paragraphe 3204)<sup>97</sup>.
- b. Les officiers de réserve occupant une fonction “joint” participent au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.

### 2103. Composition et épreuves<sup>98</sup>

Le cycle de formation du capitaine de réserve se compose:

#### a. d’une phase d’information.

Cette phase, d’une durée de 4 mois, comprend 2 journées d’information à l’Institut Royal Supérieur de Défense (IRSD): la première à A-4 mois et la deuxième à A-1 mois, A étant la date de début de la phase de formation.

- (1) Lors de la première journée d’information, l’organisme de formation remet au candidat une documentation servant de préparation à la formation théorique. Cette préparation est basée sur une étude personnelle.

La documentation doit offrir la possibilité au candidat de se familiariser avec les principes de base qui seront appliqués pendant la formation théorique. Elle comprend aussi des directives utiles pour l’exécution des prestations et des épreuves d’avancement.

- (2) Lors de la deuxième journée d’information (A-1 mois), le candidat effectue un test informatif sur la documentation reçue. Ce test permet au candidat de mesurer son état de préparation.

#### b. d’une phase de formation théorique de 3 semaines à l’IRSD.

La formation théorique se compose du module “composante” du cours de technique d’état-major.

Les matières dispensées dans le module sont consignées par l’IRSD dans un syllabus.

A l’issue de la formation théorique, un test écrit est organisé afin d’évaluer le candidat.

#### c. d’un stage en unité de 1 semaine.

- (1) Durant ce stage dans son unité d’affectation, le candidat est placé dans une fonction de capitaine, sous le contrôle d’un chef de stage.

(2) Le stage se déroule de préférence lors d’une période d’exercice de l’unité.

(3) Le stage se clôture par une évaluation établie par le commandant d’unité.

---

<sup>96</sup> Reg A 16, R 11, 57, alinéa 2

<sup>97</sup> Reg A 16, R 11, Art 55, alinéa 1er

<sup>98</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 57, alinéa 2, 2° et 3°

2104. Conditions de réussite

- a. Pour réussir la phase de formation théorique, le candidat doit obtenir au moins 50% lors du test écrit.
- b. Pour réussir le stage, le candidat doit obtenir la mention “suffisant”.

2105. Mesures en cas d'échec

- a. Phase de formation théorique
  - (1) Le candidat dont le résultat est inférieur à 50% n'est pas autorisé à participer au stage en unité et peut recommencer la formation l'année suivante, si la date de forclusion n'est pas atteinte.
  - (2) Le candidat qui subit un second échec, tout comme le candidat qui ne peut se présenter au second essai, est considéré comme ayant définitivement échoué.  
Un ajournement pour ce second essai n'est pas admis.
  - (3) Une absence non justifiée de plus d'un jour durant la formation théorique entraîne, sur décision du commandant de l'IRSD, le report de la formation à l'année suivante.
- b. Stage en unité
  - (1) Si la mention “INSUFFISANT” est donnée, le candidat peut être autorisé à effectuer un second stage après changement de fonction par HRG, pour autant que la date de forclusion ne soit pas atteinte.
  - (2) Une seconde mention “INSUFFISANT” est définitive.

2106. Déroulement

- a. Les militaires de réserve qui satisfont aux conditions pour suivre la formation de capitaine de réserve sont informés, début janvier de chaque année, sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer ainsi qu'aux conditions de participation à la formation.
- b. Suite à ce contact, l'officier de réserve peut, dans les délais prévus au paragraphe 1805:
  - (1) poser sa candidature pour participer au cycle de formation ;
  - (2) renoncer à l'avancement ;
  - (3) demander un ajournement.
- c. Acceptation de candidature<sup>99</sup>
  - (1) Une candidature jugée FAVORABLE par le commandant de l'unité d'affectation est considérée comme ACCEPTÉE.
  - (2) Si l'aptitude et/ou la manière de servir du candidat sont jugées insuffisantes par le commandant de l'unité d'affectation, la candidature est proposée DEFAVORABLE. L'avis défavorable est notifié par le commandant de l'unité d'affectation à l'intéressé.  
Ce dernier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la notification de l'avis pour introduire éventuellement un mémoire.  
Ce délai est porté à 30 jours ouvrables si l'intéressé a signalé son séjour à l'étranger

---

<sup>99</sup> Reg A 16, R 11, Art 52, alinéa 2

La candidature est ensuite transmise au ministre pour décision.

(3) Une candidature refusée l'est définitivement et a pour conséquence que le candidat est définitivement exclu de toute participation à l'avancement.

d. Les officiers de réserve dont la candidature est acceptée sont convoqués à participer à la première journée d'information au minimum 2 mois avant le début de la phase d'information.

2107. Administration

a. L'administration du cycle de formation de capitaine de réserve se déroule conformément aux directives administratives en vigueur.

b. Pendant le cours, les officiers de réserve sont placés sous le régime "prestations d'avancement".

c. A la fin de la formation théorique, les résultats, dûment datés et signés "pour vu" par le candidat sont classés dans son dossier personnel.

## Chapitre 22 - Le cycle de formation du major de réserve

### 2201. But de la formation de major de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de major de réserve

### 2202. Moment et participation au cycle de formation

- a. Les officiers de réserve qui satisfont aux conditions pour participer à la formation continuée peuvent, au plus tôt à partir de la troisième année suivant leur nomination au grade de capitaine de réserve, entamer le cycle de formation prévu pour le grade supérieur. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées AVANT la date de forclusion (voir paragraphe 3204 )<sup>100</sup>.
- b. Les officiers de réserve occupant une fonction “joint” participent au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.
- c. Le capitaine-commandant du cadre actif qui le désire peut poser sa candidature au grade de major de réserve.

La demande de passage dans le cadre de réserve avec participation à l’avancement dans ce cadre, doit être introduite dans les 2 mois qui précèdent la sortie du cadre actif sur demande ou par atteinte de la limite d’âge.

Les officiers de réserve issus du cadre actif sont dispensés des épreuves professionnelles pour l’avancement au grade de major auxquelles ils ont satisfait ou dont ils étaient dispensés comme candidats majors de carrière. Il en est de même en ce qui concerne les épreuves linguistiques<sup>101</sup>.

### 2203. Composition et épreuves<sup>102</sup>

La formation de major de réserve se compose:

- a. d’un cours préparatoire pour l’épreuve sur la connaissance de la seconde langue nationale (facultatif).

En préparation à l’épreuve sur la connaissance de la seconde langue nationale, des cours de langues sont organisés par l’Ecole Royale Militaire (ERM). La participation à ces cours se déroule sur base volontaire, après inscription selon les prescriptions administratives en vigueur.

- b. de l’épreuve sur la connaissance de la seconde langue nationale<sup>103</sup>.

Cette épreuve se déroule conformément aux prescriptions reprises dans les règlements A 16 (indice L) et IF 70.

- (1) Pour réussir cette épreuve, le candidat doit obtenir au moins la moitié des points.
- (2) Le candidat qui a échoué peut se présenter une deuxième et dernière fois pour l’examen linguistique endéans les 6 mois suivant le premier échec. Pour cette deuxième épreuve, aucun sursis ne peut être accordé.
- (3) Un deuxième échec est considéré comme définitif. Le candidat qui a échoué définitivement pour son examen linguistique ne peut plus participer à l’avancement.

---

<sup>100</sup> Reg A 16, R 11, Art 55, alinéa 1er

<sup>101</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 2

<sup>102</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 1er, 2° et 3°

<sup>103</sup> Reg A 16, L 4, Art 1er et Art 3 à 6 - Reg IF 70, paragraphe 23, f. et g.

c. d'une phase d'information.

Le candidat ne peut participer à la phase d'information que s'il a réussi l'examen linguistique.

Cette phase, d'une durée de 4 mois, comprend 2 journées d'information à l'IRSD (la première à A-4 mois, la deuxième à A-1 mois, A étant la date de début de la phase de formation).

- (1) Lors de la première journée d'information, l'organisme de formation remet au candidat une documentation servant à la préparation de la formation théorique. Cette préparation est basée sur une étude personnelle.

La documentation doit offrir au candidat la possibilité de se familiariser avec les principes de base qui sont appliqués pendant la formation. Elle comprend aussi des directives pour l'exécution des prestations et les épreuves d'avancement.

- (2) Lors de la deuxième journée d'information, le candidat subit un test d'entrée sur la documentation reçue. Ce test permet à l'IRSD d'évaluer les connaissances du candidat.

d'une phase de formation de 3 semaines (non nécessairement consécutives) à l'IRSD.

Cette formation, définie par l'IRSD, s'articule autour d'exercices offrant la possibilité d'évaluer de manière permanente les aptitudes et l'attitude du candidat.

Le "concept d'évaluation" (voir paragraphe 2303, b.) est mis en application tout au long de cette formation, qui se termine par une journée d'examens (écrit et oral).

2204. Le jury

- a. Le jury et les conseillers techniques éventuels qu'il s'adjoit sont désignés par DGHR. Ce jury est composé :

- (1) d'un président : un officier supérieur du cadre actif au moins revêtu du grade de lieutenant-colonel ;  
(2) de deux autres membres : au moins deux officiers supérieurs, dont un peut appartenir au cadre de réserve.

- b. Les membres du jury doivent posséder la connaissance approfondie de la langue maternelle du candidat.

c. Fonctionnement

- (1) Le jury est responsable de la rédaction des questions, du déroulement de l'examen et de l'évaluation du candidat.  
(2) Les conseillers techniques peuvent participer à l'interrogation des candidats sans les noter. S'ils ne possèdent pas la connaissance approfondie de la langue maternelle du candidat, ils doivent faire poser les questions par un membre du jury.  
(3) Seuls les membres du jury débattent entre eux des points à attribuer au candidat. Lorsque les notes données par les membres diffèrent entre elles de plus de 20%, le jury signifie au candidat ses points définitifs après délibération. Si aucun accord n'est atteint entre les membres, le président tranche quant à la note définitive.

2205. Conditions de réussite

- a. Répartition des points : l'évaluation des connaissances ainsi que celle des aptitudes, de même que l'examen écrit et l'examen oral sont respectivement cotés sur 200 points. L'évaluation de l'attitude fait quant à elle l'objet de l'appréciation "suffisant" ou "insuffisant".
- b. Le candidat doit obtenir au moins 50% des points à l'évaluation des connaissances (test d'entrée) pour accéder à la phase de formation. Il doit de même obtenir 50% des points à l'évaluation des aptitudes et la mention "suffisant" à l'évaluation de l'attitude pour avoir accès aux examens finaux. Le candidat doit enfin obtenir 50% de l'ensemble des points attribués aux examens finaux.

2206. Mesures en cas d'échec

- a. Le candidat qui n'obtient pas les points ou la mention requis pour les différentes évaluations ou pour les examens finaux a la possibilité de recommencer la formation l'année suivante, pour autant que la date de forclusion ne soit pas atteinte. Aucun ajournement ne peut être accordé pour ce deuxième essai.
- b. Un deuxième échec soit aux différents tests soit aux examens finaux est considéré comme définitif.
- c. Une absence non justifiée de plus d'un jour entraîne, sur décision du commandant de l'IRSD, le report de la formation à l'année suivante.

2207. Déroulement (voir paragraphe 2106, b., c., et d.)

Chaque année, et après avoir reçu les prescriptions relatives aux cours préparatoires à l'épreuve sur la connaissance de la seconde langue nationale ainsi qu'aux deux sessions de cet examen, l'officier qui satisfait aux conditions pour suivre la formation de major de réserve sera informé en temps utile sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer ainsi qu'aux conditions de participation à la formation.

2208. Administration (voir paragraphe 2107)

## Chapitre 23 - Le cycle de formation du lieutenant-colonel de réserve

### 2301. But de la formation de lieutenant-colonel de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de lieutenant-colonel de réserve.

### 2302. Moment et participation au cycle de formation

- a. Les officiers de réserve qui satisfont aux conditions pour participer à la formation continuée peuvent, au plus tôt à partir de la troisième année suivant leur nomination au grade de major de réserve, entamer le cycle de formation prévu pour le grade supérieur. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées avant la date de forclusion (voir paragraphe 3204)<sup>104</sup>.
- b. Les officiers de réserve occupant une fonction “joint” participent au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.
- c. L’officier de carrière, nommé au grade de major, peut poser sa candidature au grade de lieutenant-colonel de réserve 2 mois avant sa sortie du cadre actif, par démission ou par mise à la retraite par atteinte de la limite d’âge ou sur demande.

L’officier concerné est dispensé des épreuves professionnelles<sup>105</sup> et fait l’objet d’une proposition d’avancement sur base de la dernière note d’évaluation.

### 2303. Composition et épreuves<sup>106</sup>

La formation de lieutenant-colonel de réserve se compose d’une phase de formation de 4 semaines à l’IRSD, définies par ce même organisme de formation, et qui ne sont pas nécessairement consécutives.

- a. En accord avec son chef de corps, le candidat choisit son domaine de formation parmi ceux destinés aux cours supérieurs ou à la formation complémentaire et orientés vers sa fonction future.
- b. Tout au long de la formation, le candidat est évalué suivant le concept d’évaluation élaboré par l’IRSD.

Ce concept a pour but de mesurer les compétences liées au domaine de formation et les compétences génériques (cognitives, interactives et réactives) du candidat et de vérifier si les objectifs finaux de la formation ont été atteints.

- c. A l’issue de la formation, chaque candidat est évalué sur ses compétences (connaissances, aptitudes et attitude) liées au domaine de formation ainsi que sur ses compétences génériques (cognitives, interactives et réactives). Ces évaluations sont basées sur les prestations individuelles et en groupe, fixées par module. Certaines prestations sont obligatoires, d’autres sont facultatives.

Une pondération est attribuée à chaque prestation en fonction de la charge de travail qu’elle entraîne pour le candidat. Celui-ci doit fournir, pour la totalité de la formation, un ensemble de prestations qui correspond à un poids prédéterminé.

---

<sup>104</sup> Reg A 16, R 11, Art 55, alinéa 1er.

<sup>105</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 4 - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 2

<sup>106</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 2, 2° et 3°

2304. Conditions de réussite

- a. Répartition des points: les connaissances et les aptitudes sont cotées sur 100 points, tandis que l'attitude fait l'objet d'une appréciation "suffisant"/"insuffisant". Les compétences cognitives, interactives et réactives sont également cotées sur 100 points.
- b. Le candidat doit obtenir au moins 50% et la mention "suffisant" pour l'ensemble des évaluations attribuées aux compétences liées au domaine de formation (connaissances, aptitudes et attitude), et au moins 50% pour l'ensemble des évaluations attribuées aux compétences génériques (cognitives, interactives et réactives).

2305. Mesures en cas d'échec

- a. Le candidat qui n'obtient pas les points ou la mention requis est autorisé à recommencer la formation l'année suivante, pour autant que la date de forclusion ne soit pas atteinte. Aucun ajournement ne peut être accordé pour ce deuxième essai.
- b. Un deuxième échec, soit à l'ensemble des évaluations attribuées aux compétences liées au domaine de formation, soit à l'ensemble des évaluations attribuées aux compétences génériques, est considéré comme définitif.
- c. Une absence non justifiée de plus d'un jour entraîne, sur décision du commandant de l'IRSD, le report de la formation à l'année suivante.

2306. Déroulement (voir paragraphe 2106, b., c. et d.)

Les militaire de réserve se trouvant dans les conditions pour suivre la formation de lieutenant-colonel de réserve sont informés, début janvier de chaque année, sur TOUTES les modalités se rapportant aux prestations à effectuer ainsi qu'aux conditions de participation à la formation.

2307. Administration (voir paragraphe 2107)

## Chapitre 24 - Le cycle de formation du colonel de réserve

### 2401. But de la formation de colonel de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de colonel de réserve.

### 2402. Moment et participation au cycle de formation

- a. Les officiers de réserve qui satisfont aux conditions pour participer à la formation continuée peuvent, au plus tôt à partir de la troisième année suivant leur nomination au grade de lieutenant-colonel de réserve, entamer le cycle de formation prévu pour le grade supérieur. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées avant la date de forclusion (voir paragraphe 3204)<sup>107</sup>.
- b. Les officiers de réserve occupant une fonction “joint” participent au cycle de formation de la force à laquelle ils appartiennent.
- c. L’officier de carrière, nommé au grade de lieutenant-colonel, peut poser sa candidature au grade de colonel de réserve 2 mois avant sa sortie du cadre actif par démission ou par mise à la retraite par atteinte de la limite d’âge ou sur demande.

L’officier concerné est dispensé des épreuves professionnelles et fait l’objet d’une proposition d’avancement sur base de la dernière note d’évaluation<sup>108</sup>.

### 2403. Composition et épreuves<sup>109</sup>

Pour ce qui concerne la formation prévue ainsi que l’évaluation, il convient de se référer au paragraphe 2303.

Cependant, le domaine choisi par le candidat, en accord avec le chef de corps de l’intéressé, doit être différent du domaine retenu lors de la formation prévue pour l’accès au grade de lieutenant-colonel de réserve.

### 2404. Conditions de réussite (voir paragraphe 2304)

### 2405. Mesures en cas d’échec (voir paragraphe 2305)

### 2406. Déroulement (voir paragraphe 2306)

### 2407. Administration (voir paragraphe 2107)

---

<sup>107</sup> Reg A 16, R 11, Art 55, alinéa 1er

<sup>108</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 4 - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 2

<sup>109</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 2, 2° et 3°

## Chapitre 25 - Le cycle de formation du général-major de réserve

### 2501. But de la formation de général-major de réserve

Préparer le candidat aux épreuves professionnelles donnant accès au grade de général-major de réserve.

### 2502. Moment et participation au cycle de formation

- a. Les officiers de réserve qui satisfont aux conditions pour participer à la formation continuée peuvent, au plus tôt à partir de la troisième année suivant leur nomination au grade de colonel de réserve, entamer le cycle de formation prévu pour le grade supérieur. Toutes les prestations doivent en tout cas être effectuées avant la date de forclusion (voir paragraphe 3204)<sup>110</sup>.
- b. Le candidat doit posséder la connaissance approfondie de la langue de l'autre régime linguistique que celui auquel il appartient<sup>111</sup>.
- c. L'officier de carrière, nommé au grade de colonel, peut poser sa candidature au grade de général-major de réserve 2 mois avant sa sortie du cadre actif par démission ou par mise à la retraite par atteinte de la limite d'âge ou sur demande, à la condition d'avoir réussi l'examen approfondi de la seconde langue nationale.

L'officier concerné est dispensé des épreuves professionnelles<sup>112</sup> et fait l'objet d'une proposition d'avancement sur base de la dernière note d'évaluation.

### 2503. Composition et épreuves<sup>113</sup>

La formation de général-major de réserve se compose:

- a. de la rédaction d'un travail écrit :  
lors d'une journée d'information à l'IRSD, le candidat choisit un sujet parmi des propositions de l'IRSD.
- b. le travail écrit fait l'objet d'une défense orale devant un jury composé d'officiers généraux.
- c. de la participation à une formation complémentaire à l'IRSD.

### 2504. Conditions de réussite

- a. Répartition des points: le travail écrit et la défense orale sont cotés respectivement sur 200 points par le jury.
- b. Le candidat doit obtenir au moins la moitié des points attribués à l'ensemble formé par le travail écrit et la défense orale.

---

<sup>110</sup> Reg A 16, R 11, Art 55 alinéa 1er,

<sup>111</sup> Reg A 16, R 10, Art 6 - Reg A 16, L 1, Art 6bis et 7

<sup>112</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 4 - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 2

<sup>113</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 2, 2° et 3°

2505. Mesures en cas d'échec

- a. Le candidat qui n'obtient pas la moitié des points attribués à l'ensemble formé par le travail écrit et la défense orale ne peut pas participer à la formation complémentaire.
- b. Un échec est définitif ; un deuxième essai n'est pas autorisé.

2506. Déroulement (voir paragraphe 2306)

2507. Administration (voir paragraphe 2107)

Pendant les journées consacrées à la préparation et à la défense orale du travail écrit (maximum 3 semaines définies par l'IRSD), ainsi que pendant la formation complémentaire, les officiers de réserve sont placés sous le régime "prestations d'avancement" dans l'organisme de formation.

## Chapitre 26 - Généralités

### 2601. Cadre de référence

La partie V traite des prestations liées à l'entraînement de la Réserve dans les circonstances normales en temps de paix<sup>114</sup>. Les règles et procédures relatives aux rappels des militaires de réserve en période de guerre et en cas de mobilisation font l'objet de dispositions dans la partie X du présent règlement et dans des directives particulières.

Par entraînement, il faut comprendre l'entraînement de base des militaires de réserve dans le cadre des rappels ordinaires et des rappels ordinaires supplémentaires, ainsi que les prestations complémentaires, telles qu'elles sont décrites dans la loi et dans l'arrêté royal<sup>115</sup>.

Les dispositions ci-après sont complétées par des directives complémentaires prescrites par les commandants des composantes et de la direction territoriale, ainsi que par les départements d'état-major (ACOS)/directions générales (DG) pour leur personnel de réserve.

### 2602. Principes

#### a. But de l'entraînement

L'entraînement a pour but de permettre au militaire de réserve de remplir efficacement sa tâche dans sa fonction d'affectation.

#### b. Niveau d'entraînement

(1) Le niveau d'entraînement doit être optimum afin d'éviter des contraintes inutiles pour les militaires de réserve et de limiter les investissements qu'il implique, tout en répondant aux besoins opérationnels.

(2) Dans ce cadre, deux niveaux d'entraînement sont fixés:

(a) le niveau d'entraînement minimum qui correspond aux normes minimales pour rester dans la catégorie d'entraînement (5 jours par an pour les volontaires, 7 jours par an pour les officiers et sous-officiers);

(b) un niveau d'entraînement pour la "réserve spéciale" (réserve immédiatement disponible) et la "réserve des unités particulières" (militaires de réserve qui ont choisi d'appartenir aux unités à préavis court ou ceux qui sont destinés à servir dans une fonction particulière nécessitant un entraînement plus intensif); ces militaires de réserve font l'objet d'un entraînement plus poussé et plus régulier afin de pouvoir répondre plus vite aux nécessités opérationnelles.

(3) Ces niveaux peuvent être dépassés sur base volontaire, à la demande des autorités militaires et/ou moyennant l'autorisation de l'employeur du militaire de réserve.

(4) On distingue également:

(a) la réserve entraînée

Le militaire de réserve qui possède l'aptitude médicale requise et qui satisfait aux normes d'entraînement minimales exigées pour sa catégorie d'entraînement appartient à la réserve entraînée. Il peut effectuer des prestations complémentaires de perfectionnement ou d'avancement.

---

<sup>114</sup> Y compris la situation de crise

<sup>115</sup> Reg A 16, R10, Art 34 et 38 - Reg A 16, R 11, Art 76 et 77

(b) la réserve non-entraînée

Le militaire de réserve qui ne souhaite pas effectuer ou n'a pas effectué l'entraînement minimum requis, ou qui a été déclaré temporairement inapte à l'exercice de son emploi, est rangé dans la réserve non-entraînée. Tant qu'il fait partie de la réserve non-entraînée, il n'est pas autorisé à effectuer des prestations complémentaires (voir paragraphe 2801).

c. Souplesse de l'entraînement

- (1) Les programmes d'entraînement doivent être les plus souples possibles pour s'adapter aux obligations professionnelles et à la disponibilité relative des militaires de réserve.
- (2) Ce principe doit être respecté à la fois en leur donnant, tant que faire se peut, la possibilité de choisir le moment de l'entraînement qui leur convient en fonction de leurs obligations professionnelles et en intégrant une partie de l'entraînement dans des périodes de camp et des exercices, éventuellement pendant les week-ends et des périodes de congé.

d. Entraînement attractif et productif

- (1) L'entraînement doit être rendu le plus attractif possible pour attirer un maximum de militaires de réserve sur base volontaire. Il doit également être organisé avec un grand souci de rentabilité au sein de l'unité d'affectation et dans la fonction d'affectation.
- (2) Seuls les militaires de réserve affectés dans une unité qui ne peut pas leur donner la possibilité de s'entraîner, peuvent être autorisés par leur unité et leur composante (direction territoriale, direction générale, ou département d'état-major) à s'entraîner dans une autre unité ou à l'occasion d'exercices spécifiques.
- (3) Les programmes d'entraînement existants, conçus pour améliorer les compétences individuelles et collectives des militaires du cadre actif, doivent être accessibles aux militaires de réserve, en fonction des possibilités et en conformité avec la réglementation existante.
- (4) Conformément à la politique d'entraînement des militaires du cadre actif, il faut encourager la participation des militaires de réserve aux activités intercomposantes et multinationales dans le domaine de l'entraînement individuel et collectif.
- (5) Vu la présence limitée du militaire de réserve dans son unité d'affectation, il faut éviter de planifier l'entraînement sportif du militaire de réserve pendant les périodes d'entraînement déjà limitées, sans pour autant remettre en question l'importance d'une bonne condition physique. On peut cependant organiser les tests militaires d'aptitude physique pendant les prestations d'entraînement (TMAP).
- (6) Vu la spécificité du militaire de réserve qui doit être rappelé, les prestations doivent être organisées de telle façon que les périodes d'entraînement comprennent un ou plusieurs jours complets. Des prestations d'entraînement de moins d'une journée sont à éviter. Des prestations qui commencent à la fin de la journée ou se terminent dans la matinée doivent être dûment justifiées par le chef de corps.
- (7) Vu la spécificité du militaire de réserve qui doit être rappelé :
  - (a) les activités d'entraînement doivent être planifiées à temps, de commun accord entre l'unité et le militaire de réserve;
  - (b) il doit y avoir un vrai dialogue entre l'unité d'affectation et l'intéressé (entretien, lettres, téléphone, fax, e-mail,.....).

e. Liberté d'entraînement

L'entraînement est effectué sur base volontaire, sauf circonstances exceptionnelles (situation de crise définie par la loi<sup>116</sup>) et hormis pour les militaires de réserve qui ont souscrit un (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible. Par contre, si le militaire de réserve désire rester dans une catégorie d'entraînement bien déterminée et souhaite participer à l'avancement, il doit satisfaire aux normes minimales d'entraînement pour cette catégorie. L'entraînement n'est possible qu'après la réussite de la formation de base.

f. Responsabilités du chef de corps

Le chef de corps est responsable de l'entraînement de ses militaires de réserve, comme il l'est aussi de l'entraînement des militaires du cadre actif sous ses ordres. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour maintenir ses militaires de réserve dans la réserve entraînée, tenant compte des principes cités ci-dessus. La décision finale de participer, avec toutes les conséquences statutaires qui en découlent, ressort de la responsabilité du militaire de réserve.

2603. Catégories d'entraînement<sup>117</sup>

Plusieurs catégories d'entraînement sont définies, selon le genre d'unité d'affectation et/ou le type de (r)engagement souscrit:

	<b>Catégorie d'entraînement</b>	<b>Personnel concerné</b>
<b>Réserve entraînée</b>	<b>A</b> (réserve des unités normales)	La majorité des militaires de réserve entraînés et affectés.
	<b>P</b> (réserve des unités particulières)	Les militaires de réserve qui ont choisi de servir dans une fonction particulière au sein d'une unité ou d'un état-major, désignée par le chef de la composante concernée, qui nécessite un entraînement plus intensif.
	<b>S</b> (réserve spéciale)	Les militaires de réserve de la catégorie d'entraînement A ou P qui ont souscrit un (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible.
<b>non-</b>	<b>B</b>	Les militaires de réserve qui ne souhaitent pas effectuer ou qui n'ont pas effectué le minimum d'entraînement annuel prévu pour la catégorie d'entraînement A.

<sup>116</sup> Reg A 16, R 10, Art 4, 6°

<sup>117</sup> Reg A 16, R 11, Art 42

--	--	--

#### 2604. Nomenclature des prestations effectuées par les militaires du cadre de réserve

Les prestations comprennent les rappels et les prestations complémentaires.

##### a. Les rappels

- (1) Le “rappel de formation”: un candidat militaire de réserve effectue un rappel de formation dès qu’il est rappelé afin de recevoir une partie de sa formation. Il s’agit notamment du candidat pendant la phase d’instruction de base (PIM) dans un centre de formation et pendant la formation professionnelle spécialisée dans un organisme de formation, ainsi que du candidat pendant la formation complémentaire (phase d’instruction de base complémentaire et de formation professionnelle spécialisée, jusqu’à la fin du cycle de formation) (voir chapitres 12 et 13).
- (2) Les prestations dans le cadre de l’entraînement de base (voir chapitre 27), sont subdivisées en :
  - (a) le “rappel ordinaire” pour tous les militaires de la réserve entraînée, qui a pour but de maintenir à niveau l’entraînement de base du militaire de réserve. Le “rappel ordinaire” a en principe toujours lieu **dans l’unité d’affectation et dans la fonction d’affectation**.
  - (b) le “rappel ordinaire supplémentaire” pour les militaires de réserve des catégories P et S, qui doivent effectuer un entraînement plus poussé.

Le ministre peut, sur la proposition du CHOD, désigner des unités, organismes ou parties de ceux-ci, pour lesquels le militaire de réserve qui y appartient sur une base volontaire, peut être assujéti à des prestations complémentaires. Toutes les prestations d’entraînement du militaire de réserve appartenant à la catégorie d’entraînement S et P (voir paragraphe 2603), en plus des jours déjà prévus pour la catégorie d’entraînement A (voir paragraphe 2603), sont appelées “rappels ordinaires supplémentaires”.

Les “rappels ordinaires supplémentaires” comportent au maximum 7 jours par an pour toutes les catégories du cadre de réserve et ne peuvent être regroupés.

Le chef de corps détermine quelle prestation répond aux conditions du “rappel ordinaire supplémentaire”.
- (3) Le militaire de réserve qui a souscrit un engagement spécial complémentaire afin d’appartenir à la réserve immédiatement disponible, peut obligatoirement être rappelé afin d’effectuer une prestation dans le cadre de cet engagement complémentaire.

Durant une telle prestation, le militaire de réserve concerné effectue un “rappel spécial” ; la durée de ce “rappel spécial” est de 9 mois maximum ( y compris les périodes de préparation et les périodes administratives, notamment les congés ).

La mise en œuvre des militaires de la réserve immédiatement disponible dans les opérations ou missions à l’étranger doit obligatoirement être précédée par une phase d’instruction individuelle militaire, une phase d’instruction spécialisée dans leur emploi et/ou une période d’intégration dans leur unité d’affectation, le cas échéant.

Ce rappel spécial peut être imposé à n'importe quel moment, durant un engagement spécial, mais une seule fois par engagement spécial<sup>1</sup>.

A défaut de répondre à ce rappel spécial, le militaire de réserve est passible de poursuites pénales pour faits de désertion, ou de sanctions disciplinaires.

- (4) Le “rappel d’urgence” est le rappel obligatoire en situation de crise ou en période de guerre, applicable à tous les militaires de réserve, selon les besoins déterminés par le gouvernement (voir chapitre 51).
- (5) Le “rappel de mobilisation” est le rappel obligatoire en vue d’une mobilisation en temps de guerre. Il est applicable à tous les militaires de réserve (voir chapitre 51).

b. Les prestations complémentaires sont subdivisées en:

- (1) “prestations d’avancement” (voir paragraphe 2803), effectuées dans le cadre de la formation continuée de l’officier de réserve et du sous-officier de réserve (voir paragraphe 2803) ;
- (2) “prestations de perfectionnement” (voir paragraphe 2802) ;
- (3) “prestations volontaires d’encadrement ”: le militaire de la réserve entraînée qui couvre, sous des conditions définies, certains besoins d’encadrement qui ne peuvent être couverts par le recrutement existant (voir chapitre 7).

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 10, Art 71, alinéa 1er, 2° - Reg A 16, R 11, Art 98

## Chapitre 27 - L'entraînement de base

### 2701. Généralités

- a. L'entraînement de base correspond aux prestations que le militaire de réserve effectue annuellement au sein de son unité d'affectation, en vue de remplir sa fonction, ou dans le cadre des qualifications requises pour sa fonction d'affectation. Effectué au sein de l'unité d'affectation, l'entraînement de base favorise l'intégration du militaire de réserve dans son unité.
- b. L'entraînement de base vise la préparation aux tâches que le militaire de réserve accomplit dans sa fonction d'affectation dès le temps de paix et en situation de crise ou en temps de guerre. L'accomplissement de cet entraînement est nécessaire pour continuer à appartenir à la réserve entraînée.

### 2702. Niveau d'entraînement minimum

- a. Ce niveau correspond au nombre de jours de rappels que le militaire de réserve doit effectuer au minimum pour pouvoir rester dans sa catégorie d'entraînement et pour sauvegarder ses chances d'avancement. Le contrôle annuel du nombre de jours de rappel exigé, avant l'envoi de "l'attestation de réserviste entraîné" (voir paragraphe 5008, b. et paragraphe 5208), incombe au chef de corps.
- b. Niveau d'entraînement minimum: voir annexe E.

### 2703. Maintien et transfert des militaires de réserve dans une catégorie d'entraînement déterminée<sup>118</sup>

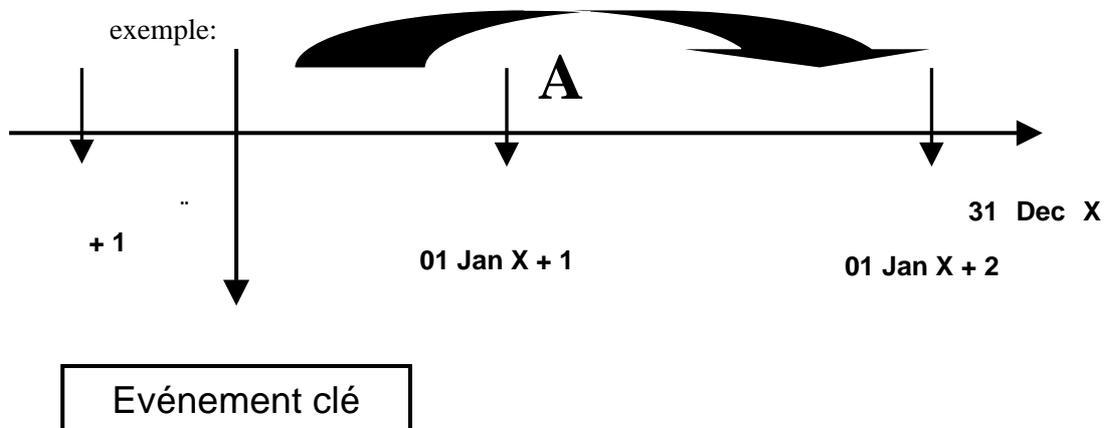
- a. D'une façon générale, les militaires de réserve qui expriment l'intention d'adhérer à la réserve entraînée, y sont versés dès lors qu'ils ont effectué la formation de base requise.
- b. Est versé automatiquement dans la réserve entraînée:
  - (1) le volontaire de réserve, à l'issue du cycle de formation;
  - (2) le sous-officier de réserve ou l'officier de réserve, dès la signature du premier rengagement dans cette qualité;
  - (3) le militaire issu du cadre actif, qui est admis de plein droit dans la catégorie des militaires de réserve<sup>119</sup>.  
Selon l'unité d'affectation et la fonction occupée, il appartient à la catégorie d'entraînement A ou P.
- c. Maintien dans la réserve entraînée: le militaire de réserve est maintenu dans sa catégorie d'entraînement et dans la réserve entraînée, tant qu'il satisfait aux exigences d'entraînement de base reprises ci-après :
  - (1) la détermination de la catégorie d'entraînement se fait par année calendrier (du 1 janvier au 31 décembre) et cela en fonction des jours d'entraînement de base effectués l'année précédente, sauf lors de la rentrée dans la réserve entraînée ;

---

<sup>118</sup> Reg A 16, R 11, Art 42 et 43

<sup>119</sup> Reg A 16, R 10, Art 10, 2°, Art 11, 2° et Art 12, 2°

- (2) lors de la rentrée dans la réserve entraînée, la date de l'événement clé (formation minimum effectuée ou b. (1), (2) et (3) ci-dessus) sert de point de départ pour le classement dans la réserve entraînée (année X), mais la période couverte par cet événement est prolongée au 31 décembre de l'année X+1. A partir du 1 janvier de l'année X+2 le système est en régime et ce sont donc les prestations de l'année calendrier précédente qui sont prises en considération.



Un militaire issu du cadre actif, admis de plein droit dans la catégorie des militaires de réserve à la date du 1 juin 2004 (événement clé), est versé automatiquement dans la réserve entraînée jusqu'au 31 décembre 2005. S'il désire faire partie de la réserve entraînée à partir du 1 janvier 2006, il doit satisfaire aux normes d'entraînement minimum en 2005 ;

- (3) un document confirmant l'appartenance à la réserve entraînée est envoyé annuellement par l'unité d'affectation au militaire entraîné (voir paragraphe 5208) ;
- (4) voir également les dispositions sur le regroupement de l'entraînement de base (voir paragraphe 2704).
- d. Militaire de réserve de la catégorie d'entraînement A :
- (1) le militaire de réserve répond aux conditions pour être maintenu dans la catégorie d'entraînement A lorsqu'il a atteint le niveau d'entraînement minimum requis en annexe E ;
- (2) le militaire de réserve de la catégorie A qui n'a pas effectué l'entraînement minimum pendant l'année déterminée, est avisé par son unité de son passage imminent, à partir du 1er janvier de l'année X+1 dans la réserve non-entraînée. HRG-C en est informé. A partir de cette date, il n'entre plus en considération pour des prestations complémentaires et la période passée dans la réserve non-entraînée ne compte plus pour l'avancement ;
- (3) sur proposition du chef de corps, le militaire de réserve qui ne répond plus aux conditions pour être maintenu dans la réserve entraînée, est mis à la disposition de HRG-C. Le chef de corps informera l'intéressé sur le retard probable dans son avancement.

- e. Militaire de réserve de la catégorie d'entraînement P :
- (1) par son choix pour une unité ou une fonction particulière et sa disponibilité pour une participation à des missions d'unités à préavis court, le militaire de réserve est tenu d'effectuer le minimum de prestations d'entraînement (rappels ordinaires et rappels ordinaires supplémentaires) repris en annexe E, pour autant qu'il désire rester dans cette catégorie d'entraînement ;
  - (2) le militaire de réserve n'est plus autorisé à rester dans la catégorie P lorsqu'il n'a pas effectué ce minimum exigé :
    - (a) s'il a atteint le minimum requis pour cette catégorie, il peut rester dans la catégorie A et doit éventuellement changer de fonction ;
    - (b) dans le cas contraire, il est avisé par son unité de son passage imminent dans la réserve non-entraînée, à partir du 1er janvier de l'année X+1. HRG-C en est informé. A partir de cette date, il n'entre plus en considération pour des prestations complémentaires et la période passée dans la réserve non-entraînée ne compte plus pour l'avancement.
- f. Militaire de réserve de la catégorie d'entraînement S :
- (1) par la souscription d'un (r)engagement spécial complémentaire dans la réserve immédiatement disponible, le militaire de réserve est tenu d'effectuer le minimum de prestations d'entraînement (rappels ordinaires et rappels ordinaires supplémentaires) repris en annexe E;
  - (2) le militaire de réserve n'est plus autorisé à rester dans la catégorie S et n'est plus autorisé à reposer sa candidature pour la réserve immédiatement disponible lorsqu'il n'a pas effectué ce minimum exigé à l'issue de son (r)engagement annuel :
    - (a) s'il a atteint le minimum requis pour cette catégorie, il peut rester dans la catégorie A et doit éventuellement changer de fonction ;
    - (b) dans le cas contraire, il est avisé par son unité de son passage imminent dans la réserve non-entraînée, à partir du 1er janvier de l'année X+1. HRG-C en est informé. A partir de cette date, il n'entre plus en considération pour des prestations complémentaires et la période passée dans la réserve non-entraînée ne compte plus pour l'avancement.
- g. Passage de la réserve non-entraînée (catégorie d'entraînement B) vers la réserve entraînée
- (1) Le militaire de réserve peut à nouveau être admis dans la catégorie d'entraînement A ou P aux conditions suivantes :
    - (a) avoir satisfait aux examens d'aptitude médicale propres à l'exercice de sa fonction d'affectation (voir paragraphe 3903, b., (4));
    - (b) avoir effectué endéans une année après cet examen médical d'aptitude, l'entraînement minimum prévu pour la catégorie souhaitée.
  - (2) Procédure
    - (a) La demande de pouvoir passer de la réserve non-entraînée vers la réserve entraînée, est introduite par le militaire concerné à l'aide d'un fax ou d'une lettre signés, adressés à HRG-C. Sont mentionnés : trois choix d'unités d'affectation, en ordre de préférence. Un curriculum vitae est ajouté à la demande ;
    - (b) HRG-C prend la décision d'affecter le militaire dans une unité en fonction des besoins de la Défense et des capacités de l'intéressé (voir paragraphe 5003) ;

- (c) lors de la première prestation dans son unité d'affectation, l'intéressé est soumis à un examen médical d'aptitude.
- h. Avancement dans le grade : voir chapitre 31.
- i. Pour le militaire de réserve qui effectue une prestation volontaire d'encadrement, comme définie au chapitre 7, ou qui participe à un rappel spécial dans la réserve immédiatement disponible, le fait d'effectuer ces prestations équivaut à l'exécution des prestations exigées pour rester dans cette catégorie.
- j. Assimilation des prestations d'avancement à des rappels d'entraînement de base : voir paragraphe 2803.
- k. Contrôle médical d'aptitude: voir paragraphe 3903, b.

#### 2704. Regroupement de l'entraînement de base

- a. Rappels ordinaires
  - (1) Le militaire de réserve peut, en fonction des programmes d'entraînement (directives) déterminés par les composantes / direction territoriale et avec l'autorisation du chef de corps, utiliser la possibilité de regrouper, a priori ou a posteriori, l'exécution des rappels ordinaires annuels requis, sur une période de maximum 3 années.
  - (2) Ce regroupement peut être accordé par le chef de corps au militaire de réserve qui n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire aux prestations annuelles prescrites pour rester dans la catégorie A.
  - (3) La demande de regroupement se fait à l'aide d'un modèle B, adressé au chef de corps qui, à son tour transmet une copie à HRG-C.
  - (4) Le regroupement a priori permet au militaire de réserve de rester dans la réserve entraînée jusqu'à la fin de l'année X+1 (ou X+2), à condition d'avoir effectué dans l'année X les prestations minimales cumulées, requises pour sa catégorie d'entraînement, prévues pour l'année X et X+1 (et X+2).
  - (5) Le militaire de réserve qui a l'autorisation du chef de corps de regrouper ses prestations a posteriori passe provisoirement dans la réserve non-entraînée jusqu'à ce qu'il ait effectué ses prestations minimales cumulées en année X+1 ou X+2. Dès que celles-ci sont effectuées, il est reclassé dans la réserve entraînée, avec effet rétroactif au 1 janvier de l'année X. Le cas échéant, il reste affecté dans son unité, moyennant l'approbation du chef de corps.
- b. Les rappels ordinaires supplémentaires (catégorie d'entraînement P et S)  
Le regroupement de ces prestations sur plusieurs années N'est PAS admis.

## Chapitre 28 - Les prestations complémentaires

### 2801. Généralités

- a. Les prestations complémentaires sont les prestations que le militaire de réserve effectue en plus de l'entraînement de base. Elles comprennent :
  - (1) les prestations de perfectionnement ;
  - (2) les prestations d'avancement ;
  - (3) les prestations volontaires d'encadrement (voir chapitre 7).
- b. Elles sont uniquement accessibles aux militaires de la réserve entraînée.
- c. Elles s'effectuent sur base volontaire et avec l'accord du chef de corps et dans son crédit de jours de rappel.

### 2802. Les prestations de perfectionnement

- a. Les prestations de perfectionnement contribuent à l'entretien et au perfectionnement des connaissances du militaire de la réserve entraînée.
- b. Elles comprennent :
  - (1) les activités organisées par les unités et qui ont pour but d'instruire le militaire de réserve dans certains domaines relevant directement ou pas de sa fonction (par exemple: brevet B para ou commando, aide-moniteur d'éducation physique et de sport (EPS) , premiers soins de base (PSB));
  - (2) les activités organisées au sein d'une composante, de la direction territoriale, d'un département d'état-major ou de la direction générale (par exemple: participation à la "Journée portes ouvertes", visites d'information);
  - (3) les activités organisées en milieu intercomposantes/international et qui sont reprises aux programmes des composantes ou coordonnées par l'état-major de la défense;
  - (4) Eventuellement, les activités organisées avec le concours des associations de militaires de réserve.
- c. Conditions de participation
  - (1) Le militaire de la réserve entraînée peut être autorisé par son chef de corps à effectuer des prestations de perfectionnement.

Remarque : quand un militaire de réserve a obtenu l'autorisation de regrouper les rappels d'entraînement de base à cause de sa disponibilité limitée, il n'est pas autorisé à effectuer des prestations de perfectionnement durant l'année (les années) pour lesquelles il n'effectue pas de rappels d'entraînement.
  - (2) Le candidat sous-officier de réserve et le candidat officier de réserve peuvent être autorisés, à partir de la formation professionnelle spécialisée, à participer à des activités militaires de la Réserve en s'inscrivant pour des prestations de perfectionnement, selon les conditions définies dans le paragraphe 1006, b.

Cette participation ne peut en aucun cas perturber la formation du candidat et requiert dans tous les cas, l'autorisation du commandant de l'organisme duquel ils dépendent.

### 2803. Les prestations d'avancement

Elles comprennent les cours, les examens et les stages prévus dans le cadre de l'avancement des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve. Voir également la partie IV pour l'organisation de ces prestations et la partie VI, chapitres 32 et 33, pour ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces prestations sont prévues.

La durée cumulée de ces prestations imposées ne peut excéder 60 jours par promotion.

Dans l'année pendant laquelle les officiers de réserve et les sous-officiers de réserve sont soumis à des prestations d'avancement dans le cadre de leur formation continuée, ces prestations sont assimilées à des rappels d'entraînement de base et sont dès lors prises en compte pour répondre aux conditions requises pour rester classé dans une catégorie d'entraînement déterminée. L'assimilation de prestations d'avancement à des rappels d'entraînement de base requis pour d'autres années (à l'aide des dispositions sur le regroupement des rappels d'entraînement de base, voir paragraphe 2704), N'est PAS autorisée.

## Chapitre 29 - L'organisation des activités dans le cadre de l'entraînement

### 2901. Attributions relatives à l'entraînement de la Réserve

- a. Conformément aux directives annuelles du département d'état-major opérations et entraînement, les commandants des composantes et de la direction territoriale, ainsi que les départements d'état-major et les directions générales sont chargés:
  - (1) d'établir et de diffuser annuellement le programme et les directives nécessaires pour l'exécution et le contrôle des activités d'entraînement de leurs militaires de réserve, à savoir :
    - (a) les rappels ordinaires et les rappels ordinaires supplémentaires pour l'entraînement de base,
    - (b) les prestations de perfectionnement organisées au sein des composantes/unités,
    - (c) les prestations de perfectionnement organisées en dehors des composantes/unités (par exemple les activités internationales ou les activités organisées avec le concours des associations nationales de militaires de réserve),
    - (d) les prestations d'avancement organisées ou non au sein des écoles ou des unités de la Défense ;
  - (2) d'éditer des directives spécifiques sur le contenu de l'entraînement de base minimum;
  - (3) d'organiser des activités intercomposantes en tant qu'autorité organisatrice désignée;
  - (4) d'assurer les contacts entre les militaires du cadre actif et du cadre de réserve au sein des unités et des états-majors ;
  - (5) d'organiser la gestion des crédits en "jours de rappel";
  - (6) d'organiser l'administration des prestations effectuées.
- b. En coordination avec toutes les parties concernées, l'état-major de la défense traite ou organise à son niveau :
  - (1) les prestations de perfectionnement qui ont un caractère intercomposantes ;
  - (2) les activités internationales et/ou des activités à caractère intercomposantes spécifiques, organisées ou non avec le concours des associations nationales de militaires de réserve dans le cadre des prestations de perfectionnement (cours/stages/compétitions internationaux).

### 2902. Crédits d'entraînement

- a. Les crédits d'entraînement, exprimés en jours de rappel, sont à charge du budget des composantes, de la direction territoriale et des départements d'état-major/directions générales, et sont accordés par le département d'état-major opérations et entraînement.
- b. Les commandants des composantes et de la direction territoriale ainsi que les départements d'état-major/directions générales déterminent annuellement à leur échelon et en fonction du budget disponible, les priorités et la matière d'entraînement pour leurs militaires du cadre de réserve. Dans ce contexte, il est indispensable de laisser, en priorité aux militaires de la réserve entraînée, la possibilité d'effectuer l'entraînement de base.

2903. Programmes des activités

- a. Programme des composantes, de la direction territoriale et des départements d'état-major/directions générales
  - (1) Des programmes annuels des activités planifiées pour l'année X+1 sont édités au sein de chaque composante et de la direction territoriale.
  - (2) Les activités d'entraînement sont intégrées au maximum dans le programme d'entraînement des unités, mais tiennent également compte de la disponibilité relative des militaires de réserve. Le planning des activités d'entraînement est donc d'importance primordiale.
  - (3) Ces programmes contiennent :
    - (a) les activités organisées dans le cadre de l'entraînement de base des militaires de réserve;
    - (b) les activités organisées dans le cadre des prestations de perfectionnement;
    - (c) les sessions de cours organisées et les directives dans le cadre des prestations d'avancement ;
    - (d) les activités intercomposantes lorsque la composante, la direction territoriale, le département d'état-major ou la direction générale est l'autorité organisatrice.
  - (4) Ce programme reprend également les grands principes à respecter par les unités et les états-majors lors de l'organisation d'activités d'entraînement à leur échelon.
- b. Programme d'activités au niveau de l'unité
  - (1) Des programmes d'activités annuels sont édités au sein de chaque unité et transmis à l'avance aux militaires de réserve qu'elle administre. Ces programmes contiennent les activités organisées au niveau des composantes, de la direction territoriale et des départements d'état-major/directions générales, et sont complétés par les activités d'entraînement organisées au niveau de l'unité.
  - (2) Ces programmes reprennent par activité :
    - (a) les dates prévues ;
    - (b) la nature de l'activité ;
    - (c) l'organisme coordinateur ou organisateur s'agissant d'une activité en milieu intercomposantes/international ;
    - (d) le cas échéant, l'unité militaire d'appui ;
    - (e) la date limite pour les inscriptions et l'organisme responsable de l'inscription;
    - (f) toute autre information nécessaire.
- c. Eventuellement, le programme des activités organisées avec le concours des associations nationales de militaires de réserve est établi conformément à des directives particulières.

2904. Procédure relative à la participation aux activités militaires

- a. Les composantes et la direction territoriale, ainsi que les départements d'état-major/directions générales peuvent éditer des directives complémentaires pour l'administration de leur personnel de réserve.
- b. Activités relevant du programme d'entraînement des composantes, de la direction territoriale et des départements d'état-major/directions générales (voir paragraphe 2903, a.).

Le chef de l'organisme concerné fixe les procédures d'inscription relatives à la participation aux activités organisées au sein de son organisme.

- c. Activités relevant du programme des activités organisées avec le concours des associations nationales de militaires de réserve : voir paragraphe 2802.

## Chapitre 30 - Généralités

3001. Cette partie ne traite que des nominations du militaire de réserve. Pour ce qui est des commissions durant la formation et des nominations dans le grade de base, il est renvoyé au chapitre 17.

3002. Les grades des militaires de réserve sont identiques à ceux des militaires du cadre actif. Ils sont conférés par<sup>120</sup> :

- a. le Roi, pour les officiers de réserve ;
- b. le ministre, pour les sous-officiers de réserve et les volontaires de réserve.

3003. Les militaires de réserve, classés dans la réserve non-entraînée, n'entrent pas en ligne de compte pour l'avancement aussi longtemps qu'ils appartiennent à la réserve non-entraînée<sup>121</sup>. Si les prestations d'avancement exigées sont effectuées avant que le militaire de réserve ne passe dans la réserve non-entraînée, il pourra être promu dans le grade supérieur lorsqu'il sera repris dans la réserve entraînée ET après l'écoulement de la période d'ancienneté exigée dans la réserve entraînée.

3004. L'avancement des militaires de réserve est distinct de celui des militaires du cadre actif. Le militaire de réserve doit avoir effectué les rappels ordinaires et, s'il y a lieu, les rappels ordinaires supplémentaires et les prestations complémentaires prévus pour sa catégorie de personnel<sup>122</sup> et mentionnés dans les parties IV et V.

L'avancement des officiers et sous-officiers de réserve a lieu dans le corps et dans la spécialité dans lesquels ils sont affectés. L'avancement est limité aux besoins des forces armées<sup>123</sup>.

3005. Les grades d'officier subalterne de réserve, de sous-officier subalterne de réserve et de volontaire de réserve sont conférés à l'ancienneté<sup>124</sup>.

Seuls peuvent participer à l'avancement, les militaires de réserve qui ont été jugés aptes à exercer le commandement ou les fonctions du grade supérieur<sup>125</sup>.

L'aptitude et la manière de servir sont appréciées par le ministre après avis motivé des supérieurs hiérarchiques.

Aucun avis défavorable ne peut être transmis au ministre sans que le militaire de réserve ait pu faire valoir ses justifications dans un délai de 10 jours ouvrables. Toutefois, pour le premier avis défavorable, ce délai est porté à 30 jours ouvrables lorsque le militaire de réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 5203, a informé l'autorité militaire de son séjour à l'étranger.

La candidature du militaire de réserve (officier subalterne, sous-officier subalterne et volontaire) dépassé à l'avancement est réexaminée dans un délai de 5 ans à dater du premier examen. Le militaire de réserve qui n'a pas été promu après ce deuxième examen ne participe plus à l'avancement<sup>126</sup>.

---

<sup>120</sup> Reg A 16, R 10, Art 29

<sup>121</sup> Reg A 16, R 11, Art 51

<sup>122</sup> Reg A 16, R 10, Art 57

<sup>123</sup> Reg A 16, R 10, Art 56 - Reg A 16, R 11, Art 50

<sup>124</sup> Reg A 16, R 10, Art 58, § 1er, alinéa 1er

<sup>125</sup> Reg A 16, R 11, Art 52, alinéa 2 - Reg A 16, R 10, Art 58, § 1er, alinéas 2, 3 et 4

<sup>126</sup> Reg A 16, R 10, Art 58, § 2 - Reg A 16, R 11, Art 55 et 61

3006. Le militaire de réserve ne peut être promu à un grade supérieur pendant qu'il est soit en non-activité, soit suspendu par mesure d'ordre, soit séparé de l'armée. Au moment où il est replacé en service actif ou en congé illimité, le militaire de réserve peut être promu, avec effet rétroactif, aux conditions qui s'appliquent aux militaires du cadre actif<sup>127</sup>.
3007. Si le militaire de réserve, pour cause de limite d'âge, ne sait pas servir pendant 1 an au moins dans un grade supérieur, il ne peut être promu dans ce nouveau grade<sup>128</sup>.
3008. Le militaire de réserve peut renoncer à tout moment à l'avancement ou demander de surseoir au suivi de prestations d'avancement (voir paragraphe 1803, c. et d.).

---

<sup>127</sup> Reg A 16, R 10, Art 64

<sup>128</sup> Reg A 16, R 10, Art 65

## Chapitre 31 - De l'ancienneté dans le grade<sup>129</sup>

3101. L'ancienneté du militaire de réserve pour l'avancement de grade est établie suivant les règles applicables aux militaires du cadre actif<sup>130</sup>.

### 3102. De l'ancienneté dans le grade

- a. L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade. La période qu'un militaire de réserve passe dans la réserve non-entraînée n'est PAS prise en considération pour la détermination de l'ancienneté pour l'avancement de grade<sup>131</sup>. Cette période est exprimée en années et/ou en trimestres. Tout trimestre entamé est en outre considéré comme un trimestre complet.
- b. L'ancienneté dans le grade de base du militaire de carrière, du militaire de complément et de l'officier auxiliaire, admis ou transféré dans le cadre de réserve avant qu'il ne soit, en fonction de la catégorie de personnel, revêtu du grade de lieutenant, premier sergent ou caporal, est fictivement modifiée en vue de son avancement ultérieur dans le cadre de réserve et est déterminée comme s'il avait toujours appartenu au cadre de réserve<sup>132</sup>.

### 3103. L'ancienneté relative<sup>133</sup>

- a. L'ancienneté relative des militaires de réserve nommés à la même date dans leur grade de base et qui ont participé aux mêmes examens, est déterminée par les points et le classement aux examens.
- b. L'ancienneté des militaires de réserve nommés à la même date dans leur grade de base, mais qui n'ont pas participé aux mêmes examens, est déterminée par les points et le classement dans les différents examens et le nombre de militaires de réserve nommés dans le grade considéré.
- c. L'ancienneté relative des militaires de réserve revêtus d'un grade autre que le grade de base, mais nommés à la même date, est déterminée par leur ancienneté dans le grade antérieur. A ancienneté égale, l'ancienneté relative dans le grade de base est déterminante.

---

<sup>129</sup> Reg A 16, R 11, Art 48 et 49

<sup>130</sup> Reg A 16, R 10, Art 54

<sup>131</sup> Reg A 16, R 11, Art 48

<sup>132</sup> Reg A 16, R 11, Art 49, alinéa 4

<sup>133</sup> Reg A 16, R 11, Art 49

## Chapitre 32 - De l'avancement des officiers de réserve

3201. Les grades d'officier subalterne de réserve sont conférés à l'ancienneté après avoir suivi la formation éventuelle prescrite. L'avancement de l'officier de réserve candidat à un grade d'officier subalterne peut être retardé si sa conduite ou sa manière de servir ne donne pas satisfaction<sup>134</sup>.

L'aptitude de l'officier de réserve candidat à un grade d'officier subalterne est appréciée par le ministre après consultation des chefs hiérarchiques. Tout avis défavorable de ces derniers est visé par l'intéressé, qui peut y joindre un mémoire (voir paragraphe 3701, c.).

3202. Les grades d'officier général et d'officier supérieur sont conférés au choix du Roi, selon les règles applicables aux officiers de carrière, sur la base de l'avis d'un comité d'avancement qui tient compte des titres et des mérites des candidats<sup>135</sup>.

Les candidatures aux grades d'officier général de réserve ou d'officier supérieur de réserve sont soumises aux comités d'avancement compétents suivant la réglementation applicable aux officiers de carrière.

3203. Les officiers de réserve ne peuvent être promus au grade supérieur qu'après la promotion à ce grade des officiers de carrière de leur corps, de même ancienneté qu'eux dans le grade de sous-lieutenant, et qui ont effectué au point de vue de l'avancement une carrière normale<sup>136</sup>.

Les officiers de réserve du corps technique médical, ne peuvent être promus à un grade supérieur qu'après la promotion à ce grade des officiers de carrière de leur corps qui ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien ou de licencié en science dentaire, l'année dont la classe de ces officiers de carrière porte le millésime et qui ont effectué, au point de vue de l'avancement une carrière normale<sup>137</sup>.

3204. L'officier de réserve qui, 2 ans après la date normale à laquelle il aurait pu accéder au grade supérieur, n'a pas effectué les prestations ni réussi les épreuves professionnelles exigées pour l'accession à ce grade est considéré comme renonçant définitivement à l'avancement. Ce délai est de 4 ans pour le candidat au grade de major de réserve. Le ministre peut fixer des délais plus longs en faveur des officiers de réserve résidant à l'étranger<sup>138</sup>.

3205. L'officier de réserve issu du cadre des officiers de carrière qui a renoncé à l'avancement pendant qu'il appartenait à ce cadre, ne peut plus participer à l'avancement dans le cadre de réserve. Toutefois, si cet officier se signalait, en temps de guerre, en période de guerre ou en temps de crise par ses qualités militaires, il pourrait, sur décision du ministre, reprendre rang pour l'avancement<sup>139</sup>.

---

<sup>134</sup> Reg A 16, R 10, Art 58, § 1er

<sup>135</sup> Reg A 16, R 10, Art 59

<sup>136</sup> Reg A 16, R 11, Art 53, alinéa 1er

<sup>137</sup> Reg A 16, R 11, Art 53, alinéa 2

<sup>138</sup> Reg A 16, R 11, Art 55

<sup>139</sup> Reg A 16, R 11, Art 56

3206. Lieutenant de réserve<sup>140</sup>

Pour être nommé au grade de lieutenant de réserve, l'officier de réserve doit avoir 5 ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant de réserve.

3207. Capitaine de réserve<sup>141</sup>

Pour être nommé au grade de capitaine de réserve, l'officier de réserve doit avoir:

- a. 6 ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant de réserve ;
- b. effectuer les prestations d'avancement en préparation des épreuves professionnelles (voir chapitre 21);
- c. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 21 du présent règlement.

Pour le premier avancement de grade, l'officier de réserve issu du cadre actif est dispensé des épreuves professionnelles.

3208. Capitaine-commandant de réserve<sup>142</sup>

Pour être nommé au grade de capitaine-commandant de réserve, l'officier de réserve doit avoir 6 ans d'ancienneté dans le grade de capitaine de réserve.

3209. Major de réserve<sup>143</sup>

Pour être nommé au grade de major de réserve, l'officier de réserve doit avoir:

- a. au moins 20 ans d'ancienneté comme officier ;
- b. effectuer les prestations d'avancement en préparation aux épreuves professionnelles (voir chapitre 22);
- c. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 22 du présent règlement.

Les officiers de réserve issus du cadre des officiers de carrière sont dispensés des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major auxquelles ils ont satisfait ou dont ils étaient dispensés comme candidats majors de carrière. Il en est de même en ce qui concerne les épreuves linguistiques.

L'officier de carrière qui a subi un échec définitif aux épreuves professionnelles pour l'accession au grade de major, ne peut plus être promu dans ce grade dans le cadre de réserve.

---

<sup>140</sup> Reg A 16, R 11, Art 57, alinéa 1er

<sup>141</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéa 1er - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 57, alinéa 2

<sup>142</sup> Reg A 16, R 11, Art 57, alinéa 3

<sup>143</sup> Reg A 16, R 10, Art 60 - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 1er

3210. Lieutenant-colonel de réserve<sup>144</sup>

Pour être nommé au grade de lieutenant-colonel de réserve, l'officier de réserve doit avoir:

- a. au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur;
- b. effectuer les prestations d'avancement en préparation aux épreuves professionnelles (voir chapitre 23);
- c. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 23 du présent règlement.

Pour le premier avancement de grade, l'officier de réserve issu du cadre actif est dispensé des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel de réserve.

L'officier supérieur revêtu du grade de major admis avec ce grade dans le cadre de réserve en application du paragraphe 301, b., (2), est dispensé de tout ou partie des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel.

3211. Colonel de réserve<sup>145</sup>

Pour être nommé au grade de colonel de réserve, l'officier de réserve doit avoir:

- a. au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur;
- b. effectuer les prestations d'avancement en préparation aux épreuves professionnelles (voir chapitre 24);
- c. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 24 du présent règlement.

Pour le premier avancement de grade, l'officier de réserve issu du cadre actif est dispensé des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de colonel de réserve.

L'officier supérieur revêtu du grade de lieutenant-colonel admis avec ce grade dans le cadre de réserve en application du paragraphe 301, b., (2), est dispensé de tout ou partie des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de colonel.

3212. Général-major de réserve<sup>146</sup>

Pour être nommé au grade de général-major de réserve, l'officier de réserve doit avoir:

- a. au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur;
- b. effectuer les prestations d'avancement en préparation aux épreuves professionnelles (voir chapitre 25);
- c. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 25 du présent règlement.

Pour le premier avancement de grade, l'officier de réserve issu du cadre actif est dispensé des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de général-major de réserve.

L'officier supérieur revêtu du grade de colonel admis avec ce grade dans le cadre de réserve en application du paragraphe 301, b., (2), est dispensé de tout ou partie des épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de général-major.

---

<sup>144</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéas 1er et 4 - Reg A 16, R 11, Art 54 et Art 58, alinéa 2

<sup>145</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéas 1er et 4 - Reg A 16, R 11, Art 54 et Art 58, alinéa 2

<sup>146</sup> Reg A 16, R 10, Art 60, alinéas 1er et 4 - Reg A 16, R 11, Art 54, alinéa 1er et Art 58, alinéa 2

## Chapitre 33 - De l'avancement des sous-officiers de réserve

3301. Les grades de sous-officier subalterne de réserve sont conférés à l'ancienneté après avoir suivi la formation prescrite. L'avancement du sous-officier de réserve qui est candidat à un grade de sous-officier subalterne peut être retardé si sa conduite ou sa manière de servir ne donne pas satisfaction<sup>147</sup>.

L'aptitude du sous-officier de réserve candidat à l'avancement est appréciée par le ministre après consultation des chefs hiérarchiques. Tout avis défavorable de ces derniers est visé par l'intéressé, qui peut y joindre un mémoire (voir paragraphe 3701, c.).

3302. Les grades de sous-officier supérieur (adjudant-chef et adjudant-major) sont conférés au choix du ministre, selon les règles applicables aux sous-officiers de carrière, sur la base de l'avis d'un comité d'avancement qui tient compte des titres et des mérites des candidats<sup>148</sup>.

Les candidatures aux grades de sous-officier supérieur de réserve sont soumises aux comités d'avancement compétents suivant la réglementation applicable aux sous-officiers de carrière.

3303. Les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade supérieur qu'après la promotion à ce grade des sous-officiers de carrière de leur corps, de même ancienneté qu'eux dans le grade de sergent, et qui ont effectué au point de vue de l'avancement une carrière normale<sup>149</sup>.

3304. Le sous-officier de réserve qui 2 ans après la date normale à laquelle il aurait pu accéder au grade supérieur, n'a pas effectué les prestations ni réussi les épreuves professionnelles exigées pour l'accession à ce grade, est considéré comme renonçant définitivement à l'avancement. Le DGHR peut fixer des délais plus longs en faveur des sous-officiers de réserve résidant à l'étranger<sup>150</sup>.

3305. Le sous-officier de réserve, issu du cadre des sous-officiers de carrière et qui a renoncé à l'avancement pendant qu'il appartenait à ce cadre, ne peut plus participer à l'avancement dans le cadre de réserve<sup>151</sup>.

---

<sup>147</sup> Reg A 16, R 10, Art 58, § 1er

<sup>148</sup> Reg A 16, R 10, Art 63

<sup>149</sup> Reg A 16, R 11, Art 59

<sup>150</sup> Reg A 16, R 11, Art 61

<sup>151</sup> Reg A 16, R 11, Art 62

3306. Premier sergent de réserve<sup>152</sup>

Pour être nommé au grade de premier sergent de réserve, le sous-officier de réserve doit avoir 5 ans d'ancienneté dans le grade de sergent de réserve.

3307. Premier sergent-chef de réserve<sup>153</sup>

Le premier sergent de réserve qui renonce à l'avancement ou qui n'a pas participé aux épreuves professionnelles au plus tard 7 ans après sa nomination à ce grade, est nommé au grade de premier sergent-chef de réserve, dès qu'il atteint 9 ans d'ancienneté dans le grade de premier sergent de réserve.

3308. Premier sergent-major de réserve<sup>154</sup>

Pour être nommé au grade de premier sergent-major de réserve, le sous-officier de réserve doit avoir:

- d. 7 ans d'ancienneté dans le grade de premier sergent de réserve ;
- e. effectuer les prestations d'avancement en préparation aux épreuves professionnelles (voir chapitre 19);
- f. réussi les épreuves professionnelles mentionnées dans le chapitre 19 du présent règlement.

Le sous-officier de réserve issu du cadre des sous-officiers de carrière, peut être dispensé de ces épreuves s'il a déjà suivi, avec succès, une formation équivalente.

Le sous-officier de réserve, issu du cadre des sous-officiers de carrière, qui a déjà satisfait aux épreuves professionnelles pour l'accès au grade de premier sergent-major dans le cadre de carrière, est dispensé des épreuves pour l'accès au grade de premier sergent-major de réserve.

Le sous-officier de réserve issu du cadre des sous-officiers de carrière qui, dans ce cadre, a subi un échec définitif aux épreuves pour l'accès au grade de premier sergent-major ou qui a renoncé définitivement à présenter ces épreuves, n'est plus autorisé à se présenter aux épreuves pour l'accès à ce grade dans le cadre de réserve.

Toutefois, si ce sous-officier se signalait, en temps de guerre, en période de guerre ou en temps de crise par ses qualités militaires, il pourrait, sur décision du ministre, reprendre rang pour l'avancement.

3309. Adjudant de réserve<sup>155</sup>

Pour être nommé au grade d'adjudant de réserve, le sous-officier de réserve doit avoir 7 ans d'ancienneté dans le grade de premier sergent-major de réserve.

---

<sup>152</sup> Reg A 16, R 11, Art 63, alinéa 1er

<sup>153</sup> Reg A 16, R 11, Art 63, alinéa 3

<sup>154</sup> Reg A 16, R 10, Art 61 - Reg A 16, R 11, Art 60 et Art 63, alinéa 2

<sup>155</sup> Reg A 16, R 11, Art 63, alinéa 4

3310. Adjudant-chef de réserve<sup>156</sup>

Pour être nommé au grade d'adjudant-chef de réserve, le sous-officier de réserve doit avoir:

- a. 7 ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant de réserve ;
- b. satisfait à une épreuve mentionnée dans le chapitre 20 du présent règlement, suivant la réglementation applicable aux sous-officiers de carrière.

Le sous-officier de réserve issu du cadre des sous-officiers de carrière, qui a déjà réussi l'examen pour l'accès au grade d'adjudant-chef dans le cadre de carrière, est dispensé des épreuves pour l'accès au grade d'adjudant-chef de réserve.

Le sous-officier de réserve issu du cadre des sous-officiers de carrière qui, dans ce cadre, a subi un échec définitif aux épreuves pour l'accès au grade d'adjudant-chef ou qui a renoncé définitivement à présenter ces épreuves, n'est plus autorisé à se présenter aux épreuves pour l'accès à ce grade dans le cadre de réserve.

Toutefois, si ce sous-officier se signalait, en temps de guerre, en période de guerre ou en situation de crise par ses qualités militaires, il pourrait, sur décision du ministre, reprendre rang pour l'avancement.

3311. Adjudant-major de réserve<sup>157</sup>

Pour être nommé au grade d'adjudant-major de réserve, le sous-officier de réserve doit avoir 5 ans d'ancienneté dans le grade d'adjudant-chef de réserve

---

<sup>156</sup> Reg A 16, R 10, Art 62 - Reg A 16, R 11, Art 60 et Art 64, alinéa 1er

<sup>157</sup> Reg A 16, R 11, Art 64, alinéa 2

## Chapitre 34 - De l'avancement des volontaires de réserve

3401. Les grades du volontaire de réserve sont conférés à l'ancienneté. L'avancement du volontaire de réserve peut être retardé si sa conduite ou sa manière de servir ne donne pas satisfaction<sup>158</sup>.

L'aptitude du volontaire de réserve, candidat à l'avancement, est appréciée par le ministre, après consultation des chefs hiérarchiques. Tout avis défavorable de ces derniers est visé par l'intéressé, qui peut y joindre un mémoire (voir paragraphe 3701, c.).

3402. Les volontaires de réserve ne peuvent être promus au grade supérieur, qu'après la promotion à ce grade des volontaires de carrière de la même ancienneté qu'eux dans le grade premier soldat, et qui ont effectué au point de vue de l'avancement une carrière normale<sup>159</sup>.

3403. Caporal de réserve<sup>160</sup>

Pour être nommé au grade de caporal de réserve, le volontaire de réserve doit avoir 7 ans d'ancienneté dans le grade de premier soldat de réserve.

3404. Caporal-chef de réserve<sup>161</sup>

Pour être nommé au grade de caporal-chef de réserve, le volontaire de réserve doit avoir 9 ans d'ancienneté dans le grade de caporal de réserve.

3405. Premier caporal-chef de réserve<sup>162</sup>

Pour être nommé au grade de premier caporal-chef de réserve, le volontaire de réserve doit avoir 9 ans d'ancienneté dans le grade de caporal-chef de réserve.

---

<sup>158</sup> Reg A 16, R 10, Art 58, § 1er

<sup>159</sup> Reg A 16, R 11, Art 65

<sup>160</sup> Reg A 16, R 11, Art 66, alinéa 1er

<sup>161</sup> Reg A 16, R 11, Art 66, alinéa 2

<sup>162</sup> Reg A 16, R 11, Art 66, alinéa 3

## Chapitre 35 - L'avancement accéléré<sup>163</sup>

3501. Les militaires de réserve qui appartiennent ou qui ont appartenu à la réserve immédiatement disponible et qui ont effectué les prestations complémentaires prévues, bénéficient du système d'avancement accéléré, selon le tableau repris ci-après.

GRADE DANS LE CADRE DE RESERVE	ANCIENNETE DANS LE GRADE PRECEDENT(ANNEES)	
	Avancement normal (=X)	Avancement accéléré (=Z)
Caporal	7	6
Caporal-chef	9	8
Premier caporal-chef	9	8
Premier sergent	5	4
Premier sergent-chef (1)	9 (1)	8 (1)
Premier sergent-major	7	6
Adjudant	7	6
Adjudant-chef	7	6
Adjudant-major	5	4
Lieutenant	5	4
Capitaine	6	5
Capitaine-commandant	6	5
Major	20 (2)	16 (2)
Lieutenant-colonel	5	4
Colonel	5	5
Général-major	5	4
Lieutenant-général	5	2

- (1) Uniquement pour le sous-officier qui a renoncé à l'avancement ou qui n'a pas obtenu le brevet de sous-officier d'élite
- (2) Nombre total minimum d'années d'ancienneté comme officier de réserve

---

<sup>163</sup> Reg A 16, R 11, Art 67 et 68 et annexe à R 11

3502. Si le terme passé dans la réserve immédiatement disponible est inférieur à l'ancienneté minimale requise pour la nomination au grade supérieur, la nouvelle ancienneté (nouvelle date de nomination) est calculée suivant la formule ci-après.

$$A = X - ((Y / Z) \times (X - Z)) :$$

A ancienneté requise dans le grade précédent.

X nombre d'années d'ancienneté requises pour l'avancement normal.

Y nombre d'années d'ancienneté dans la réserve immédiatement disponible.

Z nombre d'années d'ancienneté requises pour l'avancement accéléré.

Des périodes de moins d'un an ne sont pas prises en considération pour le calcul de Y.

Exemple :

(1) Un capitaine passe 2 ans dans la réserve immédiatement disponible:

$$X = 6, Z = 5, Y = 2$$

$$A = X - ((Y/Z) * (X-Z))$$

$$A = 6 - ((2/5) * (6-5))$$

$$A = 6 - ((2/5) * 1)$$

$$A = 6 - 2/5$$

$$A = 30/5 - 2/5$$

$$A = 28/5 = 5,6 \text{ ans, arrondi vers le trimestre supérieur} = 5 \text{ ans et 3 trimestres}$$

(2) Un lieutenant-colonel passe 2 ans dans la réserve immédiatement disponible:

$$X = 5, Z = 4, Y = 2$$

$$A = 5 - ((2/4) * (5-4))$$

$$A = 5 - 2/4$$

$$A = 4,5 \text{ ans} = 4 \text{ ans et 2 trimestres}$$

## Chapitre 36 - Les commissions<sup>164</sup>

3601. Dans des cas exceptionnels, qui doivent faire l'objet d'un rapport, le Roi peut commissioner, à titre précaire, un officier de réserve pour exercer l'emploi d'un grade supérieur.

L'arrêté de commission ainsi que le rapport au Roi sont publiés au Moniteur belge.

Les effets de la commission sont déterminés par le Roi. Toutefois, pour l'application du présent règlement, seul le grade auquel l'officier de réserve est nommé est pris en considération.

3602. Lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent, le ministre peut commissioner, à titre précaire, un sous-officier de réserve pour exercer l'emploi d'un grade supérieur.

Les effets de la commission sont déterminés par le Roi. Toutefois, pour l'application du présent règlement, seul le grade auquel le sous-officier de réserve est nommé est pris en considération.

3603. La commission de l'officier ou du sous-officier de réserve qui a été commissionné pour exercer l'emploi d'un grade supérieur, expire à la date de fin de mission telle que fixée par le ministre<sup>165</sup>.

---

<sup>164</sup> Reg A 16, R 10, Art 50 et 52

<sup>165</sup> Reg A 16, R 11, Art 91

## Chapitre 37 - De l'administration

### 3701. Avancement

- a. Tous grades, excepté les officiers supérieurs et généraux et les sous-officiers supérieurs
  - (1) HRG-C distribuera, par trimestre et par catégorie, une circulaire dans laquelle seront repris les militaires de réserve remplissant les conditions d'ancienneté ainsi que les prestations requises pour l'avancement à un grade supérieur.
  - (2) Les chefs de corps donnent les avis nécessaires et renvoient les dossiers à HRG-C.
  - (3) Il n'y a pas d'action ultérieure du corps requise en cas d'avis favorable.
  - (4) En cas d'avis défavorable, un dossier d'avancement sera rédigé par analogie avec le personnel de carrière.
- b. Officiers supérieurs et généraux et sous-officiers supérieurs
  - (1) HRE distribuera, par catégorie, une circulaire annuelle dans laquelle seront repris les militaires du cadre de réserve remplissant les conditions d'ancienneté ainsi que les prestations requises pour l'avancement à un grade supérieur.
  - (2) Vu que l'avancement de cette catégorie dépend d'un comité d'avancement, un dossier d'avancement sera toujours rédigé. Des directives particulières concernant la composition des dossiers d'avancement seront reprises dans la circulaire.
- c. Procédure en cas d'avis défavorable
  - (1) L'avis motivé des chefs hiérarchiques concernant l'aptitude et la manière de servir sera soumis à l'appréciation du ministre.
  - (2) Un dossier d'avancement sera établi et se composera:
    - (a) d'une proposition d'avancement ;
    - (b) de la note d'évaluation rédigée lors du dernier rappel ;
    - (c) du dossier personnel.
  - (3) La proposition d'avancement sera visée par 2 échelons hiérarchiques (l'échelon brigade au minimum).
  - (4) Le militaire de réserve aura la possibilité de présenter sa défense. Une procédure écrite sera entamée si nécessaire.
    - (a) Un exemplaire de la proposition d'avancement sera envoyé sous pli recommandé au militaire de réserve, après l'avis du 2<sup>ième</sup> échelon.
    - (b) Ce dernier pourra introduire sa défense dans un délai de 10 jours ouvrables après expédition. A l'expiration de ce délai, la personne concernée est considérée ne pas avoir d'objection contre la proposition défavorable et le dossier sera transféré pour suite voulue.
    - (c) Ce délai est porté à 30 jours ouvrables dans le cas où le militaire de réserve a averti l'autorité militaire d'un séjour de plus de 3 mois à l'étranger.
    - (d) Les documents justificatifs requis pour cette procédure écrite seront classés dans le dossier.

3702. Les commissions

- a. Vu le caractère exceptionnel, une demande circonstanciée et motivée sera envoyée au CHOD, par la voie de HRG-C. Après approbation du CHOD, HRG-C rédigera un arrêté royal et un rapport au Roi. Ils seront publiés au Moniteur belge.
- b. La demande de rédaction de l'arrêté royal de commission arrivera à HRG-C au moins 3 semaines avant la date de la commission, vu la nécessité de l'accord de l'inspecteur des Finances.
- c. A la fin de la prestation qui devait donner lieu à la commission, l'unité administrative avertira HRG-C par message en vue de mettre fin à la commission.

## Chapitre 38 - Généralités

3801. Le militaire du cadre de réserve en service actif est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui sont applicables au militaire du cadre actif.

En dehors de la période de service actif, le militaire du cadre de réserve ne peut faire appel à la chaîne médicale militaire.

3802. Le militaire du cadre de réserve possède les qualités requises sur le plan médical, s'il satisfait aux critères d'aptitude de base au service ainsi qu'aux critères d'aptitude qui sont spécifiques pour la catégorie de personnel à laquelle il appartient. En outre :

- a. le militaire du cadre de réserve pris en considération pour le service en mer ou pour le service aérien, comme membre du personnel navigant, doit, selon le cas, posséder les qualités physiques requises sur le plan médical pour le service en mer ou pour le service aérien;
- b. le militaire du cadre de réserve pris en considération pour des fonctions déterminées, doit posséder les qualités physiques requises sur le plan médical pour exercer ces fonctions;
- c. le militaire du cadre de réserve pris en considération pour un (r)engagement dans la réserve immédiatement disponible doit satisfaire aux conditions médicales requises pour une affectation impliquant une éventuelle mission dans le cadre d'une opération à l'étranger.

L'aptitude médicale au service du militaire du cadre de réserve est déterminée au cours des épreuves de sélection et est contrôlée durant l'exécution de son (r)engagement.

Les données qui en résultent sont consignées dans un dossier médical suivant les instructions de la composante médicale (COMOPSMED).

3803. Le Roi réforme l'officier de réserve, et le ministre le sous-officier ou le volontaire de réserve, qui, de l'avis d'une commission médicale, sont définitivement hors d'état de continuer à servir .

3804. Mesures de prophylaxie médicale

- a. Le militaire du cadre de réserve reçoit les vaccins prévus pour tous les militaires du cadre actif.
- b. Si le militaire du cadre de réserve ne participe pas à une prestation de service au moment où, selon le schéma de vaccination prévu, il doit recevoir un vaccin, ce schéma sera revu lors de sa prestation de service suivante et les vaccins nécessaires seront, le cas échéant, effectués par l'unité médicale responsable de la gestion de son dossier médical.
- c. Les vaccins sont toujours effectués, soit avant le début de la période de formation, soit avant le début de la période d'entraînement.

## Chapitre 39 - L'aptitude physique

3901. Sur base des examens médicaux de sélection et sur la proposition des médecins examinateurs, le profil médical du candidat militaire de réserve est établi.

3902. Le jour de leur entrée en service et préalablement à la signature de l'engagement et à toute activité de la phase d'initiation militaire, l'aptitude physique du candidat militaire de réserve, à l'égard duquel une décision d'aptitude a été prise durant la sélection, est vérifiée lors d'un examen médical de contrôle par un médecin. Ce médecin est désigné par le commandant de la composante médicale, par centre d'instruction, école ou unité, selon le cas.

Les règles et les procédures applicables aux candidats militaires du cadre actif, en ce qui concerne le contrôle médical à l'entrée en service et l'appel, sont également applicables aux candidats militaires de réserve.

3903. Le profil médical au cours de la carrière militaire<sup>166</sup>

a. Au cours de la carrière militaire, le profil médical du militaire du cadre de réserve peut être modifié suivant les mêmes procédures que celles qui sont applicables aux militaires du cadre actif<sup>167</sup>.

Le candidat doit cependant conserver durant toute sa formation au moins le profil médical minimum qui correspond à sa catégorie de personnel.

b. L'aptitude au service du militaire du cadre de réserve est régulièrement contrôlée au cours de son (r)engagement lors d'un contrôle médical d'aptitude physique. Cet examen médical a lieu à l'occasion du rappel d'entraînement de base, selon la périodicité suivante :

- (1) avant chaque rengagement;
- (2) annuellement, pour le militaire de la réserve entraînée;
- (3) tous les 2 ans ou tous les 3 ans, lorsque le militaire du cadre de réserve est autorisé à regrouper son entraînement sur 2 ou 3 ans;
- (4) à l'occasion du passage de la catégorie d'entraînement B vers une autre catégorie, dans le cas où le militaire de réserve se trouve depuis plus d'un an dans la réserve non-entraînée.

c. Le militaire du cadre de réserve qui est pris en considération pour le service en mer ou pour le service aérien comme membre du personnel navigant ou pour des fonctions déterminées, doit être soumis périodiquement aux examens de contrôle d'aptitude imposés pour la catégorie de personnel à laquelle il appartient<sup>168</sup>.

---

<sup>166</sup> Reg A 16, J 11, Art 5, 6 et 6bis

<sup>167</sup> Reg A 16, J 11, Art 16, § 1er

<sup>168</sup> Reg A 16, J 30, Art 3bis - Reg A 16, J 31, Art 8 - Reg A 16, S 3, Art 2

- d. Le chef de corps de l'unité administrative a l'obligation d'inscrire le militaire du cadre de réserve concerné aux examens d'aptitude requis pour la catégorie de personnel à laquelle il appartient, suivant la périodicité prévue par la réglementation en vigueur. Le médecin d'unité procède aux examens médicaux ayant pour objet d'évaluer les qualités physiques requises et d'apprécier son aptitude au service.

3904. L'inaptitude temporaire ou définitive du militaire du cadre de réserve en service actif

- a. Le médecin d'unité peut, à l'issue de l'examen du militaire en cause, faire l'une des propositions qui suivent:
  - (1) proposition de modification du profil médical qui n'entraîne pas une inaptitude définitive;
  - (2) proposition d'inaptitude physique temporaire;
  - (3) proposition d'inaptitude physique définitive.
- b. Si une inaptitude physique définitive est proposée, le militaire du cadre de réserve doit comparaître devant la commission militaire d'aptitude et de réforme (CMAR - voir chapitre 41) et est, en attendant, placé administrativement en congé illimité.
- c. Si une inaptitude physique temporaire est proposée, le militaire du cadre de réserve doit comparaître devant la commission militaire d'aptitude et de réforme (voir chapitre 41) et est, en attendant, placé administrativement en congé illimité<sup>169</sup>.
- d. La réglementation et les procédures administratives applicables au militaire du cadre actif, en ce qui concerne la détermination de l'inaptitude temporaire ou définitive, sont également d'application au militaire du cadre de réserve.

3905. Inaptitude du militaire de réserve en congé illimité

- a. Lorsqu'un chef de corps reçoit un document émanant d'un militaire de réserve en congé illimité, selon lequel celui-ci ne répond plus aux conditions physiques pour effectuer du service actif en cas de rappel, le chef de corps prend l'avis du médecin d'unité.
- b. Si le médecin d'unité constate incontestablement une inaptitude au service, le chef de corps établit une proposition de comparution devant la commission militaire d'aptitude et de réforme.
- c. Le chef de corps prend connaissance du document transmis par le militaire de réserve en congé illimité et avertit ce dernier, dans les cas suivants:
  - (1) lorsque, sur la base du certificat du médecin traitant, le médecin d'unité estime inopportun de soumettre l'intéressé à la procédure de la commission militaire d'aptitude et de réforme, parce que celui-ci ne semble pas atteint d'une affection devant entraîner une inaptitude définitive ;
  - (2) si le militaire de réserve ne produit pas le certificat médical détaillé demandé par la commission militaire d'aptitude et de réforme, ou s'il refuse de se soumettre à un examen médical approfondi dans un hôpital militaire.

---

<sup>169</sup> Reg A 16, J 30, Art 3bis - Reg A 16, J 31, Art 8 - Reg A 16, S 3, Art 2

## Chapitre 40 - Les Absences pour Motif de Santé (AMS)

4001. Les règles et les procédures administratives applicables au militaire du cadre actif, en ce qui concerne les absences pour motif de santé, sont également applicables au militaire du cadre de réserve en service.

4002. Le militaire du cadre de réserve exempt de service à domicile ou hospitalisé au cours d'un rappel doit notifier à sa mutuelle et à son employeur civil, dans les formes et les délais prescrits par la législation en vigueur, son incapacité de travail, afin de garantir sa couverture sociale à l'expiration de la période d'activité à laquelle il est tenu<sup>170</sup>.

4003. Est considéré comme absent pour motif de santé:

- a. le militaire du cadre de réserve exempt de service à domicile, ou hospitalisé au cours d'un rappel;
- b. le militaire du cadre de réserve mis en observation dans un hôpital militaire par décision du médecin d'unité;
- c. le militaire du cadre de réserve en congé pour motif de santé, au cours d'un rappel;
- d. le militaire du cadre de réserve qui fait l'objet d'une mesure d'internement, au cours d'un rappel.

Remarque :

Le militaire du cadre de réserve rappelé, mais hors d'état de rejoindre son unité le jour où débute le rappel, reste en congé illimité et peut être soumis aux procédures du paragraphe 3905.

4004. Durée autorisée de l'absence pour motif de santé<sup>171</sup>

- a. Un militaire du cadre de réserve, absent pour motif de santé, reste en service actif jusqu'à l'expiration de la période d'activité à laquelle il est tenu.
- b. A l'expiration de cette période, et pour autant que l'intéressé n'ait pas été réformé dans l'intervalle, le militaire du cadre de réserve doit être placé en congé illimité si son état de santé ne lui permet pas de reprendre le service.

---

<sup>170</sup> Règlement du 16 avril 97 portant exécution de l'art 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 94

<sup>171</sup> Reg A 16, J 1, Art 8, alinéa 1er - Reg A 16, R 10, Art 40

4005. Le militaire du cadre de réserve hospitalisé ou mis en observation dans un hôpital militaire

- a. L'hospitalisation, quelle qu'en soit la cause, du militaire de réserve en service actif, compte comme service actif.
- b. Le militaire de réserve qui, à l'expiration de sa prestation, est maintenu à l'hôpital militaire, doit être placé en congé illimité<sup>172</sup>.

Exception :

L'engagement ou le rengagement du militaire du cadre de réserve en service actif qui se trouve en traitement dans un hôpital à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée ou aggravée en service actif, dont la résiliation d'engagement ou de rengagement est notifiée, est prorogé jusqu'au moment où il quitte l'hôpital, soit que son état le permette, possibilité qui est le cas échéant constatée par un médecin militaire du cadre actif, soit qu'il en fasse la demande<sup>173</sup>

- c. Le militaire du cadre de réserve en service actif qui est hospitalisé dans un hôpital militaire au moment où il est démis d'office ou de plein droit de son emploi ou au moment où il est parvenu au terme de la durée légale maximale de son engagement ou de son rengagement, doit être mis en congé illimité mais peut, à sa propre demande, poursuivre le traitement en cours à l'hôpital suivant les dispositions administratives en vigueur<sup>174</sup>.

---

<sup>172</sup> Reg A 16, J 1, Art 8, alinéa 1er - Reg A 16, R 10, Art 40

<sup>173</sup> Reg A 16, R 11, Art 18

<sup>174</sup> Reg A 16, J 1, Art 8, alinéa 3

## Chapitre 41 - La procédure devant la Commission Militaire d’Aptitude et de Réforme (CMAR) et la Commission Militaire d’Aptitude et de Réforme d’Appel (CMAR(A))

### 4101. Généralités

- a. La procédure suivie devant la CMAR et la CMAR(A) est, en ce qui concerne le militaire du cadre de réserve, régie selon les dispositions réglementaires applicables au militaire du cadre actif<sup>175</sup>.
- b. Le militaire du cadre de réserve qui ne peut effectuer ou poursuivre ses prestations pour raison médicale est mis en congé pour motif de santé jusqu’à l’expiration de la période d’activité à laquelle il est tenu. Au terme de celle-ci, il est mis administrativement en congé illimité, lorsqu’il attend de comparaître devant la CMAR, ou lorsqu’il attend d’être convoqué pour des examens médicaux complémentaires.
- c. Le jour de la comparution devant la CMAR, de même que le jour de la convocation pour des examens médicaux, compte comme service actif.

### 4102. Attributions de la CMAR

- a. La CMAR se prononce sur<sup>176</sup>:
  - (1) l’aptitude physique au service avec ou sans proposition de modification du profil médical.  
La modification du profil médical est une compétence de la composante médicale – bureau d’appui spécialisé – section médicale ;
  - (2) l’inaptitude physique définitive avec licenciement par réforme ;
  - (3) l’inaptitude physique temporaire.
- b. Si le militaire du cadre de réserve n’est pas apte à reprendre du service immédiatement, il conserve son affectation. Il ne peut cependant faire l’objet d’un rappel avant la date à laquelle il est déclaré à nouveau apte.
- c. Complément d’expertise  
Le militaire du cadre de réserve proposé pour la réforme lors d’un rappel peut être mis en observation dans un hôpital militaire, à la demande de la CMAR, pour complément d’expertise. Même si, entretemps, il a été placé en congé illimité. Pendant la durée de l’expertise, l’intéressé est considéré comme étant en service actif.
- d. Si la convocation revient avec la mention “inconnu à l’adresse indiquée”, la CMAR en avertit l’unité. Lorsque l’adresse à laquelle la convocation a été envoyée correspond à celle qui est connue du corps, ce dernier prévient la commission qui statue sur pièces. Dans le cas contraire, le corps communique la nouvelle adresse à la commission.

---

<sup>175</sup> Reg A 12/2, chapitre 7

<sup>176</sup> Reg A 16, J 2, Art 2, 1° et 6°.

4103. Procédure d'appel contre les décisions de la CMAR et de la CMAR(A)<sup>177</sup>

- a. Tous les militaires concernés peuvent interjeter appel des décisions de la CMAR, mentionnées ci-avant, auprès de la CMAR(A).
- b. Le recours doit être introduit dans les 30 jours calendrier suivant la prise de connaissance de la décision, par lettre recommandée adressée au président de la CMAR(A).
- c. La décision de la CMAR ne peut être exécutée qu'à l'expiration du délai d'appel. Si un recours est introduit, la décision n'est exécutoire que le jour où la CMAR(A) a statué.
- d. Les décisions de la CMAR(A) sont des décisions définitives et ne peuvent plus être contestées que devant le Conseil d'Etat.

Le militaire intéressé dispose d'un délai de 60 jours calendrier, à partir de la prise de connaissance de la décision de la CMAR(A), pour introduire un recours en suspension et/ou en annulation de celle-ci, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'Etat.

L'introduction d'un tel recours ne suspend pas l'exécution de la décision de la CMAR(A).

---

<sup>177</sup> Reg A 16, J 2, Art 4.

## Chapitre 42 - Généralités

### 4201. Les affectations

- a. Les officiers et sous-officiers de réserve sont affectés dans des corps. En outre, dans certains corps, ils sont affectés dans des spécialités. Les corps et les spécialités sont déterminés par le Roi<sup>178</sup>.
- b. Les volontaires de réserve sont affectés dans des emplois.

### 4202. L'inscription<sup>179</sup>

- a. Les officiers et sous-officiers sont inscrits dans un corps/une spécialité au moment où ils sont nommés respectivement au grade de sous-lieutenant et sergent.  
Néanmoins, l'inscription peut avoir lieu dès le jour de la commission à ce grade.
- b. Pour pouvoir être admis dans un corps ou une spécialité, où aucun emploi de sergent n'est prévu, le candidat doit avoir subi avec succès l'épreuve prescrite dans ce corps et, le cas échéant, dans cette spécialité, pour l'accession au grade de premier sergent-major.
- c. Tout officier et sous-officier de réserve, quel que soit le corps ou la spécialité dans lequel il est inscrit, peut être désigné pour effectuer des prestations de service dans tout organisme de la Défense.

### 4203. Le transfert

- a. A sa demande, le militaire de réserve peut être transféré, selon le cas, de force, de corps, de spécialité ou d'emploi (voir chapitre 44).
- b. Dans l'intérêt du service, le militaire de réserve peut être transféré d'office, selon le cas, de force, de corps, de spécialité ou d'emploi (voir chapitre 43).
- c. Quand une nouvelle affectation des officiers ou sous-officiers de réserve s'impose suite à une modification dans l'organisation de la Défense, les officiers ou sous-officiers de réserve peuvent être transférés de force, de corps ou de spécialité<sup>2</sup>.

#### d. Remarque

Un transfert d'office ou sur demande de force, de corps, de spécialité ou d'emploi n'est possible que :

- (1) s'il y a des places ouvertes ;
- (2) si l'intéressé a réussi le cours de recyclage éventuellement prescrit (y compris les périodes de stage et d'évaluation).

---

<sup>178</sup> Reg A 16, R 10, Art 48 - Reg A 16, B 2 et D 2

<sup>179</sup> Reg A 16, R 10, Art 49 et 51

- e. Les demandes ou propositions de transfert de force, de corps, de spécialité ou d'emploi sont introduites et traitées suivant les directives administratives en vigueur. Elles doivent contenir clairement, selon le cas, les motifs de la proposition ou les desiderata de l'intéressé.

Si l'intéressé n'est pas d'accord avec une proposition de transfert, il signe et date la proposition. A partir de ce moment, il dispose d'un délai de 8 jours afin de rédiger un mémoire qui sera joint à la proposition<sup>180</sup>.

Un exemplaire de la demande ou de la proposition de transfert, avec mention de la décision, est classé dans le dossier personnel de l'intéressé.

- f. HRG peut éventuellement désigner l'intéressé pour suivre un cours de recyclage (période de stage et d'évaluation incluse, si cela est requis).

4204. Le militaire de réserve, titulaire d'un brevet aéronautique militaire, appartient au personnel navigant de réserve et peut participer au service aérien.

Le militaire de réserve qui participe au service aérien, appartient à l'une des catégories du personnel navigant de sa force, aux conditions et suivant les procédures applicables aux militaires du cadre actif.

Il est suspendu ou radié de ces catégories suivant les règles et la procédure applicables aux militaires du cadre actif<sup>181</sup>.

---

<sup>180</sup> Reg A 16, B 3, Art 16 - Reg A 16, D 3, Art 48

<sup>181</sup> Reg A 16, R 10, Art 53 - Reg A 16, R 11, Art 92

## Chapitre 43 - Le transfert d'office

### 4301. Les officiers et sous-officiers de réserve

- a. Tout officier et sous-officier de réserve peut être transféré d'office, dans l'intérêt du service<sup>1</sup>:
  - (1) d'une force à une autre ;
  - (2) à l'intérieur d'une même force, d'un corps à un autre ;
  - (3) d'une force à un corps spécial ;
  - (4) d'un corps spécial à une force ;
  - (5) à l'intérieur d'un même corps, d'une spécialité à une autre.
- b. Le transfert d'office est ordonné par :
  - (1) le Roi pour l'officier de réserve ;
  - (2) le ministre pour le sous-officier de réserve<sup>2</sup>.

### 4302. Les volontaires de réserve<sup>3</sup>

- a. Le volontaire de réserve peut être transféré d'office, dans l'intérêt du service:
  - (1) d'une force à une autre ;
  - (2) à l'intérieur d'une même force, d'un emploi à un autre.
- b. Le transfert d'office du volontaire de réserve est ordonné par le DGHR, sur la proposition motivée du chef de corps.

### 4303. L'ancienneté<sup>4</sup>

- a. L'officier de réserve transféré d'office, passe avec son grade et son ancienneté de sous-lieutenant. Il y est classé parmi les officiers nommés sous-lieutenant à la même date que lui, compte tenu de son ancienneté relative.

L'officier de réserve que le classement ci-dessus aurait pour effet de ranger parmi les officiers d'un grade inférieur au sien, sera provisoirement classé à la suite des officiers de son grade jusqu'à la nomination à ce grade de tous les officiers de son corps nommés au grade de sous-lieutenant à la même date que lui, qui suivent une carrière normale et dont l'ancienneté relative est supérieure à la sienne. A ce moment, il sera procédé à son classement parmi les officiers de son grade.

L'officier de réserve que le classement ci-dessus aurait pour effet de ranger parmi les officiers d'un grade supérieur au sien, sera provisoirement classé en tête des officiers de son grade jusqu'à sa promotion au grade supérieur. A ce moment, il sera procédé à son classement parmi les officiers de son grade.

- b. Le sous-officier de réserve qui est transféré d'office, passe avec son grade et son ancienneté de sergent. Il y est classé à la suite des sous-officiers nommés sergent à la même date que lui.
- c. Le volontaire de réserve qui est transféré d'office, passe avec son grade et son ancienneté de premier soldat. Il y est classé à la suite des volontaires nommés premier soldat à la même date que lui.

---

<sup>1</sup> Reg A 16, R 10, Art 49 et 51 - Reg A 16, B 1, Art 29 - Reg A 16, D 1, Art 5

<sup>2</sup> Reg A 16, R 10, Art 51 - Reg A 16, D 1, Art 5

<sup>3</sup> Reg A 16, R 11, Art 89

<sup>4</sup> Reg A 16, R 11, Art 85, 87, 88 et 90

## Chapitre 44 - Le transfert sur demande

### 4401. Les officiers et sous-officiers de réserve<sup>182</sup>

- a. L'officier et le sous-officier de réserve peuvent être transférés à sa demande de force, de corps ou de spécialité.
- b. Le transfert sur demande est une compétence :
  - (1) du Roi pour l'officier de réserve ;
  - (2) du ministre pour le sous-officier de réserve<sup>183</sup>.

### 4402. Les volontaires de réserve<sup>184</sup>

- a. Le volontaire de réserve peut changer de force et d'emploi à sa demande.
- b. Le transfert sur demande du volontaire de réserve est une compétence du DGHR.

### 4403. L'ancienneté<sup>185</sup>

- a. L'officier de réserve transféré à sa demande, passe avec son grade et son ancienneté de sous-lieutenant. Il y est classé à la suite des officiers nommés sous-lieutenants à la même date que lui.

L'officier de réserve que le classement ci-dessus aurait pour effet de ranger parmi les officiers d'un grade inférieur au sien, sera provisoirement classé à la suite des officiers de son grade jusqu'à la nomination à ce grade de tous les officiers de son corps nommés au grade de sous-lieutenant à la même date que lui, qui suivent une carrière normale et dont l'ancienneté relative est supérieure à la sienne. A ce moment, il sera procédé à son classement parmi les officiers de son grade.

L'officier de réserve que le classement ci-dessus aurait pour effet de ranger parmi les officiers d'un grade supérieur au sien, sera provisoirement classé en tête des officiers de son grade jusqu'à sa promotion au grade supérieur. A ce moment, il sera procédé à son classement parmi les officiers de son grade.

- b. Le sous-officier de réserve qui est transféré à sa demande, passe avec son grade et son ancienneté de sergent. Il y est classé à la suite des sous-officiers nommés sergent à la même date que lui.
- c. Le volontaire de réserve qui est transféré à sa demande, passe avec son grade et son ancienneté de premier soldat. Il y est classé à la suite des volontaires nommés premier soldat à la même date que lui.

---

<sup>182</sup> Reg A 16, R 10, Art 49 et 51 - Reg A 16, B 1, Art 30 - Reg A 16, D 1, Art 6

<sup>183</sup> Reg A 16, R 10, Art 51 - Reg A 16, D 1, Art 6

<sup>184</sup> Reg A 16, R 11, Art 89

<sup>185</sup> Reg A 16, R 11, Art 85, 87, 88 et 90

## Chapitre 45 - Généralités

4501. Le militaire du cadre de réserve en service est soumis au régime disciplinaire et aux lois pénales militaires applicables aux différentes catégories du personnel de carrière, comme repris aux règlements A 1 et A 2<sup>186</sup>.

Le militaire du cadre de réserve en congé illimité est uniquement soumis aux dispositions des lois pénales militaires qui sont valables pour les militaires en congé illimité.

4502. Seuls, le rappel à l'ordre ou la remontrance peuvent être infligés par le chef de corps, par une autorité hiérarchique supérieure ou par l'autorité territoriale, du militaire du cadre de réserve en congé illimité qui manque à ses devoirs<sup>187</sup>.

4503. La procédure disciplinaire est écrite pour le militaire du cadre de réserve en congé illimité<sup>188</sup>.

4504. Lorsque le ministre estime que la présence d'un militaire du cadre de réserve au sein des forces armées porte atteinte à la discipline ou au bon renom de l'armée, il peut, par mesure d'ordre, suspendre celui-ci (voir chapitre 46)<sup>189</sup>.

4505. Les mesures statutaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du militaire du cadre de réserve<sup>190</sup>:

- a. le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire (RTEMD) (voir chapitre 47);
- b. la démission d'office (voir chapitre 48).

Ces mesures statutaires peuvent être prononcées pour les mêmes faits pour lesquels une sanction disciplinaire a déjà été appliquée.

---

<sup>186</sup> Reg A 16, R 10, Art 66 et 67

<sup>187</sup> Reg A 16, R 11, Art 99

<sup>188</sup> Reg A 16, R 10, Art 66

<sup>189</sup> Reg A 16, R 10, Art 44, alinéa 1er

<sup>190</sup> Reg A 16, R 10, Art 46

## Chapitre 46 - La suspension par mesure d'ordre<sup>191</sup>

### 4601. Compétence

La suspension par mesure d'ordre est prononcée par le ministre .

### 4602. Durée de la mesure

- a. La suspension est prise pour une durée maximale de 3 mois.
- b. En cas de besoin, le ministre peut, si nécessaire, prolonger la mesure de 3 mois par décision motivée.
- c. Lorsqu'une action judiciaire est intentée en raison des faits qui motivent la suspension, celle-ci doit prendre fin au plus tard 6 mois après la fin de l'action judiciaire, dans les autres cas, la durée de la suspension ne peut excéder 2 ans.

### 4603. Conséquences quant à la position du militaire du cadre de réserve

- a. La suspension par mesure d'ordre place le militaire du cadre de réserve en congé illimité.
- b. Si aucune sanction entraînant la sortie de réserve n'est prononcée, la période de suspension est convertie en période de service actif.
- c. Dans le cas où un retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire est prononcé, sans qu'il couvre entièrement la durée de la suspension, la période complémentaire est convertie en période de service actif.
- d. Si la démission d'office ou la dégradation militaire est prononcée ou si le militaire du cadre de réserve est privé par une condamnation prononcée sans sursis de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1° ou 6° du Code pénal, la suspension est convertie en non-activité.

### 4604. Procédure

- a. La demande de suspension et de prolongation éventuelle de celle-ci est introduite par le chef de corps le plus rapidement possible, conformément aux dispositions administratives applicables aux différentes catégories du personnel de carrière.
- b. Cette demande doit être fondée exclusivement sur l'un des motifs définis au paragraphe 4504. Elle ne peut être proposée que pour des raisons graves.
- c. Dans son appréciation, le chef de corps tiendra compte de la nature et de la gravité de l'infraction ou de la faute, ainsi que des répercussions possibles pour l'intéressé et/ou le milieu militaire.

---

<sup>191</sup> Reg A 16, R 10, Art 44

## Chapitre 47 - Le Retrait Temporaire d'Emploi par Mesure Disciplinaire (RTEMD)

### 4701. Compétence<sup>192</sup>

Le ministre peut, par mesure disciplinaire, retirer un militaire du cadre de réserve en service de son emploi pour une période déterminée.

La non-activité consiste dans l'éloignement temporaire de son emploi du militaire du cadre de réserve de façon à lui donner le temps de réfléchir à son amendement. Cette mesure constitue donc en principe un sérieux avertissement pour un éventuel retrait d'emploi définitif, sans comporter de privation de liberté.

La non-activité par mesure disciplinaire peut être infligée au militaire du cadre de réserve qui a fait l'objet d'une condamnation, qui s'est vu infliger des punitions répétées, qui a été puni pour une transgression grave ou qui a fait l'objet, pour motif disciplinaire, d'une proposition de retrait définitif d'emploi.

### 4702. Procédure

- a. La mesure est prise:
  - (1) par une proposition motivée sur base de l'un des motifs repris au paragraphe 4701. La proposition sera transmise par la voie hiérarchique à HRG-A/D/Disc qui se charge de composer le dossier pour le ministre;
  - (2) soit à l'initiative du ministre. Dans ce dernier cas, celui-ci consulte au préalable les autorités hiérarchiques du militaire concerné.
- b. La procédure se déroule conformément aux dispositions réglementaires applicables aux différentes catégories du personnel de carrière.
- c. Le RTEMD place le militaire du cadre de réserve en congé illimité.

### 4703. Le militaire séparé de l'armée<sup>193</sup>

- a. Lorsqu'un militaire du cadre de réserve en service est séparé de l'armée, soit en raison de circonstances de guerre, soit en raison de circonstances extraordinaires qui ne sont pas de son fait, cette période d'absence est, lorsqu'elle a pris fin, convertie en tout ou en partie en retrait d'emploi, si les faits qui ont causé l'absence ou si la conduite du militaire du cadre de réserve pendant l'absence sont incompatibles avec son état de militaire du cadre de réserve.
- b. La mesure est prise conformément aux dispositions qui régissent la démission d'office (voir chapitre 48).

---

<sup>192</sup> Reg A 16, R 10, Art 43

<sup>193</sup> Reg A 16, R 10, Art 45

## Chapitre 48 - La démission d'office

4801. Le militaire du cadre de réserve peut être démis d'office <sup>194</sup>:

- a. s'il s'est rendu coupable de faits graves, incompatibles avec son état.

La mesure est prise dans ce cas après consultation d'un conseil d'enquête qui examine si les faits sont établis et émet un avis sur leur gravité.

Les règles concernant la composition du conseil d'enquête et la procédure devant ce conseil, applicables aux militaires du cadre actif, sont applicables, le cas échéant par catégorie de personnel, aux militaires du cadre de réserve.

### Remarque

Le militaire est démis d'office de ses fonctions sans intervention d'un conseil d'enquête s'il est condamné, sans sursis, à la privation, même temporaire, de l'un des droits mentionnés à l'Art 31, 1° et 6° du Code pénal.

- b. s'il a fait preuve d'incapacité professionnelle à l'occasion de ses prestations.

Dans ce dernier cas, la mesure est prise sur la proposition des chefs hiérarchiques, c'est à dire sans intervention d'un conseil d'enquête.

4802. La mesure est prise<sup>195</sup> :

- a. par le Roi, sur le rapport motivé du ministre, pour les officiers de réserve ;  
b. par le ministre, par décision motivée, pour les sous-officiers et les volontaires de réserve.

4803. Procédure<sup>196</sup>

- a. Si le militaire du cadre de réserve s'est rendu coupable de faits graves, incompatibles avec son état, l'autorité hiérarchique d'un rang au moins égal à celui de chef de corps, établit un rapport circonstancié avec un exposé des faits, un avis au sujet de leur gravité, et la proposition de faire comparaître le militaire du cadre de réserve concerné devant un conseil d'enquête.

Le rapport circonstancié peut, dans des cas bien déterminés, être établi par une commission d'information constituée à cette fin par le ministre<sup>197</sup> (voir paragraphe 4901).

---

<sup>194</sup> Reg A 16, R 10, Art 32, §§ 1er et 3

<sup>195</sup> Reg A 16, R 10, Art 32, § 2

<sup>196</sup> Reg A 16, R 11, Art 69 à 71, 74 et 75

<sup>197</sup> Reg A 16, R 11, Art 72

- b. Si le militaire du cadre de réserve a fait preuve d'incapacité professionnelle à l'occasion de ses prestations, l'autorité hiérarchique d'un rang au moins égal à celui de chef de corps, établit une proposition de démission d'office.
- c. Le militaire du cadre de réserve en cause est informé du rapport ou de la proposition. Il le signe sous la mention "Vu". Il peut y joindre un mémoire endéans les 8 jours.
- d. Toute considération que le rédacteur du rapport ou de la proposition estimerait utile au sujet de ce mémoire doit être portée à la connaissance du militaire en cause. Il signe sous la mention "Vu" et dispose d'un nouveau délai de 8 jours pour établir un mémoire complémentaire s'il le désire.
- e. Le dossier, auquel un inventaire des pièces est joint, est transmis à HRG-A/D par la voie hiérarchique.
- f. Chaque supérieur hiérarchique émet, au sujet de la mesure à appliquer, un avis qui est porté à la connaissance du militaire concerné. Celui-ci le signe sous la mention "Vu". Si un nouveau fait est allégué, le militaire concerné dispose d'un délai de 8 jours pour établir un mémoire complémentaire, s'il le désire.
- g. Lorsque le conseil d'enquête estime que les faits sont établis et sont incompatibles avec l'état de militaire, le Roi ou le ministre apprécie leur gravité ainsi que leur incompatibilité avec l'état de militaire du cadre de réserve et peut prononcer la démission d'office.

La démission d'office ne peut toutefois être prononcée avant l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification qui aura été faite, au militaire en cause, de la décision du conseil d'enquête au sujet de l'existence des faits reprochés.

- h. Si la nature des faits ou les circonstances exigent le secret militaire, le rapport et les avis ne sont pas immédiatement communiqués au militaire concerné.

Celui-ci aura toutefois connaissance de ces documents et sera admis à faire valoir ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit, dans un délai de 8 jours avant qu'une décision ne soit prise à son égard. Cette communication n'est pas requise si le ministre ne donne pas suite au rapport.

#### 4804. Effets de la démission d'office

- a. Le militaire du cadre de réserve qui est démis d'office, cesse d'appartenir au cadre de réserve et est mis en congé définitif<sup>198</sup> (voir paragraphes 903 et 906).
- b. La démission d'office entraîne la perte du grade<sup>2</sup>.

---

<sup>198</sup> Reg A 16, R 10, Art 72, alinéa 1er, 1°

<sup>2</sup> Reg A 16, R 10, Art 72, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 (a contrario)

## Chapitre 49 - La commission d'information<sup>199</sup>

4901. Le ministre peut constituer ou faire constituer par l'autorité militaire une commission d'information aux fins d'établir le rapport circonstancié (voir paragraphe 4803, a.) dans les cas suivants :

- a. lorsqu'il est mis au courant, par une voie autre que la voie hiérarchique, de faits de nature à motiver la démission d'office d'un militaire du cadre de réserve ;
- b. lorsque sont mis en cause, en même temps, des militaires du cadre de réserve qui ne relèvent d'aucun supérieur hiérarchique commun ;
- c. lorsqu'est mis en cause un militaire du cadre de réserve qui ne relève d'aucun supérieur hiérarchique.

### 4902. Composition

La commission d'information comprend :

- a. un officier général ou supérieur de carrière, président;
- b. un militaire de carrière de la même catégorie de personnel d'un grade supérieur à celui du militaire du cadre de réserve en cause;
- c. un militaire du cadre de réserve de la même catégorie de personnel d'un grade supérieur à celui du militaire du cadre de réserve en cause, ou plus ancien dans le même grade.

### 4903. Procédure

- a. La commission d'information entend le militaire du cadre de réserve concerné, qui peut se faire assister par un militaire ou par un avocat. Les déclarations sont actées dans le procès-verbal et signées par lui.
- b. Le militaire du cadre de réserve en cause signe, sous la mention "Vu", les propositions de la commission.
- c. La proposition de la commission d'information est transmise à HRG-A/D.

---

<sup>199</sup> Reg A 16, R 11, Art 72 et 73

## Chapitre 50 - Les affectations

### 5001. But

Ce chapitre a pour but de définir les directives de base concernant les affectations des militaires de réserve ainsi que les procédures administratives à respecter.

### 5002. Gestion et modifications de l'affectation

L'affectation du militaire de réserve, de la réserve entraînée ou non-entraînée, est déterminée par HRG-C et est tenue à jour dans la base de données de la Défense.

### 5003. Réserve entraînée<sup>200</sup>

Les militaires de réserve qui satisfont aux normes minimales d'entraînement (voir chapitre 27, paragraphe 2702), font partie de la réserve entraînée et sont affectés à une unité ou un état-major.

Les affectations sont déterminées par HRG-C, tenant compte des fonctions prévues pour la Réserve au tableau organique (TO) des unités et des états-majors ainsi qu'entre autres, des éléments et/ou critères suivants :

---

<sup>200</sup> Reg A 16, R 11, Art 42

- a. la qualité de l'individu;
- b. le profil médical;
- c. le niveau d'entraînement et les connaissances acquises;
- d. les desiderata personnels;
- e. le domicile (régionalisation);
- f. le degré de sécurité;
- g. la profession et les études effectuées, les compétences professionnelles spécifiques;
- h. l'emploi, le régime linguistique et si possible, le grade du militaire de réserve doivent correspondre avec ceux de la fonction;
- i. le niveau d'entraînement du militaire de réserve doit correspondre avec celui prévu pour son affectation.

#### 5004. Réserve non-entraînée<sup>1</sup>

- a. Les militaires de réserve qui ne satisfont pas aux normes minimales d'entraînement (voir chapitre 27, paragraphe 2702), sont versés dans la réserve non-entraînée et sont affectés à HRG-A/N.
- b. Un militaire de réserve qui passe temporairement à la réserve non-entraînée dans le cadre du regroupement des prestations d'entraînement de base, peut rester affecté à son unité moyennant l'accord du chef de corps (voir paragraphe 2704, a., (5)).

#### 5005. Passage de la réserve non-entraînée vers la réserve entraînée<sup>201</sup>

- a. La demande de passage de la réserve non-entraînée vers la réserve entraînée est introduite par le militaire de réserve concerné par lettre ou par fax signé, adressé à HRG-C. Cette lettre ou ce fax comprendra le curriculum vitae de l'intéressé avec ses souhaits d'affectation. La demande par e-mail n'est pas autorisée.
- b. Dès l'instant où les conditions sont remplies, le militaire de réserve est affecté par HRG-C à une unité ou un état-major (voir paragraphe 2703, g., (2), (b)).

#### 5006. Personnel du cadre actif qui passe dans le cadre de réserve

- a. Ce personnel reste dans la réserve entraînée jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la mise en congé illimité (voir paragraphe 2703, b., (3) et c.).
- b. Tenant compte des fonctions disponibles pour la Réserve et des critères mentionnés au paragraphe 5003, ce personnel sera de préférence affecté à la même unité.

#### 5007. Situations administratives particulières

- a. Le militaire de réserve se trouvant dans une des situations administratives spécifiques mentionnées ci-dessous, est affecté à HRG-A/N :
  - (1) le militaire de réserve qui réside à l'étranger pour une période supérieure à 3 mois, sauf si ce militaire informe le chef de corps par écrit qu'il reste disponible pour la Défense<sup>202</sup> ;
  - (2) qui a obtenu un sursis de rappel de mobilisation<sup>203</sup>;
  - (3) qui a été condamné et emprisonné;
  - (4) qui a été radié des registres de la population;
  - (5) qui est réputé déserteur pour une période supérieure à 3 mois;

---

<sup>201</sup> Reg A 16, R 11, Art 42, alinéa 3

<sup>202</sup> Reg A 16, M 8, Art 7

<sup>203</sup> Reg A 16, R 10, Art 36

- (6) qui est passé à la marine marchande, sauf si ce militaire informe par écrit le chef de corps qu'il reste disponible pour la Défense<sup>204</sup> ;
  - (7) qui fait partie de la réserve non-entraînée ;
  - (8) celui qui ne satisfait pas aux normes minimales d'entraînement dans son unité d'affectation (à la demande de son chef de corps).
- b. Le militaire de réserve qui ne se trouve plus dans une des situations mentionnées ci-dessus, obtient une affectation tenant compte des critères mentionnés au paragraphe 5003.

5008. Avis d'affectation<sup>205</sup>

- a. L'avis d'affectation est un document qui, en temps de paix, fournit l'information nécessaire aux militaires de réserve concernant leurs affectations dans le cas où ils seraient soumis à un rappel (voir annexe F).
- b. Dans le cas où le militaire de réserve fait partie de la réserve entraînée, l'avis d'affectation est considéré comme "attestation de réserviste entraîné". Dans ce cas, le document mentionne que l'intéressé fait partie de la réserve entraînée jusqu'au 31 janvier inclus de l'année suivante.
- c. Le document est rédigé par l'unité administrative de l'intéressé dans son régime linguistique, conformément aux directives administratives en vigueur.
- d. Le document est renouvelé annuellement avant le 1 février et envoyé à l'intéressé par courrier ordinaire. Si une modification intervient dans l'une des caractéristiques personnelles figurant sur le document ou si le militaire de réserve obtient une nouvelle affectation, le document est également renouvelé.
- e. Si l'intéressé ne renvoie pas l'accusé de réception (voir annexe G), le document lui est envoyé par recommandé.
- f. Seul l'avis d'affectation le plus récent est applicable au militaire de réserve.

5009. Changement d'affectation

- a. La composante/direction territoriale/direction générale/département d'état-major ou l'unité peut proposer un changement d'affectation de ses militaires de réserve à HRG-C.
- b. Le militaire de réserve peut également demander une nouvelle affectation.
- c. La proposition ou la demande, accompagnée d'un avis motivé, doit être envoyée par la voie des échelons hiérarchiques prévus à HRG-C, pour décision, au moyen d'un modèle B, établi par l'unité administrative.
- d. Après concertation avec la composante/direction territoriale/direction générale/département d'état-major ou l'unité du militaire de réserve, une nouvelle affectation est éventuellement déterminée par HRG-C. Dans ce cas, l'unité administrative de la nouvelle unité d'affectation rédige un nouvel avis d'affectation.
- e. Si l'unité administrative et l'unité d'affectation diffèrent, chaque changement d'affectation doit être transmis à l'unité administrative s/c de l'unité d'affectation.

---

<sup>204</sup> Reg A 16, M 8, Art 13

<sup>205</sup> Reg A 16, M 8, Art 27

## Chapitre 51 - Les rappels d'urgence et de mobilisation

### 5101. But

Dans le cadre de l'engagement de la Réserve en situation de crise, en période de guerre et en temps de guerre, la loi distingue différents types de rappels. Ces rappels ont un caractère OBLIGATOIRE<sup>206</sup>, aussi bien pour la réserve entraînée que pour la réserve non-entraînée, et se subdivisent comme suit :

- a. le rappel d'urgence en situation de crise ;
- b. le rappel d'urgence en période de guerre ;
- c. les rappels de mobilisation.

### 5102. Moyens de rappels<sup>207</sup>

Les militaires de réserve sont, dans les périodes mentionnées ci-avant, rappelés via un système de permanence dans l'unité, par analogie avec la procédure prévue pour les militaires du cadre actif :

- a. collectivement, par un moyen de communication publique (radio, TV, Internet, journal, ...) ;
- b. au moyen de rappels individuels.

Dans les deux cas, une lettre de rappel individuel sera rédigée (voir paragraphe 5207).

### 5103. La lettre de rappel individuel rédigée dans le cadre des rappels d'urgence et de mobilisation

- a. Ce document est rédigé par l'unité administrative de l'intéressé dans le régime linguistique de ce dernier, suivant les directives administratives en vigueur et lui est adressé par lettre recommandée.
- b. Les directives suivantes concernant l'utilisation du transport public seront jointes à cette lettre de rappel:
  - (1) en cas de RAPPEL D'URGENCE, sur présentation de sa lettre de rappel d'urgence ou de son avis d'affectation, le militaire rappelé a droit au parcours gratuit en train, vicinal, tram, autobus ou autobus de substitution des chemins de fer entre sa résidence et l'endroit à rejoindre<sup>208</sup> ;
  - (2) en cas de RAPPEL DE MOBILISATION, tout militaire en uniforme est admis, sans formalité, au transport gratuit sur tous les moyens de transport (chemins de fer ou autobus de substitution). Le militaire revêtu d'habits civils jouit du même droit, sur présentation de son titre de congé, de sa lettre de rappel, de son avis d'affectation ou d'une pièce quelconque constatant sa qualité de militaire<sup>209</sup>. Si le service des chemins de fer est interrompu, le militaire se rendra par la route ordinaire, soit directement à destination, soit à la gare ou au point d'arrêt le plus proche où il pourra s'embarquer, afin d'arriver dans les plus brefs délais à l'endroit qu'il doit rejoindre<sup>210</sup>.

### 5104. Rappel de la réserve non-entraînée

Les unités administratives de ces militaires de réserve appliquent les modalités prévues aux paragraphes 5008 et 5009.

---

<sup>206</sup> Reg A 16, M 8, Art 26

<sup>207</sup> Reg A 16, M 8, Art 25 et 28

<sup>208</sup> Reg A 16, M 8, Art 19, § 2

<sup>209</sup> Reg A 16, M 8, Art 35, § 1er

<sup>210</sup> Reg A 16, M 8, Art 32, alinéa 1er

## Chapitre 52 - Généralités

### 5201. Le dossier personnel et le dossier individuel

Le dossier personnel et le dossier individuel (DI) ainsi que tous les documents qui en font partie (exemples : le carnet de notes d'aviateur, la carte d'identité de service, le permis de conduire militaire, la carte de vaccination militaire,...) sont établis et gérés administrativement selon les règles qui sont applicables aux militaires du cadre actif.

### 5202. Changement d'état civil, de situation familiale ou d'adresse<sup>211</sup>

Le courrier du militaire du cadre de réserve doit être adressé à son unité d'affectation qui transmettra pour suite voulue à l'unité administrative, si celle-ci est différente.

Chaque militaire du cadre de réserve est tenu, le plus vite possible, de communiquer à son unité administrative (mentionnée sur l'avis d'affectation), tout changement qui pourrait avoir une répercussion administrative ou financière. Ce changement doit être justifié par les pièces nécessaires.

De même, tout changement d'adresse, en Belgique ou à l'étranger, doit être communiqué par écrit à son unité administrative, qui en informe HRG-C/Res. S'il désire recevoir son courrier à une adresse autre que son lieu de résidence légal, il peut signifier une adresse de correspondance.

### 5203. Résidence à l'étranger<sup>212</sup>

- a. Tout militaire du cadre de réserve qui réside à l'étranger pour une durée de plus de 3 mois, doit communiquer par écrit l'adresse d'un correspondant en Belgique.
- b. Tout militaire du cadre de réserve qui se rend à l'étranger pour une durée de plus de 3 mois, est obligé de le communiquer à son unité administrative<sup>213</sup>. L'unité en prendra acte, et adaptera, si nécessaire, le (r)engagement après concertation avec l'intéressé (voir paragraphe 5007).

### 5204. Engagement dans la marine marchande<sup>214</sup>

- a. Sous le vocable de marine marchande, on comprend tous les bateaux utilisés à des fins autres que militaires, à l'exception des bateaux de navigation intérieure.
- b. Un engagement dans la marine marchande doit être communiqué à l'unité administrative. L'unité en prendra acte, et adaptera, si nécessaire, le (r)engagement après concertation avec l'intéressé (voir paragraphe 5007).

---

<sup>211</sup> Reg A 16, M 8, Art 3

<sup>212</sup> Reg A 16, R 10, Art 37, alinéa 2

<sup>213</sup> Reg A 16, M 8, Art 6, 7 et 11

<sup>214</sup> Reg A 16, M 8, Art 12, §§ 1er et 13

#### 5205. Objecteurs de conscience

- a. Un objecteur de conscience ne peut contracter d'engagement comme candidat militaire de réserve ou de rengagement comme militaire de réserve<sup>215</sup>.
- b. Un militaire du cadre de réserve qui fait savoir qu'il a des objections de conscience, est soumis à la législation en vigueur dans ce domaine. La procédure doit être entamée par l'intéressé auprès du bourgmestre de sa commune.
- c. L'intéressé doit mettre son unité administrative au courant. A partir de ce moment, il est reclassé automatiquement dans la réserve non-entraînée. L'intéressé peut demander sa démission du cadre de réserve<sup>216</sup>.

#### 5206. Prise de contact préalable

- a. Il importe que le militaire du cadre de réserve puisse prendre connaissance le plus vite possible des activités pour lesquelles il peut être rappelé (voir paragraphe 1808).
- b. A cette fin, le chef de corps informera, le plus vite possible, les militaires du cadre de réserve de son unité sur le programme des activités pour lesquelles la coopération de la Réserve est sollicitée. A cette occasion, il les invite à s'inscrire en vue d'une participation à une ou à plusieurs activités.
- c. Les militaires du cadre de réserve qui répondent favorablement à cette invitation, seront convoqués par l'envoi de la lettre de rappel prévue.

#### 5207. Lettre de rappel

- a. Le militaire du cadre de réserve sera convoqué pour l'exécution d'un rappel à l'aide d'une lettre de rappel, qui fait partie d'un dossier de rappel.
- b. La lettre de rappel sera toujours accompagnée d'une fiche de contrôle des prestations, d'une déclaration sur l'honneur (modèle No 52 du règlement P1), et éventuellement d'un ordre de marche et tout autre document jugé utile par les autorités militaires.
- c. Les directives sur l'établissement, l'utilisation et le renvoi du dossier de rappel, figurent au chapitre 53.

#### 5208. Attestation de militaire de la réserve entraînée

- a. Tout militaire de réserve appartenant à la réserve entraînée (catégorie d'entraînement A, P ou S), reçoit chaque année avant le 1 février cette attestation de son unité. On utilise à cette fin l'avis d'affectation (voir paragraphe 5008).
- b. Cet avis mentionne que l'intéressé fait partie de la réserve entraînée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- c. L'intéressé peut faire appel, à l'aide de cet avis, aux différents services accessibles aux militaires de la réserve entraînée selon les prescriptions ad hoc.

#### 5209. Prestation de serment

L'officier de réserve qui obtient le grade de sous-lieutenant, le sous-officier de réserve qui obtient le grade de sergent et le volontaire de réserve qui obtient le grade de premier soldat prête, entre les mains de son chef de corps, le serment prévu par le décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative.

#### 5210. Distinctions honorifiques

L'octroi des distinctions honorifiques à des militaires du cadre de réserve, se fait selon les prescriptions reprises dans le Reg A83.

---

<sup>215</sup> Reg A 16, R 11, Art 2, 4°

<sup>216</sup> Reg A 16, R 10, Art 33, § 1er

5211. Test militaire d'aptitude physique

- a. Les directives administratives en vigueur pour le personnel du cadre actif sont applicables aux militaires du cadre de réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 2602, d., (5).
- b. Pour les militaires de la réserve entraînée, il est impératif d'effectuer les tests militaires d'aptitude physique au moins tous les 3 ans et pendant l'année qui précède l'avancement.

5212. La mention des grades des militaires du cadre de réserve en congé définitif

Les prescriptions de l'OG-J/787 sont intégralement d'application.

## Chapitre 53 - Le dossier de rappel

### 5301. Composition du dossier de rappel

- a. Dans sa forme la plus complète, le dossier de rappel est composé de:
  - (1) la lettre de rappel;
  - (2) une fiche de contrôle des prestations;
  - (3) un modèle No 52 du règlement P1 “militaire rappelé – déclaration sur l’honneur”;
  - (4) un ordre de marche, si le rappel a lieu en dehors de l’unité d’affectation;
  - (5) éventuellement, d’autres documents avec des informations utiles sur le rappel.
- b. La lettre de rappel reprend tous les renseignements nécessaires à l’exécution du rappel.
- c. La fiche de contrôle des prestations a pour but de transmettre à l’unité administrative et/ou au chef de corps, les renseignements indispensables sur le rappel effectué, de façon à pouvoir calculer les droits financiers liés à ce rappel, mettre à jour le dossier personnel de l’intéressé, tenir à jour la situation des jours de rappel de l’organisme et envoyer les données d’importance statutaire à HRG.

La fiche de contrôle des prestations fait partie du dossier de traitement que l’unité administrative transmettra à l’issue du rappel au service “Militaires du Cadre de réserve” du Bureau “Militaires” de la Section “Traitements et Allocations familiales”(en abrégé BFA-R/Bur Mil/Sec Res).

- d. La déclaration sur l’honneur (modèle No 52 du règlement P1) doit procurer à la Défense, les renseignements nécessaires sur le militaire du cadre de réserve concerné afin que les droits financiers corrects puissent être déterminés et le dossier personnel puisse également être mis à jour. Elle remplace l’ancien modèle No 52, tandis que l’annexe E du règlement P1 est supprimée en vue d’une simplification de l’administration financière des militaires du cadre de réserve. La déclaration sur l’honneur fait partie du dossier de traitement que l’unité administrative transmettra à l’issue du rappel au service “Militaires du Cadre de réserve” du Bureau “Militaires” de la Section “Traitements et Allocations familiales”.

### 5302. Etablissement du dossier de rappel

L’établissement du dossier de rappel s’effectue conformément aux directives administratives en vigueur.

## Chapitre 54 - L'évaluation du militaire du cadre de réserve

### 5401. Généralités<sup>217</sup>

- a. Au même titre que les militaires du cadre actif, les militaires du cadre de réserve sont évalués sur base d'une procédure d'appréciation, pour autant qu'ils se trouvent dans la position en service actif.
- b. Cette procédure, identique aux deux catégories de personnel, est décrite dans le règlement A 10. Pour les militaires du cadre de réserve, il existe tout de même quelques différences au niveau de la fréquence, du contenu et de la procédure. Ces différences sont reprises aux paragraphes suivants.

### 5402. Différences au niveau de la fréquence<sup>218</sup>

- a. Pour le militaire qui effectue une prestation volontaire d'encadrement, une note d'évaluation est établie soit 6 mois avant que le (r)engagement ne vienne à expiration, soit à la fin de l'opération militaire spécifique.
- b. Pour les autres militaires du cadre de réserve, les dispositions suivantes sont d'application :
  - (1) le militaire de la réserve entraînée, pour autant qu'il entre en ligne de compte pour l'avancement, est évalué une fois par année civile à l'occasion d'un rappel ou d'une prestation militaire planifiés. Au moins 6 mois doivent s'écouler entre 2 évaluations consécutives ;
  - (2) le militaire de la réserve entraînée qui ne rentre plus en ligne de compte pour l'avancement est évalué une fois tous les 2 ans civils à l'occasion d'un rappel ou d'une prestation militaire planifiés. Au moins 12 mois doivent s'écouler entre 2 évaluations consécutives ;
  - (3) le militaire de la réserve entraînée qui a fait savoir a priori qu'il regroupe ses prestations requises, n'est pas évalué durant l'année ou les années civiles pendant laquelle ou lesquelles il n'exécute pas de rappel ou de prestation militaire ;
  - (4) le militaire de la réserve non-entraînée n'est pas évalué aussi longtemps qu'il appartient à cette catégorie d'entraînement.

### 5403. Différences au niveau du contenu<sup>219</sup>

Les critères "facultés d'expression écrite" et "facultés d'expression orale" de la note d'évaluation ont trait à la langue dans laquelle :

- a. l'intéressé a signé son premier engagement, pour le militaire du cadre de réserve issu du milieu civil ;
- b. l'intéressé a subi l'examen ou l'épreuve d'admission dans sa qualité d'origine, pour le militaire du cadre de réserve issu du cadre actif.

---

<sup>217</sup> Reg A 16, Z 6, Art 1er, 4°

<sup>218</sup> Reg A 16, Z 6, Art 2, § 2, alinéas 2, 3, 4

<sup>219</sup> Reg A 16, Z6, Art 3, § 3, alinéas 2 et 3

5404. Différences au niveau de la procédure<sup>220 221</sup>

- a. Pour les militaires du cadre de réserve visés au paragraphe 5402, b., le premier évaluateur et le militaire évalué peuvent décider de commun accord d'organiser l'entretien d'évaluation le même jour que celui de la réception de la copie de la note d'évaluation provisoirement remplie, moyennant mention de ce fait dans la note d'évaluation et signature des deux parties.
- b. Si le délai imparti ne permet pas une évaluation selon la procédure d'appréciation fixée au règlement A10, cette procédure de commun accord entre le premier évaluateur et l'évalué, est menée par écrit. Cet accord commun est mentionné dans la note d'évaluation et est signé par le militaire évalué. La procédure écrite se fait par lettre recommandée remise à la poste moyennant accusé de réception. De commun accord, mentionné et signé sur la note d'évaluation, par le premier évaluateur et l'évalué, il peut être décidé que l'entretien d'évaluation n'a pas lieu.

---

<sup>220</sup> Reg A 16, Z 6, Art 5, § 1er bis

<sup>221</sup> Reg A 16, Z 6, Art 2, § 2, 5°

## ABREVIATIONS

ACOS	Département d'Etat-major
ACOS Ops & Trg	Département d'Etat-major Opérations et Entraînement
AMS	Absence pour Motif de Santé
CMAR	Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme
CMAR(A)	Commission Militaire d'Aptitude et de Réforme d' Appel
COMOPSMED	Composante Médicale
CHOD	Chef Défense
COR	Candidat Officier de Réserve
CSOR	Candidat Sous-Officier de Réserve
DG	Direction Générale
DG Fmn	Direction Générale Formation
DGHR	Direction Générale Human Resources
DI	Dossier Individuel
EISO	Ecole Interforces des Sous-Officiers
EPS	Education Physique et Sport
ERM	Ecole Royale Militaire
FOJ	Formation "On the Job"
FPS	Formation Professionnelle Spécialisée
HRE	Division Evaluation et Coordination
HRG	Division Personnel
HRG-A/D	Division Personnel –Expertise Administrative /Dégagement & Discipline
HRG-A/N	Division Personnel - Expertise Administrative /Notariat
HRG-C	Division Personnel – Carrières
HRG-C/Res	Division Personnel – Carrières/Réserve
HRP-V	Division Préparation de la Politique - Formation
HRP	Division Préparation de la Politique
HRV	Division Development Centers
IRSD	Institut Royal Supérieur de Défense
LOO	Sous-Officier Subalterne
OG – J	Ordre Général - Joint
PIM	Phase d'Initiation Militaire
PSB	Premiers Soins de Base
PVE	Prestation Volontaire d'Encadrement
RCU	Rapport du Commandant d'Unité
RTEMD	Retrait Temporaire d'Emploi pour Motif Disciplinaire
SAO	Service d'Accueil et d'Orientation
TMAP	Tests Militaires d'Aptitude Physique

## REFERENCES

1. La loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée (Reg A 16, L 1).
2. La loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs (Reg A 16, B 60).
3. La loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces armées (Reg A 16, B 1).
4. La loi du 27 décembre 1961 relative au statut des sous-officiers du cadre actif des forces armées (Reg A 16, D 1).
5. La loi du 12 juillet 1973 relative au statut des volontaires du cadre actif des forces armées (Reg A 16, E 1).
6. La loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme (Reg A 16, X 1).
7. La loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire (Reg A 16, Z 10).
8. La loi du 20 mai 1994 relative à l'utilisation de militaires en dehors des forces armées (Reg A 16, Y 5).
9. La loi du 20 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver (Reg A 16, Q 1).
10. La loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées (Reg A 16, R 10).
11. L'arrêté royal du 22 octobre 1956 relatif à l'organisation de l'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve (Reg A 16, L 4).
12. L'arrêté royal du 5 octobre 1959 relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme (Reg A 16, J 2).
13. L'arrêté royal du 5 octobre 1959 relatif à l'aptitude au service aérien (Reg A 16, S 3).
14. L'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne, navale et du service médical (Reg A 16, B 3).
15. L'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif aux statuts des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne, navale et du service médical (Reg A 16, D 3).
16. L'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical (Reg A 16, E 3).
17. L'arrêté royal du 08 octobre 1998 portant organisation de l'Institut royal supérieur de défense (Reg A 16, B 44).
18. L'arrêté royal du 28 août 1981 relatif au profil médical et d'aptitude et à l'examen médical des candidats à l'admission dans les forces armées (Reg A 16, J 11).
19. L'arrêté royal du 23 mars 1989 relatif aux absences pour motif de santé des militaires des forces armées (Reg A 16, J 1).
20. L'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des forces armées (Reg A 16, K 7).
21. L'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des forces armées (Reg A 16, K 6).
22. L'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des forces armées (Reg A 16, K 8).
23. L'arrêté royal du 23 décembre 1991 relatif à l'aptitude médicale au service en mer (Reg A 16, J 30).
24. L'arrêté royal du 12 août 2003 relatif à la formation continuée des officiers du cadre actif des forces armées et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major (Reg A 16, B 40).

25. L'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif (Reg A 16, K 4).
26. L'arrêté royal du 11 août 1994 relatif à la procédure d'information, de demande et de sélection de militaires pour leur utilisation en dehors des forces armées (Reg A 16, Y 6).
27. L'arrêté royal du 28 juillet 1995 relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve (Reg A 16, Z 6).
28. L'arrêté royal du 3 mars 1999 relatif à l'aptitude médicale comme parachutiste ou commando (Reg A 16, J 31).
29. L'arrêté royal du 3 mai 2003 relatif au statut des militaires du cadre de réserve des forces armées (Reg A 16, R 11).
30. L'arrêté ministériel du 10 septembre 1974 portant règlement pour les militaires en congé illimité (Reg A 16, M 8).
31. Le règlement du 16 avril 97 portant exécution de l'art 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 94.
32. Le règlement A 1 relatif à l'instruction sur le service judiciaire.
33. Le règlement A 2 relatif à la discipline.
34. Le règlement A10 relatif à l'évaluation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve.
35. Le règlement A 12/2 relatif aux absences pour motif de santé.
36. Le règlement A 42 relatif aux épreuves psychotechniques imposées aux candidats militaires des cadres actifs.
37. Le règlement A 83 relatif aux distinctions honorifiques.
38. Le règlement IF 70 relatif aux examens linguistiques.
39. Le règlement P1 relatif à la comptabilité financière.
40. L'OG/J 787 relatif à la mention des grades des militaires qui ne sont plus en service actif et de certaines catégories de personnes civiles.

## LISTE DES ERRATA

Errata			Amélioration apportée		
Série	Réf	Date	Le	Par	Signature

